

# JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**  
**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

**TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986**

**(6<sup>e</sup> SÉANCE)**

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**1<sup>re</sup> séance du lundi 7 juillet 1986**

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON

1. **Candidatures pour une commission ad hoc** (p. 2874).2. **Rappel au règlement** (p. 2874).

MM. Jean-Pierre Sueur, le président.

3. **Droit du travail en Polynésie française.** Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2874).

M. Edouard Fritch, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud.

Discussion générale :

MM. Gérard Bordu,  
Jean-Pierre Sueur,  
Robert Le Foll,  
Jean-Paul Virapoullé,  
Alexandre Léontieff.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

Passage à la discussion des articles.

Articles 1<sup>er</sup> et 2. - Adoption (p. 2886)

Après l'article 2 (p. 2886)

Amendement n° 20 de M. Sueur : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 3. - Adoption (p. 2887)

Article 4. - Adoption (p. 2887)

Article 5 (p. 2887)

Amendements identiques n°s 4 de M. Bordu et 21 de M. Sueur : MM. Gérard Bordu, Robert Le Foll, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n°s 5 de M. Bordu et 22 de M. Sueur : MM. Gérard Bordu, Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Limouzy. - Rejet.

Adoption de l'article 5.

Articles 6 à 11. - Adoption (p. 2889)

Article 12. - Adoption (p. 2889)

Articles 13 à 16. - Adoption (p. 2889)

Articles 17 et 18. - Adoption (p. 2889)

Articles 19 à 21. - Adoption (p. 2890)

Article 22 (p. 2890)

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23. - Adoption (p. 2890)

Articles 24 à 26. - Adoption (p. 2890)

Article 27 (p. 2890)

Amendement n° 23 de M. Sueur : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 6 de MM. Jacques Roux : MM. Gérard Bordu, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 27.

Articles 28 à 30. - Adoption (p. 2891)

Article 31. - Adoption (p. 2892)

Article 32. - Adoption (p. 2892)

Articles 33 et 34. - Adoption (p. 2892)

Article 35. - Adoption (p. 2892)

Articles 36 à 40. - Adoption (p. 2892)

Article 41 (p. 2892)

Amendements n°s 9 de M. Jacques Roux et 24 de M. Sueur : MM. Gérard Bordu, Robert Le Foll, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 44 de M. Sueur : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

*Rappel au règlement* (p. 2894)

M. Jean-Pierre Sueur.

*Reprise de la discussion* (p. 2894)

Rejet de l'amendement n° 44.

Adoption de l'article 41.

Article 42. - Adoption (p. 2894)

Article 43 (p. 2894)

Amendement n° 25 de M. Sueur : MM. Robert Le Foll, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 43.

Articles 44 et 45. - Adoption (p. 2895)

Article 46 (p. 2895)

M. Michel Coffineau.

Amendements identiques n°s 10 de M. Jacques Roux et 26 de M. Sueur : MM. Gérard Bordu, Robert Le Foll, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements identiques n°s 11 de M. Jacques Roux et 27 de M. Sueur : MM. Gérard Bordu, Jean-Pierre Sueur, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 46.

Article 47. - Adoption (p. 2897)

Article 48 (p. 2897)

Amendements n°s 2 de la commission, 13 rectifié de M. Bordu et 29 rectifié de M. Sueur : MM. le rapporteur, Gérard Bordu, Jean-Pierre Sueur, le secrétaire d'Etat, Michel Coffineau. - Adoption de l'amendement n° 2 ; ce texte devient l'article 48. Les amendements n°s 13 rectifié et 29 rectifié n'ont plus d'objet.

Article 49. - Adoption (p. 2898)

Article 50. - Adoption (p. 2898)

Article 51. - Adoption (p. 2899)

Articles 52 à 55. - Adoption (p. 2899)

MM. le président, le secrétaire d'Etat, Michel Coffineau.

Article 56 (p. 2899)

M. Michel Coffineau.

Amendement n° 48 de M. Sueur : MM. Robert Le Foll, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 30 rectifié de M. Sueur : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 56.

Articles 57 et 58. - Adoption (p. 2900)

Article 59 (p. 2900)

Amendements n°s 14 de M. Jacques Roux et 32 de M. Sueur : MM. Gérard Bordu, Robert Le Foll, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 45 de M. Sueur : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 59.

Articles 60 à 64. - Adoption (p. 2901)

Articles 65 à 67. - Adoption (p. 2902)

Article 68 (p. 2902)

Amendement n° 43 de M. Sueur : M. Jean-Pierre Sueur. - Retrait.

Amendements n°s 46 et 47 de M. Sueur : MM. Jean-Pierre Sueur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Adoption de l'article 68.

M. le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. **Ordre des travaux** (p. 2903).

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ BILLARDON,

vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### CANDIDATURES POUR UNE COMMISSION AD HOC

**M. le président.** Il y a lieu de procéder à la constitution d'une commission *ad hoc* pour l'examen de la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Gérard Freulet.

Cette demande a été distribuée.

Conformément à l'article 25 du règlement, M. le président a fixé au mercredi 9 juillet 1986, à dix-huit heures, le délai de dépôt des candidatures.

La nomination prendra effet dès la publication de ces candidatures au *Journal officiel* du 10 juillet 1986.

2

### RAPPEL AU RÈGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour un rappel au règlement.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Monsieur le président, les socialistes ne sont pas de ceux qui utilisent les problèmes de sécurité à des fins politiciennes et partisans. Mais je me dois, ici, au nom de mon groupe, de traduire l'émotion, l'inquiétude qui est la nôtre à la suite des événements qui viennent de se dérouler.

Il s'avère aujourd'hui que le discours sécuritaire aboutit bien souvent à l'insécurité. On a entendu des déclarations imprudentes venant de hautes autorités, laissant à penser que tel ou tel agissement serait *a priori* couvert, que tous les moyens étaient bons.

On assiste aujourd'hui à ce que l'on appelle des « bavures » - mais qui se traduisent tragiquement - à caractère répétitif. Ces bavures engendrent l'inquiétude dans la population et l'insécurité, contrairement à ce que laisse penser le discours sécuritaire, idéologique, partisan, politicien auquel nous avons assisté.

C'est pourquoi, monsieur le président, devant la gravité des faits, le groupe socialiste demande que M. Pasqua, ministre de l'intérieur, vienne s'expliquer en personne devant la représentation nationale, devant notre assemblée.

**M. le président.** Monsieur Sueur, votre demande sera transmise au président de l'Assemblée nationale.

3

## DROIT DU TRAVAIL EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

### Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française (nos 206, 250).

La parole est à M. Edouard Fritch, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Edouard Fritch, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique-Sud, mes chers collègues, c'est pour répondre aux préoccupations de l'ensemble des Polynésiens que le Gouvernement a bien voulu inscrire le projet de loi, relatif aux principes généraux du droit du travail et au fonctionnement des tribunaux du travail en Polynésie française, à l'ordre du jour de la présente session.

La refonte du droit du travail est, en effet, attendue depuis plus de six ans par les partenaires sociaux de Polynésie française.

Il s'agit aujourd'hui de rénover le code du travail de l'outre-mer issu de la loi du 15 décembre 1952 toujours en vigueur sur le territoire, mais aussi de consacrer, sur le plan législatif, les avancées sociales réalisées par les récents accords tripartites conclus entre le gouvernement territorial, les syndicats des salariés et les organisations d'employeurs.

Conformément à l'article 3, douzièmement, de la loi portant statut de la Polynésie française du 6 septembre 1984, c'est à l'Etat qu'il appartient de définir les principes généraux du droit du travail.

C'est pourquoi le présent projet de loi constitue, en quelque sorte, une loi cadre dont le livre premier énonce les principes généraux du droit du travail en s'inspirant strictement des règles du code du travail métropolitain.

Mais c'est aux autorités du territoire qu'il reviendra, dans le cadre de la compétence de droit commun qui leur est reconnue, de préciser et d'appliquer dans le détail ces principes généraux en les adaptant aux spécificités économiques et sociales du territoire, car personne ne contestera que la situation économique et sociale de la Polynésie française justifie un régime juridique particulier.

A cet égard, je rappellerai brièvement que la Polynésie française est un territoire d'outre-mer situé à 18 000 kilomètres de la métropole, dont les 150 îles, regroupées en cinq archipels, représentent une superficie de 4 000 kilomètres carrés, dispersées sur une surface maritime de 4 millions de kilomètres carrés, c'est-à-dire aussi vaste que l'Europe occidentale.

Le territoire compte 160 000 habitants, dont la moitié ont moins de vingt ans, en raison d'un taux de natalité trois fois plus élevé qu'en métropole. Les trois quarts de cette population vivent dans l'île de Tahiti, où se concentre l'essentiel de l'activité.

La population active représente 58 000 personnes, dont 48 000 salariés qui travaillent essentiellement dans les secteurs de l'administration, du commerce et des services, en raison de la faiblesse de la production agricole et industrielle sur le territoire.

En effet, si le tourisme et l'hôtellerie sont appelés à se développer, l'économie demeure, en l'état actuel des choses, fortement dépendante des transferts financiers en provenance de la métropole et des activités du centre d'expérimentation du Pacifique.

Le problème du chômage, qui est pour l'instant moins important que dans le reste de l'outre-mer français, en raison, notamment, de la persistance de pratiques d'auto-subsistance, retient toute l'attention du gouvernement du territoire qui devra relever le défi que constituera, dans les années à venir, l'arrivée massive sur le marché du travail de nombreux jeunes Polynésiens.

En second lieu, il apparaît que le présent projet de loi respecte le partage des compétences entre l'Etat et le territoire.

Les articles 72 et 74 de la Constitution prévoient pour les territoires d'outre-mer une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la loi du 6 septembre 1984, qui a doté la Polynésie française d'un statut de large autonomie interne sur la base d'un partage des compétences entre l'Etat et le territoire.

Conformément à l'article 3 de la loi statutaire du 6 septembre 1984, il appartient à l'Etat, et plus précisément au législateur, de définir les principes généraux du droit du travail. Il appartient donc au territoire, qui jouit, dans ce domaine, d'une compétence de droit commun, de faire appliquer ces principes généraux.

La notion de principes généraux du droit du travail s'avère cependant difficile à cerner. Elle se distingue, en la matière, du concept, bien plus général, de principes de valeur constitutionnelle comme, par exemple, celui du droit au travail, celui du droit de grève, ou encore d'interdiction de discriminations.

Elle se distingue également de la notion de principes fondamentaux mentionnée par l'article 34 de la Constitution selon lequel la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical. C'est pourquoi le présent projet ne recouvre pas l'ensemble des dispositions législatives du code du travail métropolitain.

La notion de principe général est, en réalité, une notion *sui generis* qui définit ce que doivent être dans leurs grandes lignes les droits et obligations des employeurs et des salariés.

C'est, par exemple, la loi qui pose le principe général de la mise en place d'institutions représentatives du personnel. En revanche, la fixation du seuil d'effectif au-delà duquel ces dispositions entrent en vigueur n'est pas un principe général et relève de la seule compétence de l'Assemblée territoriale.

On le voit bien, le projet de loi présente le grand mérite de préserver la compétence de droit commun reconnue au territoire dans le domaine des modalités et de la mise en œuvre du droit du travail.

L'Assemblée territoriale a d'ailleurs pu s'en féliciter par un avis sur l'avant-projet de loi rendu le 27 août 1985. Celle-ci ne pourra cependant exercer ses prérogatives en la matière tant que ces principes généraux du droit du travail n'auront pas été arrêtés par le vote de la loi.

Pour cette raison, la mise en œuvre du statut du 6 septembre 1984 rend plus indispensable et plus urgente l'adoption du texte soumis à notre examen.

Ensuite, le présent projet de loi renove le droit du travail applicable en Polynésie française.

Certains textes tels que la loi du 8 juillet 1964 sur les indemnités de déplacement versées aux salariés, ou la loi du 30 mai 1972 sur le régime des congés payés ont accompagné les évolutions de la législation métropolitaine.

Mais le droit du travail en vigueur sur le territoire demeure principalement régi par le code du travail de 1952, issu de la loi du 15 décembre 1952.

Certes, le code du travail de 1952 ne diffère pratiquement pas du droit métropolitain quant aux règles relatives au contrat de travail, à la négociation collective ou à l'inspection du travail. En revanche, il reste, sur certains points, bien en retrait par rapport à la législation en vigueur en métropole.

En matière d'institutions représentatives du personnel, le code de 1952 ne prévoit ni comités d'entreprises ni délégués syndicaux. Les dispositions relatives aux conditions d'hygiène et de sécurité sont insuffisantes et n'instituent pas de comité d'hygiène et de sécurité. Le problème de la formation professionnelle continue n'est pas non plus évoqué.

Dans ces conditions, personne ne conteste la nécessité de renover le droit du travail en Polynésie française.

Les responsables polynésiens ainsi que les partenaires sociaux du territoire n'ont cependant pas attendu le vote de la présente loi pour accorder, dans toute la mesure du pos-

sible, le droit du travail de Polynésie française avec certaines des plus importantes des dispositions du code du travail métropolitain.

Les conventions collectives, qui concernent plus de 80 p. 100 des salariés du territoire, ont depuis plusieurs années contribué à rénover le droit du travail en Polynésie.

Principalement, trois séries d'accords tripartites conclus depuis 1983 entre le gouvernement du territoire, les syndicats de salariés et les organisations patronales ont rendu possible certaines avancées sociales tout à fait remarquables.

Les accords tripartites du 14 octobre 1983 ont, par exemple, permis la réduction de la durée hebdomadaire du travail à trente-neuf heures sans perte de salaire, l'institution de la cinquième semaine de congés payés, la création de comités sociaux d'entreprise, des commissions consultatives d'hygiène et de la sécurité et des délégués syndicaux, ainsi que la mise en œuvre d'une nouvelle procédure du droit de grève.

Les accords du 10 juillet 1984 confient la fixation des orientations prioritaires de la formation professionnelle et de la promotion de l'emploi à un haut comité territorial de la coordination et de la concertation.

Enfin, les derniers accords du 6 février 1986 renforcent sensiblement la couverture sociale des Polynésiens.

Ces accords tripartites s'inscrivent dans le cadre d'une politique contractuelle de progrès voulue par le gouvernement local et sa majorité ; ils témoignent des bons résultats auxquels permet d'aboutir la concertation entre les partenaires sociaux sur le territoire.

A leur tour, les principes généraux du droit du travail en Polynésie française retiennent les principales dispositions du code du travail métropolitain en matière de conventions relatives au travail, objet du titre I<sup>er</sup>, de réglementation du travail dans le titre II, de placement et d'emploi dans le titre III, de groupements professionnels et de représentation des salariés dans le titre IV, ainsi qu'en matière de conflits collectifs dans le titre V et de formation professionnelle continue dans le titre VI.

Ils consacrent ainsi sur le plan législatif les avancées sociales réalisées par les accords tripartites, notamment en ce qui concerne la procédure de licenciement, les congés payés, les congés de maternité et la durée du travail.

Ils introduisent ainsi des dispositions nouvelles par rapport au code de 1952 en ce qui concerne, en particulier, le reclassement des handicapés, le droit au congé de formation ouvrière ou syndicale, le droit d'expression des salariés ou encore l'aide aux chômeurs.

Une disposition du présent projet de loi, qui résulte d'un amendement adopté par le Sénat, institue sur le territoire la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise. Il va sans dire que le système de la participation, que ne prévoyait pas le texte initial du projet élaboré sous le précédent gouvernement, satisfait l'ensemble des salariés du territoire.

Cependant, la transposition pure et simple du code du travail métropolitain ne semble guère souhaitable, ni même possible, en Polynésie française.

C'est la raison pour laquelle plusieurs dispositions du code de 1952, particulièrement adaptées aux réalités et à la mentalité polynésienne et appliquées depuis toujours à la satisfaction de l'ensemble des partenaires sociaux, doivent être conservées par le présent projet.

Les conflits individuels ou collectifs du travail resteront soumis, en Polynésie française, à une procédure de conciliation, de médiation et d'arbitrage, auprès de l'inspecteur du travail ; celle-ci permet en général d'éviter que les tribunaux du travail ne soient saisis.

C'est également parce qu'ils fonctionnent à la satisfaction de tous les Polynésiens que sera conservée l'organisation particulière des tribunaux du travail que président en Polynésie française des magistrats professionnels.

Le 3 juillet dernier, la commission a rejeté l'ensemble des propositions d'amendements qui lui semblaient ne pas correspondre aux réalités économiques et sociales locales ou empiéter sur la compétence de droit commun du territoire en ce qui concerne les modalités et la mise en œuvre des principes généraux du droit du travail.

En particulier, elle a estimé qu'il convenait de ne pas revenir sur les amendements adoptés le 16 juin dernier par le Sénat sur proposition de la commission des affaires sociales.

L'adoption de ces amendements par le Sénat, qui tiennent compte des observations formulées par l'assemblée territoriale de Polynésie dans son avis du 27 août 1985, permet une meilleure adaptation du texte aux spécificités locales.

Ainsi votre commission a-t-elle rejeté un amendement ayant pour objet de conférer au contrat rédigé dans la langue d'un salarié étranger une valeur supérieure au contrat rédigé en français en cas de contestation. Elle a bien compris que le territoire ne pourrait disposer des moyens lui permettant d'assurer des traductions fiables en raison du grand nombre de nationalités différentes de ses résidents.

Elle a également voulu maintenir la possibilité de déroger, sous certaines conditions, à la réglementation relative à la durée du travail dans les transports maritimes et aériens, en raison de la place toute particulière qu'occupent ces deux secteurs d'activité dans la vie économique et sociale du territoire.

Par ailleurs, elle n'a pas voulu instaurer le système de l'autorisation administrative de licenciement, qu'il serait, en effet, paradoxal d'instituer sur le territoire où il n'a jamais existé, au moment même où la loi le supprime en métropole, en raison de ses effets pervers sur l'emploi.

De même, elle a entendu ne pas accepter que soient brutalement transposées au territoire les règles métropolitaines du droit de grève. Jusqu'à présent, ce droit ne pouvait s'exercer en Polynésie qu'après échec d'une procédure de conciliation et d'arbitrage qu'organise le code de 1952, c'est-à-dire au terme d'une longue période avoisinant souvent les trois mois. Les accords tripartites du 14 octobre 1983 ont permis de ramener à douze jours ou à trois semaines, selon les cas, les délais de conciliation. Le présent projet envisage d'appliquer à l'ensemble des salariés du secteur public et du secteur privé la règle du préavis de cinq jours francs qui joue dans la fonction publique française. Un tel système privilégie en effet le dialogue et la conciliation qui correspondent bien au tempérament polynésien et qui ont toujours prévalu sur notre territoire.

En revanche, la commission estime nécessaire de revenir sur un amendement adopté le 16 juin dernier par le Sénat.

En effet, du fait de l'adoption de cet amendement, l'article 48 du projet prévoit pour les chômeurs du territoire des « mesures particulières visant à faciliter le réemploi notamment sous forme d'aides à la reconversion et à la formation professionnelle ». Une telle formulation semble limiter l'aide apportée aux chômeurs à la reconversion et à la formation professionnelle, alors qu'est d'ores et déjà appliquée sur le territoire toute une gamme de mesures parfaitement appropriées.

Il convient à cet égard, d'évoquer ici les principales caractéristiques de la politique menée en faveur des chômeurs et de l'emploi par le gouvernement local.

Les accords tripartites du 6 février 1986 permettent en effet le maintien des droits aux prestations familiales pendant un délai de trois mois, et le maintien de l'assurance maladie pendant les six mois qui suivent la cessation d'activité.

Par ailleurs, les chantiers de développement ont permis d'occuper à des travaux d'utilité collective rémunérés au S.M.I.C. environ 380 emplois à temps complet durant l'année 1985.

Surtout, une politique active de formation professionnelle constitue la meilleure des garanties pour l'emploi des jeunes travailleurs polynésiens. C'est la raison pour laquelle le gouvernement du territoire a pu mettre en œuvre des stages de formation rémunérés dans le bâtiment et l'hôtellerie, qui complètent utilement l'action des centres de formation professionnelle des adultes. Le gouvernement du territoire envisage également de créer dans les mois à venir une école de formation aux professions de l'hôtellerie et du tourisme.

Le titre VI du livre 1<sup>er</sup>, relatif à la formation professionnelle continue, qui constitue désormais « une obligation territoriale », permettra de renforcer cette politique.

Mais le gouvernement du territoire sait parfaitement que l'arrivée massive des jeunes sur le marché du travail, qui s'explique par la structure démographique très particulière de la Polynésie française rend particulièrement nécessaire la mise en œuvre d'une politique visant à garantir aux travailleurs originaires de Polynésie française une véritable priorité d'emploi sur le territoire.

Sous réserve des quelques modifications qu'elle vous propose, notamment à l'article 48, la commission vous demande, mes chers collègues, de voter ce projet de loi qui répond à notre ambition : faire de la Polynésie une vitrine de la France en matière sociale dans le Pacifique Sud. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud.

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, si ce n'est pas la première fois que je monte à cette tribune, c'est la première fois que je m'adresse à vous en tant que membre du Gouvernement. Je mesure l'honneur qui m'échoit de le représenter ici. Je mesure aussi la difficulté de la tâche qui m'attend tout au long de la discussion de ce projet de loi relatif aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française.

C'est en tant que membre du Gouvernement de la République et non en ma qualité d'élu de la Polynésie que je vous présente ce projet de loi. Au moment de la constitution du premier gouvernement de cette législature, j'ai été désigné en qualité de secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer et plus spécialement chargé des problèmes intéressant le Pacifique Sud. La mission qui m'a été confiée par le Premier ministre prévoit de m'associer étroitement à la conduite de la politique de la France à l'égard des Etats insulaires de cette région du monde. Elle déborde donc largement le seul domaine des territoires d'outre-mer ; l'action que j'entends mener assurera le rayonnement de nos activités économiques et de notre technologie, de notre recherche scientifique, de notre culture et de la culture des peuples du Pacifique.

Le sujet que nous abordons aujourd'hui n'est pas, contrairement à ce que l'on pourrait penser, très éloigné de ces objectifs. En effet, la France, à travers ses territoires du Pacifique, doit conserver et même améliorer l'image qu'elle donne aux peuples insulaires du grand océan. Il n'est donc pas indifférent que la législation sociale, et notamment le droit du travail applicable dans les terres sur lesquelles flotte le drapeau français, constitue une référence, voire un modèle pour les autres nations.

Dans le domaine social, et particulièrement en ce qui concerne les normes internationales du travail que la France a ratifiées et étendues à ses territoires d'outre-mer, nous pouvons d'ores et déjà faire état d'une belle vitrine par rapport à nos voisins du Pacifique Sud. C'est ainsi que soixante-deux conventions internationales du travail sur les cent cinq conventions ratifiées par la France sont applicables pour chacun des territoires français de cette région. Cette situation nous place largement en tête si l'on veut comparer les conventions du travail dans les quatorze Etats ou territoires de la zone. Les Samoa occidentales et les Samoa américaines appliquent trois conventions, Nauru cinq, les Cook dix, Fidji douze, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Tuvalu et le Kiribati dix-huit, Niue et Tokelau vingt-sept, l'Australie quarante-trois et la Nouvelle-Zélande cinquante-trois.

Ces différences d'évolution d'un pays à l'autre éclairent d'ailleurs mieux le problème particulier des territoires d'outre-mer, ces parcelles de terre française - parce que telle est la volonté de leur population - émergeant dans un océan pétri de civilisation anglophone.

La Constitution prévoit dans ses articles 72 et 74 que les territoires d'outre-mer de la République sont des collectivités territoriales qui disposent d'une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble de la République.

Cette organisation particulière permet d'élaborer des lois dérogeant aux dispositions de l'article 34 de la Constitution et de donner aux territoires d'outre-mer, au regard de leur spécificité, les compétences nécessaires pour tracer le cadre de la vie quotidienne en application des principes généraux fondant leur appartenance à la République.

A ce titre, ces territoires sont représentés au sein de l'Assemblée. C'est ainsi, mesdames et messieurs les députés, que je salue dans vos rangs la présence, notamment, de M. Fritch et de M. Léontieff, dont chacun sait l'intérêt qu'ils portent aux questions propres à l'outre-mer et à la Polynésie en particulier.

L'une des caractéristiques actuelles de la Polynésie française est sa démographie.

En 1977, la population globale de la Polynésie française s'élevait à 137 400 habitants. Le dernier recensement, effectué en octobre 1983, dénombrait 166 753 habitants, ce qui correspond à un taux d'accroissement annuel de plus de 3 p. 100. La population des îles du Vent - Tahiti et Moorea - s'accroît plus rapidement que celle des autres archipels en raison des migrations internes liées à la recherche d'un emploi salarié dans les agglomérations. A elles seules, ces îles dénombrent 123 069 habitants, soit près de 74 p. 100 de l'ensemble de la Polynésie française.

Cette population se caractérise également par sa jeunesse. Près de 50 p. 100 des habitants ont moins de vingt ans, 80 p. 100 moins de quarante ans et moins de 5 p. 100 plus de soixante ans. L'âge moyen de cette population est de vingt-quatre ans.

L'analyse de la structure de l'emploi reflète la polarisation de l'économie polynésienne sur l'administration, le commerce et les services. Celle-ci est naturellement accentuée dans les îles du Vent où les trois quarts de la population active sont employés dans le commerce et les services publics ou privés.

La situation du marché de l'emploi ne peut être appréciée, et encore d'une manière toute théorique, que lors des recensements de la population. Ceux-ci indiquent, en longue période, l'accroissement potentiel du chômage en Polynésie : alors que 1 689 personnes se déclaraient, en avril 1977, à la recherche d'un emploi, ce chiffre atteint 7 332 en octobre 1983. Toutefois, il ne correspond pas à la réalité, car il ne tient compte ni de la disponibilité réelle des personnes au moment où elles sont interrogées, ni de leurs éventuelles démarches en vue de trouver un emploi.

Dans la perspective du défi démographique auquel la Polynésie devra faire face d'ici à la fin du siècle, le territoire s'est non seulement préoccupé d'améliorer les systèmes d'aide à la création d'emplois, notamment dans les petites et moyennes entreprises, mais s'est surtout attaché à développer une politique de formation professionnelle en étroite concertation avec les employeurs.

Ces précisions m'apparaissent nécessaires pour situer le cadre dans lequel se présente ce projet de loi, qui poursuit l'action juridique entreprise pour permettre aux partenaires sociaux de disposer d'un outil moderne et à la mesure à la fois de notre pays et de la communauté polynésienne. Il permettra aussi, sans conteste, tout comme l'ordonnance de 1985 pour la Nouvelle-Calédonie, de hisser les territoires français du Pacifique Sud dans les toutes premières places parmi les pays de cette région du monde.

Le territoire de la Polynésie française est actuellement régi, en ce qui concerne le droit du travail, par la loi du 15 décembre 1952 portant code du travail d'outre-mer. Depuis trente-quatre ans, ce texte remarquable a permis de régler les relations au sein de l'entreprise à la satisfaction générale des partenaires. Jusqu'à ces dernières années, du moins, car, au fil du temps, naturellement, l'écart s'est creusé entre ses dispositions et la réalité.

Les raisons essentielles de l'intervention du législateur de 1952 en matière de réglementation du travail outre-mer reposaient sur plusieurs raisons : l'évolution depuis longtemps amorcée de la conception des rapports humains dans les territoires d'outre-mer ; la transformation économique et sociale provoquée après la dernière guerre par l'augmentation de la production et des échanges, notamment du fait de la réalisation du plan d'équipement des territoires d'outre-mer, lequel avait suscité un important développement du salariat, qu'il fallait organiser et protéger ; les engagements pris à Brazzaville au début de 1944.

Lors des débats parlementaires de 1952, des mises en garde avaient déjà été faites contre des élans de générosité intempestifs compte tenu de la situation économique précaire et de l'évolution sociale retardée de la plupart des territoires d'outre-mer d'Afrique. En effet, le code de 1952 s'adressait essentiellement aux territoires d'outre-mer du continent africain ; le Pacifique ou, plutôt, l'Océanie y était à peine évoqué.

Ces débats virent également s'affronter les partisans d'un code universel et uniforme, se suffisant à lui-même et valable pour tous les territoires d'outre-mer, et ceux d'un texte-cadre, fixant quelques principes destinés à servir de support aux

diverses réglementations propres à chaque territoire. Il semble que le projet de loi actuel ait hérité des partisans du code-cadre, ce dont je me réjouis.

Par ailleurs, une ample discussion s'était déroulée sur le degré de progrès social auquel il convenait d'élever le code de 1952, et spécialement sur l'ampleur souhaitable des emprunts au code du travail métropolitain. Près de trente-cinq ans plus tard, ce débat reste d'actualité.

Ce code, qui avait le mérite de constituer un instrument juridique simple, compréhensible et en avance sur le code métropolitain par certains côtés, est devenu peu à peu une législation vieillie et incomplète, notamment au regard de la place habituellement reconnue au personnel au sein de l'entreprise.

En revanche, au niveau des textes d'application, le code de 1952 constitue un élément de libéralisme avancé pour l'époque, bien que l'initiative en ait été laissée aux représentants de l'Etat. Dans les domaines du contrat de travail, du salaire, des conditions de travail, de l'hygiène et de la sécurité, des organismes et moyens d'exécution, des différends du travail, le territoire a pris plus de cinquante arrêtés dans la période de dix ans qui a suivi la promulgation de la loi.

Par la suite, de nombreux arrêtés du gouvernement territorial ainsi que des délibérations de l'assemblée territoriale ont précisé et complété ce texte.

En matière de négociation collective, le code de 1952 a permis au territoire de ne pas rester inactif. Actuellement, une quinzaine de conventions collectives, presque toutes étendues, touchent plus de 80 p. 100 de salariés.

Enfin, ce code a été, pourrait-on dire, complété par des accords tripartites.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la volonté politique du gouvernement local que je préside depuis 1982. En effet, il était apparu nécessaire de lancer dans le territoire l'idée d'un vaste contrat social négocié entre le territoire et les organisations syndicales, ouvrières et patronales. Cette politique contractuelle a abouti à la signature de trois accords importants en 1983, 1984 et au début de cette année, qui constituent en outre le biais juridique permettant au territoire de compléter le code de 1952.

Depuis près de six ans, les avant-projets, projets, contre-projets et réunions d'étude se sont succédé mais n'ont jamais abouti. Tant d'espoirs ont été déçus que nos concitoyens de Polynésie ne comprennent plus.

Ces accords tripartites ont marqué la volonté du territoire de développer le progrès social, notamment en faveur des travailleurs. Faisant suite à de longues négociations, car la matière était nouvelle, ils ont permis d'instituer, entre autres, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1984, la semaine de trente-neuf heures, la cinquième semaine de congés payés, l'obligation d'un contrat de travail écrit, la reconnaissance de la fonction de délégué syndical, l'institution du comité social d'entreprise et de la commission consultative d'hygiène et de sécurité.

Ils ont également abouti à la simplification de la procédure des différends collectifs pour l'exercice du droit de grève. Le délai de préavis imposé par la loi était de l'ordre d'un trimestre ; les accords l'ont ramené à quinze ou vingt jours, selon le cas, avec l'obligation de négocier pendant ce temps.

Moins d'un an après avoir lancé la première réunion des négociations tripartites rassemblant pour la première fois les partenaires sociaux et le gouvernement local, en assignant un triple thème de réflexion à ces négociations : compléter le code du travail, s'attaquer aux problèmes de l'emploi et de la formation professionnelle, améliorer les régimes de protection sociale, je signais la deuxième partie de ces accords le 10 juillet 1984.

Le domaine de ce deuxième accord - l'emploi et la formation professionnelle - est l'un de ceux qui retiendra l'attention du gouvernement local pendant longtemps, car il constitue l'un des éléments principaux de la politique générale de développement du territoire et de l'emploi des jeunes. Si j'insiste sur ce point, c'est non seulement parce que ce deuxième accord, comme le premier, complète le code du travail de 1952, mais encore parce qu'il entre en résonance avec l'article 49 du projet de loi. Celui-ci, en effet, soumet l'orientation et les mesures d'application de la politique de l'emploi à la consultation des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés. De même, l'article 74 prévoit que la formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique territoriale coordonnée et concertée avec les partenaires sociaux.

Je vous ferai grâce du dernier volet des accords tripartites, signé le 6 février 1986, qui concerne exclusivement la protection sociale des salariés. Il réforme notamment l'ensemble des régimes gérés par la Caisse de prévoyance sociale, qu'il s'agisse des retraites, de l'assurance maladie-invalidité, des prestations familiales ou des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le gouvernement du territoire a ainsi voulu donner à la Polynésie française un mode de vie sociale dont le développement soit à la mesure de celui de la France à laquelle elle est rattachée. Il continuera dans cette voie.

A côté de l'évolution historique qui impose une nouvelle construction juridique, une seconde raison, tout aussi impérative, tient au nouveau statut de la Polynésie française.

Par la loi du 6 septembre 1984, le territoire s'est vu doter d'un statut de large autonomie interne. Aux termes de ce statut, les autorités du territoire sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas réservées à l'Etat et, par voie de conséquence, pour l'ensemble du droit du travail, à l'exclusion des principes généraux dont vous allez débattre dans quelques instants. Ainsi, en même temps qu'il fixe sa propre compétence, l'Etat laisse au territoire la compétence de droit commun, notamment l'ensemble des modalités de ces principes.

La logique de la loi statutaire imposait donc qu'une loi précisât cette notion de principes généraux qui, même, s'il est possible de la cerner, pose la question de ses limites. Seule une loi pouvait le faire. Sans elle, il eût été impossible pour le territoire de connaître son champ de compétence et l'arbitre en aurait été, en opportunité, l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité des actes du territoire et, au fond, la juridiction administrative.

A l'occasion de la discussion du projet de loi portant statut du territoire de la Polynésie française, M. Lemoine, alors secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, avait, dans cette enceinte même, le 9 mai 1984, expliqué qu'il convenait en matière de droit du travail de retenir l'expression « principes généraux » plutôt que « principes fondamentaux » qui, par référence à l'article 34 de la Constitution, aurait eu pour effet de donner à l'Etat une compétence beaucoup plus large, celle qui, en matière de droit du travail, correspond à toute la partie législative du code métropolitain.

M. Lemoine précisait également que la volonté du Gouvernement était de donner au territoire une compétence de droit commun la plus large possible tout en permettant d'assurer, sur l'ensemble du territoire de la République, à tous les citoyens français, le respect de principes généraux constituant, en quelque sorte, des garanties essentielles.

C'est ainsi qu'a été retenue la notion de principes généraux qui fait l'objet, entre autres, de l'actuel projet de loi, car cette dérogation aux dispositions de l'article 34 est possible en application des articles 72 et 74 de la Constitution, ainsi que le Conseil constitutionnel en a apporté la démonstration dans sa décision du 2 juillet 1985.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, venons-en maintenant à ce projet de loi, qui a été soumis pour avis à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, cet avis ayant été exprimé le 29 août 1985.

Ainsi que je l'ai rappelé, le Gouvernement, comme le gouvernement local, veut aller vite et vous en connaissez les raisons. C'est pourquoi l'actuel Gouvernement a repris à son compte le projet de loi déposé par le gouvernement socialiste, d'une part parce qu'il n'était point besoin de tout récrire, d'autre part parce qu'un grand nombre d'observations formulées par l'Assemblée territoriale et le gouvernement local avaient été reprises dans ce texte.

Ce projet a été amendé et voté par le Sénat le 16 juin 1986.

Le texte soumis à votre approbation comporte en fait deux parties : l'une ressortissant à la compétence de l'Etat et faisant l'objet des livres relatifs à l'inspection du travail, aux tribunaux du travail et aux pénalités ; l'autre fixant les principes généraux du droit du travail à partir desquels le territoire prendra les mesures d'application nécessaires.

En ce qui concerne la première partie, c'est-à-dire le livre préliminaire, les livres quatrième et cinquième, le Gouvernement a repris, dans une approche de synthèse, ce qui existe en métropole, tout en adaptant à la situation locale ces différents textes. Ainsi, en ce qui concerne l'inspection du travail et les tribunaux du travail, le Gouvernement a entendu maintenir ces institutions qui fonctionnent à la satisfaction de

tous. Pour ce qui est de l'inspection du travail, il s'agissait de dépoussiérer le code de 1952, puisque ce service fonctionne de la même façon qu'un service métropolitain. Pour le tribunal du travail il s'agissait, là encore, de rapprocher autant que faire se peut cette juridiction de celle des conseils de prud'hommes. En ce qui concerne les pénalités, il convenait de reprendre celles existant en métropole pour les mêmes dispositions.

Mais pour le livre 1<sup>er</sup> qui constituera l'armature du futur code du travail de Polynésie, il convenait, au regard tant du statut du territoire que des réalités polynésiennes d'aujourd'hui, d'élaborer des dispositions générales fondant le lien de rattachement du territoire à la République.

Ces principes généraux se sont inspirés de près de 90 articles du code métropolitain et de 28 conventions internationales. Ils vous apparaîtront cependant peut-être trop généraux et pas assez généraux, mais ils sont le compromis ou le commun dénominateur entre deux types d'évolution de société. La différence se situe dans les mesures d'appréciation qui peuvent être légèrement différentes entre celles applicables en métropole et celles applicables en Polynésie.

Je dois cependant vous préciser que le code de 1952, pour une grande partie, reste d'actualité et que les dispositions d'application de la présente loi ne seront pas inférieures à ce qui existe dans le territoire. D'ailleurs, l'action sociale passée du gouvernement territorial ne plaide-t-elle pas pour l'avenir ?

En outre, et ceci me paraît capital, le projet de loi que nous allons discuter reprend toutes les grandes parties du code de métropole et complète les lacunes du code de 1952. Il marque la volonté de donner aux salariés polynésiens un cadre juridique moderne et complet.

S'il est vrai que la société polynésienne, comme son économie, diffère sensiblement de celle de la métropole, il convient que les grands principes inhérents aux droits des hommes et des femmes qui travaillent dans l'entreprise soient les mêmes partout au sein de la République.

Je n'analyserai pas tous les articles de ce projet de loi mais j'aborderai simplement quelques-uns de ses aspects.

Le champ d'application de cette loi concerne, à l'exclusion des fonctionnaires, tous les salariés du secteur privé comme du secteur public, lequel relève de l'autorité soit du président du gouvernement du territoire soit du haut-commissaire, soit du commandant supérieur des forces armées en Polynésie pour les personnels civils de la défense, c'est-à-dire, en tout, près de 48.000 salariés dont 10.000 pour le secteur public.

En ce qui concerne les principales innovations, quatre domaines m'apparaissent particulièrement intéressants à souligner.

Premièrement l'emploi et la formation professionnelle, qui étaient les parents pauvres du code de 1952, trouvent ici la juste place qui leur revient. Il convient cependant de préciser que le gouvernement du territoire s'est soucié, dès 1984 de cette importante question face à une jeunesse vive et nombreuse. Il est nécessaire que lui soient donnés les moyens de son développement, notamment par l'emploi.

D'ores et déjà le territoire dispose d'un certain nombre de moyens en la matière que l'on peut regrouper autour de deux thèmes principaux.

Le premier est la maîtrise de l'immigration, puisque, en ce domaine, la délivrance des permis de travail est de la compétence du territoire. Les ressortissants étrangers ne se voient attribuer ce permis que lorsque leur qualification n'existe pas dans le territoire ou, qu'à qualification égale, il n'y a pas de demandeurs d'emploi inscrits dans ce métier.

Le second est la promotion de l'emploi local par le développement de la formation professionnelle, seule garante d'un véritable débouché professionnel. A cet égard le territoire dispose de structures assurées par l'Education nationale au travers des lycées techniques et professionnels et de moyens et mesures propres : centre de formation professionnelle accélérée dont la capacité vient d'être doublée ; projet de création d'un centre des métiers de l'hôtellerie et du tourisme ; nombreuses actions de formation professionnelle - hôtellerie, bâtiment, insertion professionnelle des jeunes, apprentissage - qui seront encore développées et accrues d'ailleurs dès cette année.

Cette promotion de l'emploi local s'effectuera également dans le cadre de la formation continue et de la promotion sociale dont les premières actions de formation verront le jour cette année.

Le deuxième domaine concerne les institutions représentatives du personnel qui, aux termes du code de 1952 ne comprenaient que les fonctions de délégué du personnel. Mais comme je vous l'ai dit, le territoire, par le biais des accords tripartites, dispose déjà de ces institutions.

A cet égard, les différents seuils d'effectifs de salariés dans les diverses institutions où sont représentés les salariés seront déterminés par délibération de l'Assemblée territoriale de Polynésie, après une large consultation avec les partenaires sociaux, car la typologie des entreprises en Polynésie ne reprend pas celle de la métropole.

La troisième innovation est celle de l'hygiène et de la sécurité qui sont pratiquement absentes du code de 1952, lequel a toutefois été complété par des dispositions territoriales reprenant grand nombre de dispositions métropolitaines.

La quatrième innovation importante est liée à l'exercice du droit de grève dont la mise en œuvre dans le code de 1952 était liée à des procédures longues et complexes. Les accords tripartites avaient ramené les délais de concertation, avant la mise en œuvre du droit de grève, de trois mois à quinze jours. L'actuel projet de loi ne prévoit plus qu'un préavis de cinq jours, ce qui a le mérite d'harmoniser, dans le territoire, ces règles pour tous les salariés du secteur privé comme du secteur public. Je vous rappelle que le code du travail est applicable à ce dernier, contrairement à ce qui se passe en métropole.

Il faut enfin savoir que la négociation et le dialogue sont fortement ancrés dans ce pays où le rapport de force ne se cristallise qu'à de rares exceptions. Il convient de respecter cette situation empreinte de la plus grande sagesse, car elle permet à ce pays de connaître un développement harmonieux, sans pour autant méconnaître les justes droits des salariés.

Dans un pays jeune, en plein processus de développement et donc de modification sociale, familiale, structurelle importante, il est, plus qu'ailleurs, nécessaire de tenir compte des réalités et du degré de développement atteint par la société polynésienne.

C'est ce qu'avait d'ailleurs très clairement exprimé l'Assemblée territoriale en conclusion de son avis :

« Si le territoire veut avancer, il ne veut ni courir, ni faire de ce pays un laboratoire social.

« S'il est nécessaire de faire évoluer les textes, il serait dangereux de provoquer des bouleversements, le droit du travail métropolitain ne s'est pas constitué en un jour et son évolution s'est faite progressivement.

« L'évolution consiste à tenir compte des réalités. On ne peut comparer sans risques de graves conséquences de tous ordres un pays comme la France, pays industrialisé, structuré, expérimenté au niveau des relations sociales avec le territoire de la Polynésie française qui ne pourra absorber d'un coup, ce que la métropole, par des révolutions et des périodes de tension extrême, a mis des années à réaliser. Les expériences de la métropole doivent être source d'enrichissement pour éviter certaines difficultés. Enfin il s'agit de considérer qu'un texte de cette nature fixera pour plusieurs années des règles de base de relations professionnelles dans le territoire. Pour toutes ces raisons, il convient de disposer d'un texte précis, mais simple, tel que nous le souhaitons. »

Au terme de cet exposé, au cours duquel j'ai mis toute ma conviction pour vous montrer l'intérêt que les forces vives de la Polynésie attachent à cette réforme attendue avec impatience, je ne saurais oublier d'adresser mes remerciements à tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de ce projet et y ont apporté leur pierre.

Je suis particulièrement fier et heureux, et tous les Polynésiens avec moi, que ce texte, élaboré pour eux, ait été rapporté par leur député, M. Edouard Fritch. Permettez-moi de saluer le travail excellent qu'il a effectué dans un domaine aussi sensible et important que celui-ci.

Le Gouvernement aurait pu, par démagogie, aller plus loin et donner encore plus d'avantages. Mais, du coup, il prenait le risque de porter atteinte à toute l'économie fragile de la Polynésie et à toute l'action que le Gouvernement du territoire bâtit peu à peu dans un objectif de développement de la Polynésie française.

Je rappelle que ce texte a été soumis à l'étude de tous les partenaires sociaux du territoire ainsi qu'au comité économique et social ; tous ont exprimé leur accord sur ses dispositions.

En outre, celui-ci a obtenu l'avis favorable de l'ancienne majorité de l'Assemblée territoriale et, officieusement, l'avis favorable de la nouvelle majorité territoriale issue des urnes le 16 mars dernier.

Ce texte marque incontestablement une avancée sociale pour tous les salariés du territoire de Polynésie, ainsi qu'un palier sur lequel s'appuieront les futures améliorations qu'un véritable progrès social appelle. Notre pays peut être fier des avantages qu'il accorde aux travailleurs polynésiens et ce texte constituera un modèle pour les pays environnants de cette zone du Pacifique Sud.

Je ne doute pas qu'à l'instar du vote de la loi statutaire de Polynésie vous adopterez ce texte à l'unanimité, car il a reçu l'assentiment de toutes les autorités du territoire parce qu'il s'inscrit dans le cadre de la poursuite du développement global de la Polynésie française.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, les députés, je vous remercie de votre attention (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Gérard Bordu, premier orateur inscrit.

**M. Gérard Bordu.** Mesdames, messieurs, les députés communistes considèrent qu'il est urgent de procéder à une profonde réforme de la législation du travail en Polynésie française.

La législation actuelle, qui date de 1952, marque, en effet, en dépit de quelques améliorations d'ordre contractuel, un décalage très grand avec les immenses besoins de modernisation du territoire.

Que l'on en juge : aux termes du code de 1952, l'autorisation administrative de licenciement ne concerne que les délégués du personnel ; le droit de grève est soumis à une procédure complexe de négociation qui en restreint considérablement la portée ; le S.M.I.C. est toujours en vigueur ; la durée hebdomadaire du travail demeure fixée à quarante heures et les congés payés limités à quatre semaines ; hygiène et sécurité font l'objet d'une réglementation sommaire ; rien n'est prévu en matière de formation professionnelle continue ou d'institutions représentatives du personnel.

Comment le territoire pourrait-il maîtriser les difficiles problèmes de son développement lorsque se dressent tant d'obstacles à la participation active de toutes ses forces vives à sa vie économique ? Comment pourrait-il, dans ces conditions, assurer plus réellement encore l'autonomie interne favorisée par la loi de 1984, quand celle-ci suppose un développement productif sans précédent des ressources propres du territoire ?

Les Polynésiens se heurtent à de graves problèmes liés à l'effondrement des structures traditionnelles, à la désertification des archipels, à la concentration de la population à Tahiti, conséquence de la prospérité, très artificielle et donc de courte durée, engendrée par l'implantation du centre d'expérimentation du Pacifique.

Pour résoudre ces problèmes, pour combattre la crise qui les frappe, ils doivent pouvoir s'appuyer sur un dispositif de protection sociale rénové capable de promouvoir le potentiel humain. Cette promotion passe par des dispositions luttant contre la précarité de l'emploi, la surexploitation. Elle implique l'existence d'un véritable droit à la formation professionnelle orienté sur les productions et les besoins propres de l'archipel.

Elle suppose des mesures incitant les salariés à développer leurs initiatives dans tous les aspects de la vie professionnelle.

Ces mesures sont indispensables pour que le territoire ne demeure pas si dépendant de la métropole, pour qu'il puisse développer ses productions locales, pour qu'il puisse faire reculer la sous-qualification de sa population active ou le chômage qu'elle entraîne.

Elles sont nécessaires pour que l'économie polynésienne puisse faire face à la poussée démographique et à l'arrivée de classes d'âge plus nombreuses sur le marché du travail.

Est-ce là ce que propose le texte qui nous vient du Sénat ? Il ne nous le paraît pas. La Haute chambre nous transmet un texte qui est loin de constituer une garantie pour la population polynésienne et un moyen pour favoriser le développement dans l'autonomie interne du territoire.

La base de ce document est un projet de loi élaboré par le précédent gouvernement qui, dans le cadre des compétences confiées à l'Etat par le statut de 1984, proposait une actuali-

sation du code de 1952 et tendait à un alignement de la législation polynésienne sur les principes directeurs du code du travail métropolitain. Je dis bien : « tendait », car toute une série de ses dispositions demeurerait tout de même en retrait sur ce code. C'est notamment le cas en ce qui concerne l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail ou le comité d'entreprise, où le respect du partage des compétences prévu par la loi de 1984 ne peut, en aucun cas, justifier l'amoin-drissement des garanties du code du travail métropolitain.

C'est le cas, enfin, des dispositions concernant les tribunaux du travail, relevant de la compétence de l'Etat, qui ne permettent pas de faire passer le souffle de démocratie nécessaire.

Mais, au Sénat, la droite et son gouvernement, s'inspirant de leur action antisociale en métropole, se sont évertués à faire de ce texte un véritable instrument d'agression libérale contre les salariés.

Les modifications qu'ils y ont apportées s'attaquent aux bases mêmes du droit du travail. Elles marquent la volonté de le démanteler, comme c'est d'ailleurs le cas en métropole même.

Le projet de loi qui nous est soumis propose, en effet, notamment de restreindre le droit de grève dans le secteur privé en étendant le principe du délai de préavis existant dans le secteur public.

S'appuyant sur la loi sur l'aménagement du temps de travail du précédent gouvernement, il encourage le développement d'une extrême flexibilité du travail, en prétextant des particularités.

Enfin, il étend au territoire polynésien, qui n'en a vraiment pas besoin, le principe de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement que vient d'imposer le gouvernement Chirac.

« Pas de bouleversement », dites-vous ? Ce texte le montre très clairement.

Faire figurer ces dispositions antisociales au rang des principes directeurs du droit du travail devant s'appliquer à la Polynésie française est inacceptable. Leur application ne ferait qu'aggraver le chômage, les inégalités sociales, l'ensemble des obstacles au développement économique de la Polynésie française et à la réalisation complète de son autonomie interne.

Cet acharnement de la droite contre la protection sociale des salariés polynésiens, son indifférence devant les graves problèmes de développement de l'archipel ne sont pas pour nous étonner. Ils relèvent en fait de la conception coloniale des rapports existant entre la métropole et l'outre-mer. Il est même curieux de constater que si le tourisme en Polynésie est la voie choisie pour son développement - et uniquement cela pour l'instant -, la France elle-même entend se doter avec Disneyland d'un modèle de tourisme pour riches Européens et Américains. On fait du tourisme partout.

C'est le même souci de privilégier les seuls intérêts capitalistes coloniaux qui, par exemple, conduit le Gouvernement, dans ce projet de loi si négatif sur la Nouvelle-Calédonie, à s'attaquer aux quelques acquis récents du peuple kanak en matière de droit du travail. Nous le verrons demain.

Les députés communistes sont résolus, pour leur part, à combattre avec la plus grande fermeté ces orientations rétrogrades, qui tournent le dos aux intérêts des populations d'outre-mer, comme à ceux, à court et à long terme, de la métropole.

Décidés à ne pas voter un projet de loi si éloigné des besoins de la Polynésie française, ils ne manqueront pas, cependant, de formuler de nombreuses propositions sous forme d'amendements ou d'interventions sur les articles autour du thème essentiel de la démocratisation des rapports entre les salariés et les employeurs.

**M. Georges Tranchant.** Vous n'êtes guère soutenu !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Après vous avoir écouté, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avoir entendu, monsieur le rapporteur, avoir assisté aux travaux de la commission, avoir lu avec attention les débats du Sénat, on a envie de poser une question simple : de quoi s'agit-il ?

S'agit-il bien de la Polynésie ou utilisez-vous - je parle à la majorité, au Gouvernement - la Polynésie pour innover en matière de droit social et pour introduire progressivement

certaines principes généraux qui vous sont chers, tels que la dérégulation, comme vous dites, et le démantèlement de quelques dispositions du droit du travail ?

S'agit-il de promouvoir un véritable droit du travail en Polynésie ? Si tel est bien le cas, nous disons : « Oui, bien sûr ! Nous sommes pour. »

S'agit-il de remplacer la loi de 1952 par une législation plus moderne, comme vous nous l'avez expliqué, monsieur le secrétaire d'Etat ? Nous répondons : « Oui, bien entendu ! »

S'agit-il de prendre en considération l'œuvre du gouvernement de M. Fabius, qui a élaboré ce projet de loi ? Nous répondons : « Oui, bien sûr ! »

S'agit-il de donner une forme législative aux avancées qui sont entrées dans les faits à la suite d'accords, de négociations, de conventions, qui sont intervenues là-bas entre les partenaires sociaux ? Nous répondons toujours : « Oui ! »

Mais, s'il s'agit de faire le détour par la Polynésie pour régler quelques problèmes singulièrement hexagonaux, dès lors nous ne sommes plus d'accord. Nous ne sommes pas opposés par principe à la discussion de certains aspects du code du travail, mais faites-le franchement et ne donnez pas le sentiment que vous tirez parti de la situation particulière de la Polynésie pour arriver à vos fins.

Voici quelle sera notre philosophie au cours de la discussion de ce texte : nous serons pour un grand nombre de dispositions qui constituent des acquis considérables et nous serons contre toutes les manœuvres qui ont eu lieu au Sénat et devant notre commission pour dévoyer ce texte, sur plusieurs aspects importants, vers un autre code du travail ; j'y reviendrai dans un moment.

Certes, il fallait voter un texte spécial pour la Polynésie parce qu'on imagine ce que peut être dans ce territoire, situé à 18 000 kilomètres de la métropole et composé de 150 îles réparties sur quatre millions de kilomètres carrés, soit à peu près la surface de l'Europe, la tâche concrète d'un inspecteur du travail pour exercer sa mission, compte tenu de ces grandes distances.

La Polynésie compte 160 000 habitants - population très jeune ; vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat : un habitant sur deux a moins de vingt ans - et 58 000 actifs dont 48 000 salariés.

Le fait que les exportations ne couvrent que 5 p. 100 des importations montre bien la situation très particulière de ce territoire du Pacifique Sud.

La loi du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française prévoyait qu'une loi future fixerait les principes généraux du code du travail dans ce territoire. Le projet de loi que nous discutons aujourd'hui était assurément nécessaire.

De plus, il fallait entériner les dispositions issues de ce que l'on a appelé - et vous en parliez à l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat - les accords tripartites. Je tiens à souligner que le gouvernement précédent a constamment soutenu la démarche qui a abouti à la signature de trois séries d'accords tripartites dont l'importance est très grande.

Les premiers, ceux du 14 octobre 1983, portent sur les trente-neuf heures, la cinquième semaine de congés payés, des comités sociaux d'entreprise, et les commissions consultatives d'hygiène et de la sécurité.

Les deuxièmes accords tripartites, ceux du 10 juillet 1984, ont trait à la formation professionnelle et à la promotion de l'emploi.

Les troisièmes, en date du 6 février 1986, renforcent la couverture sociale.

Je répète que le précédent gouvernement a encouragé la signature de ces accords et qu'il en a tiré la conséquence en inscrivant leurs conclusions dans le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui.

**M. Georges Tranchant.** Il est donc très bien ce texte.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Je me réjouis, monsieur le secrétaire d'Etat, que le nouveau gouvernement ait repris à son compte un texte de l'ancien gouvernement.

**M. Georges Tranchant.** Alors, vous n'avez pas à vous plaindre !

**M. Jean-Pierre Sueur.** Je ne vous ferai pas l'injure de penser qu'il s'agissait de combler un ordre du jour qui, d'ordonnance en ordonnance, était parfois quelque peu incer-

lain ; je suis tout à fait persuadé que vous avez choisi d'inscrire ce texte parce qu'il est important. Ainsi, il y a continuité dans l'idée d'appliquer à la Polynésie des dispositions du code du travail tenant compte de sa situation spécifique.

**M. Benjamin Briat.** Vous voterez donc le texte ?

**M. Jean-Pierre Sueur.** Malheureusement, ce discours quelque peu « cohabitationniste » va s'arrêter là, mes chers collègues.

**M. Jean-Pierre Delalande.** C'était trop beau !

**M. Georges Tranchant.** Il est contre la cohabitation ! Un socialiste barriste ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Suaur.** S'il est vrai que ce texte comporte des dispositions importantes...

**M. Jean-Pierre Delalande.** Vous le reconnaissez !

**M. Jean-Pierre Sueur.** ... concernant l'institution de centres de formation des apprentis, les comités d'hygiène et de sécurité, les délégués syndicaux, les comités d'entreprise, le droit de grève, la formation professionnelle continue, l'indemnisation des chômeurs, le reclassement des handicapés, le droit aux congés de formation ouvrière et syndicale, le droit d'expression des travailleurs, etc., il est dommage que d'autres dispositions, introduites à l'initiative de la majorité du Sénat, le détournent de son sens. Si vous consentiez, monsieur le secrétaire d'Etat, à revenir à l'esprit premier de ce projet de loi, qui visait à donner un code du travail à la Polynésie, nous pourrions le voter. En revanche, si vous persistez à faire le détour par la Polynésie pour régler quelques problèmes qui n'ont rien à voir avec ce territoire, nous ne pourrions pas le voter. La position du groupe socialiste est, à cet égard, très claire ; si nous ne le votons pas, c'est parce que vous y aurez maintenu des dispositions qui n'ont rien à voir avec la situation spécifique de la Polynésie et qui n'ont d'autre raison - je vais le démontrer - que de remettre en cause des aspects importants du droit du travail.

Nous avons, en effet, lieu d'être inquiets.

Notre première inquiétude est mineure. Elle porte sur l'interprétation que l'on pourrait donner à l'expression « principes généraux », inscrite dans la loi de 1984. Cette notion est en effet quelque peu nouvelle : il ne s'agit pas de principes de valeur constitutionnelle, ni, comme vous l'écrivez, monsieur Fritch, dans votre rapport, des principes fondamentaux au sens de l'article 34 de la Constitution. Cette notion manque, volontairement, de précision. Mais cette absence de définition ne doit pas se retourner contre les travailleurs de Polynésie dans la mesure où tantôt vous accepteriez d'inscrire telle mesure relativement précise et tantôt vous le refuserez au motif qu'il ne s'agit pas de principes généraux. D'ailleurs, comme vous le mentionnez à juste titre dans votre rapport, monsieur Fritch, il s'agit d'une notion *sui generis*. Dès lors prenons-la comme telle, ne faisons pas la théorie des principes généraux qui n'a pas beaucoup d'intérêt, et veillons à la situation concrète des travailleurs.

Je prends l'exemple des « seuils ». Vous nous avez expliqué qu'il n'était pas conforme à la notion de principes généraux de fixer des seuils avec précision dans ce texte et qu'il fallait laisser à l'assemblée territoriale le soin d'apprécier. Nous proposerons des amendements qui visent à préciser quelque peu les choses. Il serait absurde, en effet, que le seuil soit supérieur à dix pour les délégués du personnel ou à cinquante pour les comités d'entreprise. Pourquoi ? En Polynésie, il y a 2 450 entreprises : 1 725 ont entre un et cinq salariés, 340 entre six et dix salariés, 320 entre onze et cinquante salariés, 30 entre cinquante et cent salariés, 31 entre cent et cinq cents salariés et une seule a plus de cinq cents salariés. Si l'on donnait à l'assemblée territoriale la faculté de fixer des seuils plus élevés que ceux applicables en métropole, on viderait la loi de son contenu car il n'y aurait plus d'institutions représentatives ou celles-ci n'existeraient que dans un nombre infinitésimal d'entreprises. C'est la raison pour laquelle nous avons présenté des amendements, qui, j'espère, seront adoptés, tendant à ce que le seuil ne puisse être supérieur à ce qu'il est en France.

Nous pensons même qu'il serait bon qu'il soit inférieur.

**M. Edouard Fritch, rapporteur.** Vous avez l'esprit compliqué !

**M. Jean-Pierre Sueur.** Je m'inspire de l'excellente proposition de loi déposée sur le bureau de notre assemblée par M. Juventin...

**M. Edouard Fritch, rapporteur.** Mauvaise référence !

**M. Jean Pierre Sueur.** ... qui connaît très bien lui aussi les problèmes de la Polynésie.

La proposition de loi, en son article 283 - vous voyez que je l'ai lue avec attention - prévoit un seuil de vingt-cinq pour les comités d'entreprise. Il tient compte, en effet, de la situation spécifique de la Polynésie où il y a une grande tradition de concertation, comme vous l'écrivez à plusieurs reprises dans votre rapport, monsieur Fritch, et où il serait sans doute souhaitable que les seuils soient différents, inférieurs en l'occurrence, de ce qu'ils sont en métropole. La notion de principes généraux ne doit donc pas nous interdire de placer de telles exigences dans le texte de loi.

De la même manière, nous demanderons par nos amendements que les décisions de l'assemblée territoriale soient précédées de négociations.

Qu'avant que l'assemblée territoriale se prononce, les partenaires sociaux puissent donner leur sentiment, je pense que vous n'y verrez aucun inconvénient, et même que des avantages, et que vous adopterez cette amélioration qui vous sera proposée tout à l'heure par le groupe socialiste.

Il existe entre ce projet sur la Polynésie et celui sur la Nouvelle-Calédonie, dont nous discuterons demain en séance publique, une convergence qui ne m'étonne pas, mais dont je regrette qu'elle aille dans le mauvais sens. J'appelle, en effet, votre attention sur le fait que vous remettez en cause, dans le projet de loi sur la Nouvelle-Calédonie, en matière de droit du travail, un grand nombre des aspects de l'ordonnance du 13 novembre 1985. Par exemple, vous proposez qu'à l'article 66 de cette ordonnance les mots : « au moins cinquante salariés » soient remplacés par les mots : « un effectif minimum de salariés ».

Vous prévoyez également que de très nombreuses dispositions de cette ordonnance cesseront d'avoir valeur de loi pour n'être que des règlements territoriaux susceptibles d'être abrogés ou modifiés par délibération du Congrès. Certaines d'entre elles sont très importantes. Je pense à la mesure suivante : « Est considérée comme salarié quels que soient son sexe et sa nationalité toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale publique ou privée... » ; ou encore à celle-ci : « L'apprentissage est une forme d'éducation. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique. » ; ou enfin à celle-ci : « Le travail de nuit est interdit pour les jeunes salariés de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans. »

En quoi est-il nécessaire de voter un texte pour faire passer du domaine de la loi à celui de règlement des dispositions de cet ordre ?

Donc, qu'il s'agisse de la Nouvelle-Calédonie, ou de la Polynésie, on a affaire à des tentatives visant à restreindre le champ d'application du code du travail de telle sorte que les droits des travailleurs soient moins garantis demain qu'ils ne le sont aujourd'hui.

Je terminerai en citant quatre mesures qui nous paraissent particulièrement importantes.

La première concerne la langue dans laquelle le contrat de travail est écrit et est traduit. Vous nous proposez, à la suite du Sénat, de revenir sur des dispositions qui figurent dans le projet de loi initial et qui sont strictement conformes au code du travail puisque son article L. 121-1 stipule : « Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier. Les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier. » Cela constitue une protection importante pour les travailleurs qui ne parlent pas tous le français et qui ne l'ont pas tous comme langue maternelle. Dès lors - et cette remarque a une portée générale et ne vaut pas que pour la Polynésie - vous pourriez courir le risque, au cas où vous imposeriez la langue française, de voir les tribunaux, dénoncer ce qu'on appelle en droit un « vice de

consentement » tenant au fait que le contrat de travail aurait pu être signé sans qu'il y ait eu véritablement consentement de l'un des signataires faute d'une compréhension suffisante de l'ensemble des termes. Nous ne comprenons absolument pas pourquoi vous revenez sur les dispositions du texte initial, s'agissant d'un territoire comme la Polynésie où la réalité linguistique, chacun le sait, est multiple et diverse.

En deuxième lieu, nous ne pouvons accepter qu'à l'instar du Sénat, vous reveniez, à l'occasion de ce texte, sur le débat relatif à l'autorisation administrative de licenciement. Il est vrai que cette procédure n'était pas prévue en Polynésie par la loi de 1952. Le projet de loi initial proposait - et c'est une bonne chose, de l'instaurer à peu près dans les mêmes termes qu'en métropole, où, rappelons-le, elle reste en vigueur jusqu'au 31 décembre de cette année.

Si le Parlement adopte le texte qui nous est soumis, cette autorisation administrative de licenciement en Polynésie aura été éphémère ; elle n'aura vécu que le temps d'un projet de loi, c'est-à-dire qu'elle n'aura pas vécu du tout ! J'ai noté, monsieur le rapporteur, que vous aviez repris dans votre rapport la littérature, trop connue, sur les effets pervers de cette autorisation sur l'emploi. Franchement, cela fait partie du non-démonstré, de l'irrationnel, de l'idéologie. Vous avez offert au patronat sur un plateau cette mesure symbolique alors que vous savez bien que ce n'est pas ainsi que l'on va créer des emplois.

Nous considérons qu'en Polynésie comme en métropole, les salariés doivent continuer à bénéficier d'un minimum de garanties, dont cette autorisation administrative, qui n'ont pas d'effet paralysant pour l'économie, ce qui est le cas puisque, en métropole, 90 p. 100 des licenciements demandés sont acceptés. L'arbitrage commence à s'instaurer en matière de licenciement, et ce n'est pas ainsi qu'on créera un bon climat social dans ce pays. Nous estimons, quant à nous, que les travailleurs doivent avoir la possibilité de faire valoir leurs droits.

Le troisième point sur lequel nous sommes profondément en désaccord avec le Sénat concerne l'indemnisation des chômeurs. Le texte rédigé par le gouvernement précédent prévoyait, avec une grande précision, l'attribution d'aides aux chômeurs. Or la formulation du Sénat est très restrictive : il n'y a plus, à proprement parler, d'indemnisation du chômage, mais tout juste une vague aide au reclassement.

De même que l'on tend à remettre en cause une disposition qui est très protectrice pour les salariés sans pour autant être néfaste à l'emploi, on voudrait, par la mesure que nous analysons, revenir sur l'indemnisation du chômage par les Assedic. Car, enfin, de deux choses l'une : ou cela est juste, légitime et, dans ce cas, pourquoi modifier le texte tel qu'il est écrit ; ou cela vous paraît injuste et illégitime, et dans ce cas, il faut nous dire pourquoi. Nous ne comprenons pas pourquoi vous vous achamez, dans ce texte, à remettre en question l'indemnisation du chômage.

Enfin, le Sénat a introduit une autre disposition, très grave, qui aboutit, et je pése mes mots, à la mise en cause du droit de grève. Or, chacun le sait, le droit de grève est inscrit dans la Constitution, il fait partie des libertés fondamentales et le code du travail dispose très clairement à l'article L. 521-1 : « La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié. »

La fonction publique pose toutefois une condition à l'usage du droit de grève, à savoir le préavis. Mais ce préavis - de cinq jours - s'entend par rapport à l'intérêt public : c'est parce qu'il y a un secteur public, et donc que l'intérêt public est en cause, qu'une telle condition est prévue.

Certains représentants du patronat cherchent depuis très longtemps à imposer ce préavis dans le secteur privé. Eh bien, ce texte sur la Polynésie vous donne l'occasion de le leur apporter sur un plateau, en créant une équivalence en matière de préavis entre le secteur public et le secteur privé.

Mais alors, l'argumentation traditionnellement invoquée en faveur du préavis, et qui tient à l'intérêt public, ne vaut plus. Le préavis devient un système quasiment mécanique qui doit précéder tout exercice du droit de grève.

Nous considérons qu'une telle disposition, d'une part, n'a rien à voir avec la spécificité de la Polynésie et, d'autre part, aboutit à une grave mise en cause du droit de grève.

Vous allez rétorquer qu'il existe en Polynésie des traditions de concertation très fécondes, que le climat social y est fort bon. De fait, en lisant votre rapport, monsieur Fritch, j'ai eu l'impression que c'était le paradis terrestre non seulement

pour ce qui est de la géographie et du climat, mais aussi pour ce qui est du droit social. Les gens s'entendraient bien grâce à des traditions de chaleur humaine et de cordialité qui feraient honneur à un territoire auquel nous sommes tous attachés.

Si tel est le cas, monsieur Fritch, je ne vois pas pourquoi vous voulez absolument imposer par la loi un préavis de grève de cinq jours. Vous pouvez tout simplement appliquer à la Polynésie les dispositions existant dans le code du travail, et cela sera d'autant plus facile qu'il y règne cet esprit de concertation que vous vous plaisez à souligner. Mais, pour notre part, nous ne saurions accepter qu'à propos de la Polynésie on mette en cause l'exercice du droit de grève dans notre pays. Ou alors, déposez un projet de loi et nous en discuterons.

Monsieur Fritch, vous écrivez excellemment dans votre rapport, à la page 8 : « L'élaboration en un texte unique et clair, à la fois progressiste et réaliste, d'un code du travail, fera de la Polynésie française une vitrine de la France dans le Pacifique en matière sociale ».

Je vous pose simplement la question : de quelle vitrine parlez-vous ? S'il s'agit de l'application précipitée de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, de la remise en cause du droit de grève et du droit du travail, eh bien ! nous sommes et nous serons contre le projet. Si vous renoncez à ces mesures néfastes et qui ne sont pas nécessaires et si vous faites de la Polynésie la vitrine, dans le Pacifique sud, du droit des salariés tel qu'il est mis en œuvre dans notre code du travail, alors nous voterons ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Robert Le Foll.

**M. Robert Le Foll.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous nous félicitons de pouvoir examiner ce projet de loi établissant le code du travail en Polynésie que l'ensemble des organisations syndicales et des salariés attendaient depuis longtemps.

La promulgation des textes relatifs au statut de la Polynésie a rendu encore plus nécessaire l'actualisation du code du travail. Notons au passage qu'il apparaît, au travers des débats qui viennent de se tenir, que tous les partenaires en Polynésie apprécient le statut de large autonomie mis en place en 1984, lequel statut permet à ceux qui vivent sur le terrain de décider de leur vie, de leur travail, de leur avenir. C'est une évolution à porter à l'actif des gouvernements de gauche, accusés il y a deux ans de mettre en danger le territoire par rapport à son appartenance à la France.

Il a aussi été reproché aux socialistes de n'avoir pas soumis ce code du travail à la discussion des assemblées ces derniers mois. Les faits démentent cette affirmation.

Rappelons que la législation du travail encore en vigueur date du 15 décembre 1952 et que ceux qui nous adressent aujourd'hui des reproches avaient tout loisir de modifier ces textes lorsqu'ils détenaient le pouvoir. Le projet Fabius a fait l'objet de longues négociations avec tous les partenaires et a été précédé de plusieurs conventions tripartites d'une importance considérable.

En octobre 1983, une première convention accordait aux employés polynésiens les avantages sociaux votés en métropole, en particulier la semaine de trente-neuf heures et la cinquième semaine de congé payés. Le 10 juillet 1984, une seconde convention précisait les modalités d'organisation de la formation professionnelle et créait le fonds de l'emploi. Le 6 février, le dernier volet des accords portait sur le renforcement de la couverture sociale des Polynésiens : les retraites, l'assurance maladie et maternité, les accidents du travail, les prestations familiales, l'action sociale et sanitaire et le minimum vieillesse.

Ce travail important trouve son aboutissement dans le projet de loi que nous discutons aujourd'hui.

Pour bien cerner la réalité du problème social, quelques rappels paraissent indispensables. La Polynésie compte 160 000 habitants. On dénombre 58 000 emplois dont 43 000 sont des emplois salariés. L'économie vit essentiellement des ressources apportées par le centre d'essais dans le Pacifique, les échanges restant très déséquilibrés. Les emplois se situent principalement dans le tourisme, la fonction publique, le commerce, l'artisanat et l'armée qui offre 3 000 emplois civils. Cependant, l'activité est toujours organisée à partir de l'import-export au détriment du développement des richesses locales. Face à ces réalités économiques, on constate une

montée de la jeunesse qui représente 50 p. 100 de la population. Son niveau de connaissances s'élève, mais elle attend du travail.

C'est une jeunesse attentive à ce qui se passe dans le monde et tout particulièrement sur les rives du Pacifique; c'est une jeunesse avide de liberté, mais aussi de justice sociale et soucieuse du meilleur emploi des fonds publics; c'est une jeunesse particulièrement sensible au chômage.

Le rapport du Sénat nous indique que la Polynésie compte mille demandeurs d'emplois: sachons que de nombreux demandeurs d'emploi, du fait des structures sociales, ne se font pas inscrire et continuent à vivre dans le milieu familial. Aussi, dans les années à venir, la paix sociale dépendra de la capacité du territoire à promouvoir son développement économique, à former les jeunes et à instituer une législation du travail répondant aux aspirations des travailleurs.

S'il représente une avancée, le projet de code de travail, tel que le Sénat nous le transmet, ne paraît pas répondre à l'attente des organisations syndicales qui souhaitent davantage de similitudes entre les deux législations. Les conventions et la bonne volonté ne suffisent pas à garantir les droits des travailleurs: le code du travail doit leur assurer des droits intangibles. Or, rien n'est moins certain.

Le sénateur Daniel Millaud affirme en parlant des principes généraux: « Il ne m'apparaît pas que toutes les ambiguïtés aient été levées par cette formulation. » C'est, aujourd'hui encore, la crainte de la grande majorité des syndicats locaux de salariés qui auraient souhaité, dans ces conditions, l'extension pure et simple à leur territoire du code du travail métropolitain.

Les principes généraux doivent être fixés par le législateur - c'est vrai - et l'Assemblée territoriale les met en œuvre.

Or, le rapporteur au Sénat précise que « la commission a souhaité respecter le partage des compétences entre l'Etat et le territoire, partage qu'il n'a pas été très facile de cerner sur le plan juridique, d'autant qu'il n'existe pratiquement pas de jurisprudence du Conseil constitutionnel en la matière ».

Supposons alors que ce texte de loi ne fixe que des principes et se refuse à préciser davantage. Il se peut très bien que le code du travail ne se traduise pas sur le terrain par des progrès notables pour les travailleurs. Pourquoi, au nom des principes généraux, la loi précise-t-elle les conditions de la maternité - et j'en suis satisfait - et refuse-t-elle de fixer les seuils pour la désignation des délégués du personnel et la constitution des comités d'hygiène et de sécurité ?

Comme M. Sueur et moi-même, nous ne serons pas trop de deux pour essayer de vous convaincre, monsieur le secrétaire d'Etat et monsieur le rapporteur, je me permettrai de rappeler qu'il existait 2455 entreprises en Polynésie en 1985. Une seule dépasse 500 salariés, 31 comptent entre 101 et 500 emplois, 34 entre 51 et 100, 321 entre 11 et 50, 343 entre 6 et 10 et 1725 entre 1 et 5.

Imaginons alors que le seuil soit fixé à 50: seules 66 entreprises sur 2455 pourraient désigner des délégués et un C.H.S. Ce serait une énorme déception pour les travailleurs et une véritable inégalité par rapport à l'ensemble des salariés français. Que devient, dans ces conditions, l'esprit du texte Fabius, texte qui inscrivait le progrès social comme une condition de la réussite économique et de la responsabilisation des travailleurs? Les organisations syndicales souhaitent un texte législatif beaucoup plus précis. Il suffit de comparer la proposition de loi déposée par Jean Juvenin en 1983 pour s'en rendre compte. Eh oui, c'était un texte préparé avec l'appui, dirai-je, des deux grandes organisations syndicales locales.

Les modalités de suspension du contrat de travail, par exemple, illustrent mes propos.

L'article 6 du présent projet laisse une très large liberté et ne donne pas de précision.

L'article 11 du présent projet de loi, qui concerne la suspension du contrat, précise que l'employeur ne peut résilier le contrat pendant la suspension sous réserve des trois exceptions suivantes: s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé; s'il justifie de l'impossibilité de maintenir le contrat, pour un motif étranger à la suspension; s'il justifie de la nécessité de remplacer le salarié en cas de maladie excédant une durée fixée par le territoire ou par convention collective.

Alors que l'article 6 du projet de loi ne dit rien de précis, l'article 89 de la proposition de loi Juvenin est rédigé en ces termes:

« Le contrat de travail est suspendu dans les cas suivants :

« 1<sup>o</sup> fermeture de l'établissement par suite de la mobilisation de l'employeur ou pour une période d'instruction militaire obligatoire ;

« 2<sup>o</sup> service national actif du salarié ou période d'instruction militaire obligatoire du salarié ;

« 3<sup>o</sup> absence du salarié en cas de maladie dûment constatée par un médecin ;

« 4<sup>o</sup> période d'indisponibilité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

« 5<sup>o</sup> exercice du droit de grève par le salarié ;

« 6<sup>o</sup> mise à pied du salarié ;

« 7<sup>o</sup> absence du salarié autorisée par l'employeur ;

« 8<sup>o</sup> congés résultant de dispositions légales, conventionnelles ou d'usages en vigueur ;

« 9<sup>o</sup> congés maternité de la femme salariée et congés d'adoption ;

« 10<sup>o</sup> incarcération du salarié et durée de l'information pénale ...

« 11<sup>o</sup> congé parental d'éducation.

« Ces cas de suspension sont considérés comme temps de service effectif dans la détermination de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise. »

Si je cite cet exemple, ce n'est pas pour le plaisir de lire un article; c'est simplement pour vous montrer qu'il y a, d'un côté, une définition tout à fait générale, et, du côté des organisations syndicales, la volonté d'obtenir quelque chose de précis.

On nous explique qu'il ne faut pas introduire de rigidités dans le texte, qu'il est nécessaire de rester dans une approche générale des problèmes. Cela traduit en vérité une double volonté: celle de la déréglementation et le choix de transférer à l'Assemblée territoriale la maîtrise de toutes les décisions.

On nous dit, par ailleurs, que les conventions tripartites, bien que très intéressantes, ne suffisent pas et qu'il faut une loi. Comment la loi peut-elle alors se contenter de renvoyer les décisions capitales pour les travailleurs devant l'Assemblée territoriale ?

**M. Jean-Pierre Sueur.** C'est juste !

**M. Robert Le Foll.** M. le rapporteur nous a souvent demandé pendant les travaux de la commission de faire confiance à l'Assemblée territoriale: on ne règle pas des problèmes législatifs par une délégation de confiance, quelle que soit la qualité des hommes qui assument les responsabilités.

Il suffit de regarder la pratique dans les entreprises pour constater que certains patrons en Polynésie refusent toujours d'appliquer les mesures prévues dans les conventions tripartites et que les ouvriers n'ont le choix qu'entre accepter la situation créée ou perdre leur travail. Même lorsque la loi existe, les contrôles se révèlent nécessaires pour que son application intervienne: les organisations syndicales sont, là aussi, d'accord pour constater l'insuffisance des moyens de l'inspecteur du travail. Votre texte ne nous rassure guère, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous chargez l'inspection du travail des responsabilités dans la marine et rejetez notre amendement.

Ce code du travail représente une avancée, c'est vrai, puisqu'il aura le mérite d'exister, mais il aurait constitué un élément important de progrès social si vos amendements ne l'avaient dénaturé.

Tel que vous souhaitez le voir adopter, il instaure la déréglementation: les trente-neuf heures, la cinquième semaine de congés payés, le repos hebdomadaire pourraient être abrogés par l'Assemblée territoriale et les niveaux des seuils interdire toute représentation des travailleurs.

Comment, dans ces conditions, ne pas être inquiets et ne pas craindre de retrouver un code du travail vidé de l'essentiel? Vos décisions, cohérentes avec celles arrêtées en métropole, entraînent une réelle régression: le texte Fabius est très édulcoré et les incertitudes sont telles, concernant son application sur le terrain, que le groupe socialiste ne votera pas ce texte, porteur, nous semble-t-il, de choix de classe. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé.

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, m'exprimant au nom du groupe U.D.F., je vous dirai d'abord que j'ai eu beau chercher, je n'ai pas vu dans ce texte une sorte de

« cheval de Troie », destiné, après un détour polynésien, à causer des ravages dans le sacro-saint droit national du travail.

**M. René Seguet.** Très bien !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Bien au contraire, j'y ai décelé une volonté d'étendre avec générosité et équilibre un nouveau rapport entre les divers partenaires sociaux.

**M. Jean-Pierre Dalalande.** Absolument !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Par ailleurs, on peut se poser la question suivante : « Qui est colonialiste dans cette salle ? »

**M. Jean-Pierre Dalalande.** Bonne question ! (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. Gérard Bordu.** Il y a beaucoup d'absents !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Vous, les communistes, vous parlez beaucoup des départements et territoires d'outre-mer, mais vous ne les connaissez pas. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

Qui sont, dis-je, les colonialistes dans cette salle ? Ceux qui étendent, avec générosité et harmonie, des principes législatifs nationaux ou bien ceux qui sont guidés par des principes idéologiques qui, d'ailleurs, ont fait beaucoup de ravages en France - il suffit de voir, sur le territoire métropolitain, dans quel état le régime socialo-communiste a laissé notre économie ?

**M. Jean-Pierre Sueur.** C'est ridicule de dire ça !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Mais si, messieurs. Je ne vous citerai pas des statistiques que vous niez en permanence.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Ça n'a rien à voir avec le sujet. Et surtout, c'est faux !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Si ! Ça a à voir, monsieur Sueur ! Car la politique définie rue de Solferino est faite pour conduire les populations d'outre-mer au chômage et à l'émeute ! Et quand on vous dit vos vérités, vous prétendez que cela ne correspond pas à la réalité.

**M. Robert Le Foll.** Il ne faut pas dire n'importe quoi !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** J'ai déjà eu l'occasion de souligner à cette tribune que le régime de la gauche avait causé plus de dégâts chez nous que tous les cyclones.

**M. Robert Le Foll.** Démagogie !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Aujourd'hui, vous voulez imposer des contraintes qui vont encore retarder le développement économique. Or, messieurs, c'est non par des contraintes nouvelles, mais par une politique adaptée que l'on développera l'économie des départements et territoires d'outre-mer. Vous feriez bien d'écouter pour comprendre ce que veulent les populations d'outre-mer. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe U.D.F. et les élus d'outre-mer vous apporteront leur soutien dans le vote de ce projet de loi. Il s'agit d'adapter, dans un territoire qui constitue une couronne de perles dans le Sud-Pacifique, une législation compliquée, lourde et contraignante. Il était donc logique que vous accordez à l'assemblée locale et au gouvernement local de Polynésie les moyens d'adapter autant que de besoin une législation en fonction des impératifs économiques, si vous ne voulez pas augmenter le nombre de chômeurs.

A partir de là, je dirai que ce projet est exemplaire.

D'abord parce que, à partir d'un tronc commun - la législation nationale - naissent un certain nombre de ramifications qui créeront un espace social « territoires d'outre-mer - France métropolitaine ». C'est un peu le rêve socialiste de l'espace social européen. Mais nous, nous faisons mieux que les socialistes. Eux, ils rêvent, mais ils n'ont jamais rien réalisé. Nous, nous essayons au moins de réaliser un espace social entre la France continentale et le territoire d'outre-mer que vous représentez et dont il s'agit.

**M. Benjamin Brial.** Très bien !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Ce texte est exemplaire ensuite parce qu'il harmonise tout en respectant les principes essentiels et les particularités qui constituent les racines des Polynésiens.

Enfin, ce texte présente une caractéristique non négligeable : il est issu d'une triple volonté politique. L'ébauche de ce texte a été conçue sous le septennat du président Giscard d'Estaing. Il y a là-dessus un rapport Mangin. Sous le règne de la gauche, rien ne s'est passé. Et il a fallu attendre le 16 mars et la nouvelle majorité pour que le Gouvernement prenne la décision politique de doter le territoire polynésien d'une législation nouvelle, nécessaire et, à bien des égards, urgente quant à son application.

Le législateur français est donc enfin disposé à tenir compte de la sagesse et de la rigueur normative qui lui viennent du peuple Maori.

Face à cette double nécessité d'harmoniser et de parfaire le droit du travail applicable en Polynésie, le législateur a eu le souci de respecter les compétences du territoire.

Nous voyons dans ce texte, dans cet équilibre, dans cette volonté d'harmonie, un renforcement de l'unité de la République.

La politique de la République à l'égard des territoires d'outre-mer ne se décide pas à Tripoli ou à Moscou. Et nous reviendrons là-dessus, preuves à l'appui, lors de l'examen, demain, du projet de loi relatif à la Nouvelle-Calédonie.

Nous voyons donc un renforcement de l'unité de la République, car nous allons faire aboutir un texte dans des conditions conformes à la volonté des Polynésiens.

Ainsi, mon collègue et ami M. le rapporteur nous a rappelé que le code du travail de l'outre-mer français, qui date de 1952, avait déjà fait l'objet d'une progression et d'une harmonisation sur la base des accords tripartites. L'expérience de la négociation est, en effet, une des qualités spécifiques du peuple polynésien, dont on ferait bien souvent de s'inspirer en métropole.

Il en est ainsi des accords du 14 octobre 1983 relatifs à la limitation de la durée de la semaine de travail à trente-neuf heures, de l'institution de la cinquième semaine de congés payés, de la création des comités sociaux d'entreprise et des comités d'hygiène et de sécurité et des nouvelles modalités d'exercice du droit de grève et du droit syndical.

Les accords du 10 juillet 1984 et du 6 février 1986, quant à eux, touchaient respectivement à la formation professionnelle, à l'emploi et à la couverture sociale des Polynésiens.

Enfin, ce texte, monsieur le secrétaire d'Etat, donne une base légale aux accords tripartites. Et cela est un point également essentiel que je voulais souligner. Cette actualisation du droit du travail par le biais d'accords tripartites n'avait effectivement pas de base légale. Il fallait qu'il y en ait une. Ce texte est, à cet égard, important.

Tout en contribuant au rayonnement de la France et à l'unité des grands principes de notre droit du travail, le législateur a tenu à respecter les compétences de droit commun du territoire concernant les modalités d'application de ces principes.

La loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire a délégué à l'Assemblée territoriale une part de la compétence qui appartenait jusqu'alors au législateur.

Dans le livre 1<sup>er</sup> du projet de loi, l'Etat définit ces principes généraux du droit du travail que le territoire précisera et appliquera dans le délai d'un an. C'est ce qui découlera du vote de ce projet.

Tout à l'heure, quelqu'un ironisait en disant que l'on parlait beaucoup de vitrine sociale à propos de ce projet de loi mais qu'il restait à la découvrir.

Conformément au souci de responsabilité et de négociation, je dois rappeler que le texte qui nous est soumis a fait l'objet, au sein des institutions du territoire, d'une large concertation.

**M. Benjamin Brial.** C'est vrai !

**M. Jean-Paul Virapoullé.** Cela me paraît fondamental et c'est cela dont il faut tenir compte au sein de cette assemblée.

Mieux adapté à la situation économique et sociale du territoire, ce projet de loi prend en compte l'état des relations sociales.

C'est la raison pour laquelle il était, en effet, judicieux que les conflits individuels ou collectifs du travail restent soumis à une procédure de conciliation et d'arbitrage, que le droit de grève soit précédé de négociations et soumis à un préavis de cinq jours pour privilégier les qualités de concertation, que l'autorisation administrative de licenciement soit supprimée au moment où il y est mis fin en métropole, que les moda-

lités d'attribution et le régime de financement des aides aux travailleurs privés d'emploi soient laissés à la responsabilité du territoire.

Vous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce texte était tout à la fois progressiste et réaliste, moderne et cohérent. J'ajouterai qu'il donne une représentation fidèle, sans être figée, de l'état des relations sociales existant outre-mer.

A l'inverse de la gauche, qui, dès son arrivée au pouvoir, avait privilégié les réformes institutionnelles, le gouvernement que préside M. Jacques Chirac a retenu comme priorité le développement économique, condition essentielle du progrès social.

Compte tenu de l'enjeu économique, la norme juridique peut être une arme au service du développement. Elle doit encourager et faciliter le travail d'une population jeune et active, qui aspire à une meilleure formation professionnelle et à davantage de justice sociale.

Autant que faire se peut, le nouveau cadre juridique doit remédier aux rigidités et aux insuffisances de la situation économique de la Polynésie française.

Pour cela, les populations d'outre-mer doivent savoir qu'elles peuvent compter sur un vaste programme de développement économique et social. C'est notre rôle à nous, élus, de leur rappeler, au moment où tous les regards se tournent vers la ligne bleue de l'outre-mer. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alexandre Léontieff.

**M. Alexandre Léontieff.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, qu'il me soit permis, au nom du groupe du R.P.R., d'exprimer la satisfaction qui est la mienne de voir enfin discuté à l'Assemblée nationale le présent projet de loi.

Le député de Polynésie française et ministre du Gouvernement du territoire que je suis peut en témoigner : le vote de ce texte, qui présente une importance capitale pour l'avenir de notre territoire et son développement harmonieux au sein de la République, répond à l'attente impatiente de tous les Polynésiens.

En effet, personne ne peut plus nier la nécessité dans laquelle nous nous trouvons de rénover un code du travail qui date de 1952 et d'aligner les principes généraux du droit du travail de la Polynésie française sur les grands principes du code du travail métropolitain.

Le rapporteur, M. Edouard Fritch, et le secrétaire d'Etat chargé des problèmes du Pacifique Sud, président du gouvernement de la Polynésie française, M. Gaston Flosse, ont présenté de façon détaillée les dispositions de ce nouveau code du travail, qui constitue une avancée sociale importante pour notre territoire. Je ne puis que partager leurs convictions.

La Polynésie française est une société pluriethnique, qui a su trouver son équilibre malgré sa dispersion en plusieurs archipels aux structures économiques et sociales différentes.

L'économie de la Polynésie française, même si elle se place au premier rang des pays insulaires du Pacifique Sud, reste une économie fragile, soumise aux contraintes nationales et internationales. Elle doit donc être protégée et stimulée.

Le code du travail de la Polynésie française ne doit pas être un frein au développement du territoire. En permettant, au contraire, des relations harmonieuses entre salariés et employeurs, il constituera un outil de progrès économique et social pour l'avenir de la Polynésie française.

Le présent projet de loi, qui correspond aux aspirations et au vœu des partenaires économiques et sociaux du territoire, respecte le partage des compétences entre l'Etat et le territoire. En effet, le statut d'autonomie interne du 6 septembre 1984 confie la compétence de droit commun en matière de droit du travail aux autorités du territoire. Celles-ci pourront ainsi tenir compte des nombreuses spécificités économiques, sociales, et humaines qui caractérisent la Polynésie française.

J'insiste sur cette nouvelle compétence du territoire en matière de droit du travail, à laquelle sont attachés les élus polynésiens ; celle-ci s'exerce sans préjudice des procédures de concertation.

En second lieu, en effet, la présente loi consacre le contenu des trois séries d'accords tripartites et les avancées sociales considérables que ceux-ci ont permis de réaliser puisque l'abaissement de la durée hebdomadaire du travail à trente-neuf heures ou la cinquième semaine de congés payés, par exemple, sont dus.

Les accords tripartites illustrent parfaitement la bonne volonté du gouvernement territorial, ainsi que celle des partenaires sociaux, qui seront évidemment consultés et associés à la mise en œuvre du code du travail de Polynésie française. Cela devrait satisfaire l'une des principales préoccupations exprimées par M. Sueur.

Enfin, ce projet introduit de nombreuses innovations, telle la participation des salariés aux bénéfices de l'entreprise, dont un gaulliste ne peut que se réjouir.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Absolument !

**M. Alexandre Léontieff.** Le projet de loi ne retranscrit cependant pas l'intégralité des dispositions du code du travail métropolitain. Il s'agit en effet de tenir compte des réalités économiques et sociales du territoire, dont vous comprenez qu'elles ne sont guère identiques aux réalités métropolitaines.

La protection sociale métropolitaine ne peut être encore complètement étendue à la Polynésie française car l'économie polynésienne ne pourrait le supporter. Néanmoins, l'écart social se réduit d'année en année et les résultats des accords tripartites constituent des progrès sociaux importants.

En réponse à certaines critiques, je dirai que l'économie polynésienne a su trouver sa vitesse de croisière. En termes de produit intérieur brut par habitant, la Polynésie française se place au troisième rang dans le Pacifique Sud, après l'Australie et la Nouvelle-Zélande. La dépendance vis-à-vis du centre d'expérimentation du Pacifique, qui était de plus de 50 p. 100 dans les années soixante, est passée à 15 p. 100 en 1982. L'agriculture, la mer, la petite industrie et le tourisme sont en pleine croissance. En termes de balance commerciale, le déficit est peut-être de 5 p. 100 mais, en termes de balance des paiements, il faut également tenir compte de l'apport du tourisme qui, à lui seul, couvre plus de 20 p. 100 des importations.

D'ici à 1989, compte tenu des objectifs du territoire, 40 p. 100 des importations seront vraisemblablement couverts par la seule activité du tourisme.

L'autonomie économique a donc accompagné l'autonomie interne de la Polynésie française.

Le code du travail ne doit pas être un frein au développement du territoire mais, au contraire, constituer un levier exemplaire.

Pour toutes ces raisons, j'émet le souhait que le présent projet de loi puisse faire l'objet, comme le statut du 6 septembre 1984, d'une adoption unanime de l'Assemblée nationale (*Applaudissement sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** J'avais l'intention de n'intervenir qu'après les explications de vote, mais la mauvaise foi évidente de certains et les contre-vérités que je viens d'entendre m'obligent à prendre la parole maintenant.

Monsieur Bordu, vous êtes un ancien dans cette assemblée puisque vous avez été élu pour la première fois, en 1973. J'ai eu l'honneur de représenter la Polynésie de 1978 à 1982. J'ai dû interrompre mon mandat parlementaire, mes fonctions de président du gouvernement territorial n'étant pas cumulables avec celui-ci. C'est donc la première fois depuis quatre ans que je reviens dans cet hémicycle. En vous écoutant tout à l'heure, je me disais : ces communistes, vraiment, ils n'ont pas changé !

**M. Jacques Limouzy.** C'est vrai !

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** Ils utilisent toujours le même vocabulaire : exploitation, colonialisme, agression. Renouvelez vos expressions !

**M. Gérard Bordu.** Et vous votre politique !

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** Venez en Polynésie...

**M. Gérard Bordu.** D'accord !

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** ... et reprenez ces mots : vous ferez sourire ! Comment parler d'exploitation dans un pays où le produit intérieur brut par habitant est pratiquement au même niveau qu'en Nouvelle-Zélande, un

Etat industrialisé qui compte plusieurs millions d'habitants ? Notre territoire est loin, très loin devant tous les autres Etats et territoires du Pacifique.

Le S.M.I.C. polynésien atteint 85 p. 100 du S.M.I.C. métropolitain ! Le salaire minimum de l'ouvrier polynésien est dix fois supérieur à celui d'un ouvrier du Vanuatu ou des îles Salomon, où je suis allé il y a quelques semaines. Comment parler d'exploitation ?

M. Sueur, quant à lui, a affirmé que les accords tripartites ont été signés grâce au soutien du précédent gouvernement. J'ai personnellement mené ces négociations tripartites. A aucun moment le gouvernement socialiste ne nous a soutenus ! Pire : il n'a pas tenu certains de ses engagements en matière d'aide sociale.

Plutôt que de critiquer ce projet et le rapport de M. Fritch, pourquoi ne pas avoir étalé l'action sociale du gouvernement précédent en faveur de la Polynésie pendant ces dernières années ? Vous ne le pourriez pas, monsieur Sueur, car vous n'avez rien fait !

Monsieur Le Foll, vous qui avez parlé de la jeunesse polynésienne, qu'avez-vous fait pour elle ? Rien...

**M. Jean-Pierre Delalande.** Vous restez muets, messieurs les socialistes !

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** ... ou presque rien.

Tout au long de votre intervention, vous n'avez fait que condamner l'autonomie interne que vous avez pourtant votée !

**M. Robert Le Foll.** Pas du tout !

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** Vous ne voulez pas faire confiance à l'Assemblée territoriale mais le gouvernement de M. Chirac, soutenu par la majorité parlementaire, lui fait confiance, ainsi qu'au gouvernement local actuel, car ils ont fait bénéficier les travailleurs du territoire d'avancées sociales que chacun connaît : trente-neuf heures de travail hebdomadaire, cinquième semaine de congé, par exemple.

J'ai même pensé, monsieur Bordu, monsieur Sueur, vous inviter en Polynésie...

**M. Jean-Pierre Sueur.** Nous irons !

**M. Jacques Limouzy.** Ce serait de l'argent perdu !

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** ... pour que vous puissiez voir la réalité polynésienne. Mais, en écoutant l'intervention de M. Le Foll, je me suis dit que ce serait en pure perte.

**M. Jacques Limouzy.** Tout à fait !

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** J'ai rencontré M. Le Foll là-bas. Lorsque je lui ai montré tout ce que nous avons réalisé dans le domaine social, il a bien été obligé de l'admettre et de reconnaître que la majorité avait beaucoup fait. Mais, une fois revenu en métropole, il est devenu amnésique et a oublié tout ce qu'il a vu là-bas ! Vous transportez en Polynésie la querelle entre la gauche et la droite au lieu de chercher l'intérêt du travailleur polynésien. Si le Gouvernement de la France a inscrit ce texte à l'ordre du jour des travaux parlementaires, c'est dans le seul souci de cet intérêt.

Soyez logiques avec vous-mêmes ! Puisque vous avez voté la loi sur l'autonomie interne...

**M. Robert Le Foll.** Bien sûr !

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** ... vous devriez faire mieux que vos amis au Sénat et non pas vous abstenir, mais voter ce texte ! (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

**M. Robert Le Foll.** Si vous acceptez nos amendements !

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

### Articles 1<sup>er</sup> et 2

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

### « LIVRE PRÉLIMINAIRE

#### « DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« Art. 1<sup>er</sup>. - La présente loi est applicable dans le territoire de la Polynésie française.

« Elle s'applique à tous les salariés exerçant leur activité dans le territoire.

« Elle s'applique également à toute personne physique ou morale qui emploie lesdits salariés.

« Sauf dispositions contraires de la présente loi, elle ne s'applique pas aux personnes relevant d'un statut de droit public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

« Art. 2. - Pour l'offre d'emploi, l'embauche et la relation de travail, ne peuvent être pris en considération l'origine, le sexe, l'état de grossesse, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, l'opinion politique, l'activité syndicale ou les convictions religieuses. Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

« Les emplois contractuels dans les administrations du territoire sont soumis à la règle de nationalité française pour l'accès à la fonction publique. » - (Adopté.)

#### Après l'article 2

**M. le président.** MM. Sueur, Le Foll, Coffineau, Collomb et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Il est institué une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail, chargée de donner un avis sur les conditions d'application de la présente loi et notamment les articles 30, 31, 44, 47 et 75 ci-après. Cette commission, composée paritairément d'employeurs et de salariés, est en outre consultée avant chaque mesure d'extension de convention collective ou de fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti.

« La composition, le mode de fonctionnement et le montant des indemnités allouées aux membres de la commission consultative du travail sont fixés par délibération de l'Assemblée territoriale. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** La loi de 1952 avait institué une commission consultative du travail à laquelle sont attachés tant les syndicats que les partenaires sociaux.

L'amendement n° 20 reprend un amendement présenté au Sénat par M. Daniel Millaud qui, à juste titre, a essayé de convaincre les sénateurs de l'utilité de conserver cette institution qui a fait ses preuves.

M. Millaud ne fait pas partie de mon groupe politique et je ne sais s'il défend les idées de la rue de Solferino mais nous refusons pour notre part, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous laisser entraîner sur la voie du jeu partisan, où vous venez de vous engager. Nous considérons que les accords tripartites sont une bonne chose et nous persistons à dire que les anciens gouvernements les ont pris en considération. Le projet de loi déposé par MM. Fabius, Joxe et Lemoine était au demeurant fondé sur ces accords.

Vous ne pouvez affirmer que le précédent gouvernement se soit désintéressé du sort de la Polynésie alors que le statut de la Polynésie, adopté à l'unanimité, est son œuvre, de même que le projet que vous nous soumettez aujourd'hui.

Ne soyez pas délibérément partisan ! Nous cherchons, pour notre part, à aller dans le sens de l'intérêt général et c'est pourquoi nous n'hésitons pas à reprendre l'amendement d'un sénateur centriste qui répond à l'intérêt des salariés et de la population de Polynésie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Fritch, rapporteur.** Les articles 162 et 163 du code de 1952 ont en effet prévu l'institution d'une commission consultative du travail chargée d'éclairer de ses avis les inspecteurs du travail et les autorités territoriales. Cette commission peut être consultée sur toutes les questions relatives au travail et à la main-d'œuvre. Cet organisme utile à la concertation fonctionne à la satisfaction de tous les partenaires sociaux polynésiens.

Toutefois, ainsi que je l'ai précisé en commission, la fixation des compétences de cette commission ne constitue qu'une modalité d'application des principes généraux du droit du travail et ne relève pas, conformément à l'article 3, 2<sup>o</sup> de la loi statutaire du 6 septembre 1984, de la compétence de l'État, mais de celle du territoire.

De telles dispositions sont au demeurant de nature réglementaire à l'intérieur du territoire, comme l'a estimé le Conseil constitutionnel, notamment dans ses décisions du 2 juillet 1965 et du 30 décembre 1982.

Afin de rassurer nos collègues socialistes auteurs de cet amendement, je précise au demeurant - et M. le secrétaire d'État confirmera sans doute - que cet organisme ne sera pas supprimé.

La commission a par conséquent rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'État.** Contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 3

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 3 :

« LIVRE I<sup>er</sup>

« PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DU TRAVAIL

« TITRE I<sup>er</sup>

« CONVENTIONS RELATIVES AU TRAVAIL

« CHAPITRE I<sup>er</sup>

« L'apprentissage

« Art. 3. - L'apprentissage est une forme d'éducation. Il a pour but de donner à des jeunes travailleurs ayant satisfait à l'obligation scolaire une formation générale, théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un des diplômes de l'enseignement technologique ou un diplôme admis sur le territoire en équivalence, en tout ou partie, de ceux de l'enseignement technologique.

« Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail écrit de type particulier par lequel l'employeur s'engage à assurer une formation professionnelle méthodique et complète dispensée pour partie dans une entreprise, pour partie dans un centre de formation d'apprentis. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

### Article 4

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 4 :

« CHAPITRE II

« Contrat de travail

« Art. 4. - Le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun. Il peut être constaté dans les formes qu'il convient aux parties contractantes d'adopter. Lorsqu'il est constaté par écrit, il est rédigé en français avec une copie dans une des langues polynésiennes si le salarié en fait la demande. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une copie est rédigée, à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier. Seul le texte rédigé en français fait foi en justice. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 4 et 21.

L'amendement n° 4 est présenté par MM. Bordu, Jacques Roux et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 21 est présenté par MM. Sueur, Le Foll, Coffineau, Collomb et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la première phrase de l'article 5, substituer au mot : " copie ", les mots : " traduction du contrat ". »

La parole est à M. Gérard Bordu, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Gérard Bordu.** Il convient que le salarié étranger puisse disposer d'une traduction du contrat de travail dans sa propre langue.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Le Foll, pour soutenir l'amendement n° 21.

**M. Robert Le Foll.** Notre amendement étant identique, il en va de même pour son exposé des motifs. Il convient de tenir compte des différents dialectes des populations étrangères de la Polynésie.

Nous souhaitons qu'il y ait une traduction du contrat de travail dans la langue du travailleur étranger afin qu'il n'y ait pas de doute sa signification.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Fritch, rapporteur.** Il ne faut pas confondre langue étrangère et dialecte local. Il est normal et naturel que l'étranger qui a été accepté sur le territoire puisse disposer d'un texte dans sa langue d'origine s'il en fait la demande, et c'est d'ailleurs ce que prévoit le projet. Mais l'obligation de l'État et du territoire envers lui doit s'arrêter là : en tant que territoire français, nous estimons en effet que la langue française doit être prédominante.

Sur le plan matériel, il faut noter que le territoire est maître de la délivrance du permis de travail. Il ne délègue ce permis que lorsque les étrangers ont une compétence ou une qualification qu'on ne peut trouver sur le territoire. Cela va dans le sens de la protection de l'emploi local, chère au gouvernement actuel. Les principaux secteurs concernés sont l'hôtellerie, le tourisme et les techniciens de haut niveau. Enfin, compte tenu du nombre important de nationalités et du faible nombre de salariés concernés, la traduction serait trop lourde pour le territoire et vraisemblablement imparfaite. La commission propose donc de rejeter ces amendements afin d'éviter une éventuelle accumulation de litiges.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'État.** L'article 5 précise que le salarié étranger peut demander une traduction du contrat de travail dans sa langue. Ce n'est qu'en cas de contestation devant les tribunaux que seule la langue française est prise en considération.

Le Gouvernement est par conséquent contre ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 4 et 21.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Je suis saisi de deux amendements quasi identiques, n° 5 et 22.

L'amendement n° 5, présenté par MM. Bordu, Jacques Roux et les membres du groupe communiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase de l'article 5 les deux phrases suivantes :

« Les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue des salariés étrangers peut être invoqué contre ce dernier. »

L'amendement n° 22, présenté par MM. Sueur, Le Foll, Coffineau, Collomb et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Substituer à la deuxième phrase de l'article 5 les deux phrases suivantes :

« Les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut être invoqué contre ce dernier. »

La parole est à M. Gérard Bordu, pour soutenir l'amendement n° 5.

**M. Gérard Bordu.** Il est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Sueur pour soutenir l'amendement n° 22.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Je ne comprends absolument pas la position du rapporteur et du Gouvernement à l'égard des amendements qui viennent d'être défendus.

Vous nous avez répondu tout à l'heure que la fixation des compétences de la commission consultative du travail ne relevait pas des principes généraux du droit du travail. Je tiens à préciser que cette commission a bien une valeur législative puisqu'elle est mentionnée dans la loi de 1952.

Vous nous parlez toujours de concertation, de négociation. Je ne sais s'il s'agit là d'un principe, mais je ne vois pas l'intérêt qu'il y a à supprimer de notre droit une commission consultative qui existe, à laquelle les partenaires sociaux sont attachés, et dont vous nous affirmez qu'elle continuera à exister. Quel inconvénient y a-t-il à la maintenir ?

Deuxièmement, vous refusez, toujours en invoquant les mêmes principes généraux, d'inscrire dans le droit relatif à la Polynésie une disposition, figurant en toutes lettres dans notre droit du travail, concernant les contrats de travail signés par des étrangers.

Il existe à cet égard un certain nombre de mesures protectrices dans notre code du travail, qui sont particulièrement adaptées en Polynésie. On pourrait même considérer qu'elles sont davantage adaptées à la situation de la Polynésie qu'à celle de la métropole. Ainsi, il est écrit noir sur blanc dans notre code : « Lorsque le salarié est étranger et le contrat constaté par écrit, une traduction du contrat est rédigée, à la demande du salarié, dans la langue de ce dernier ; les deux textes font également foi en justice. En cas de discordance entre les deux textes, seul le texte rédigé dans la langue du salarié étranger peut-être invoqué contre ce dernier. »

Celui qui signe un contrat de travail doit en comprendre chacun des termes et il s'agit là d'une protection élémentaire pour le salarié. Il est normal que, en cas de contentieux, fasse foi le contrat rédigé dans la langue du salarié intéressé. Voilà en tout cas ce qui est prévu dans notre code du travail.

Je ne comprends donc pas pourquoi, cette fois-ci, vous refusez d'inscrire dans le droit applicable en Polynésie une protection déjà prévue dans notre droit du travail.

Autrement dit, selon que cela vous arrange ou non, vous faites une application à géométrie variable des grands principes généraux sur lesquels sont fondées vos argumentations.

**M. Jacques Limouzy.** Pas du tout !

**M. Jean-Pierre Sueur.** Enfin, monsieur le rapporteur, je ne puis accepter cette distinction, très ancienne et pourtant sans aucun fondement, entre les langues et les dialectes, dont on pourrait parler longuement.

Je suis de ceux qui pensent que toutes les pratiques linguistiques ont droit à un égal degré de dignité. Je ne suis pas si sûr que la réalité de ces pratiques se répartisse aussi facilement entre deux colonnes : l'une consacrée à ce que l'on appellerait la « langue », et l'autre au « dialecte », pour les besoins d'un certain nombre d'idéologies ou d'une idée qu'on se fait de la langue elle-même ou de ce que certaines langues sont supérieures à d'autres.

C'est pourquoi, pour des raisons de principe, nous souhaitons revenir au texte tel qu'il a été présenté par le gouvernement Fabius, parce que c'est un texte conforme au droit du travail et au droit des individus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. Edouard Fritch, rapporteur.** J'ai déjà apporté tous les éléments de réponse aux questions posées par M. Sueur concernant la commission consultative du travail. Il sait très bien que le statut de 1984 en a changé, par voie législative, la forme. La législation a donc, entre 1952 et 1984, été modifiée.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Ce n'est pas une raison pour rejeter notre proposition. La loi de 1984...

**M. le président.** Monsieur Sueur, laissez parler le rapporteur, je vous prie.

**M. Edouard Fritch, rapporteur.** C'est la raison principale pour laquelle il n'y a pas de rapport entre les dispositions de la loi de 1952 et celles que nous élaborons aujourd'hui. Laissons au territoire les prérogatives qui doivent lui revenir.

L'article 5 du texte prévoit que le salarié peut demander copie de son contrat dans la langue qu'il souhaite. Nous estimons que c'est suffisant.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Quel texte prévaudra en justice ?

**M. Edouard Fritch, rapporteur.** Le texte français, conformément à l'article que nous proposons à l'Assemblée d'adopter.

Rejet des numéros 5 et 22.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement se prononce également pour le rejet de ces deux amendements.

Monsieur Sueur, il me paraît difficile de transposer en Polynésie ce qui peut présenter un intérêt en métropole.

En effet, les étrangers sont, en Polynésie, nombreux et de nationalités multiples. Ainsi, les Chinois de Polynésie parlent le haka alors que ceux qui viennent de la Chine populaire parlent en général le mandarin ; ils ne se comprennent donc pas et je ne vois pas le recours à des interprètes possible. Il y a aussi des Coréens, des Thaïlandais et, bien sûr, quelques Américains. Dans les langues de ces populations-là, ce serait peut-être plus facile mais, dans les autres, ce serait pratiquement impossible, je le répète.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement pense que, lorsque les tribunaux doivent intervenir, c'est la langue française qui doit faire foi.

**M. le président.** Contre les amendements n°s 5 et 22, la parole est à M. Jacques Limouzy.

**M. Jacques Limouzy.** J'ai bien compris ce que vous avez dit, monsieur Sueur. Si j'avais examiné rapidement votre amendement, j'aurais presque été tenté de vous donner raison. Mais il faut que j'explique pourquoi j'ai l'air de parler contre le Gouvernement tout en le soutenant.

La langue française est la langue de la République. Mais les étrangers ont parfaitement le droit - le code du travail le leur permet - de produire une traduction de leur contrat devant les juridictions, et aussi celui de demander que cette traduction fasse foi, mais pas contre le texte français ! Nous n'en sommes pas là !

Notre langue a abandonné un certain nombre de positions internationales au cours des temps, et nous en sommes venus à la situation suivante : si nous acceptons l'amendement de M. Sueur, il faudrait donner, dans certains cas, la priorité au breton ou à l'occitan - il existe sept ou huit langues occitanes, dont le provençal et le catalan. On nous dit de faire un parallèle avec les langues étrangères, mais ce n'est pas avec elles qu'il faut le faire : c'est avec les langues régionales.

Où nous mènerait l'introduction dans nos lois de pareilles dispositions, qui n'ont rien à voir avec celles qui concernent les étrangers en matière linguistique ? C'est l'anglais qui deviendrait alors la langue véhiculaire ! Vous ne vous rendez pas compte, monsieur Sueur, du risque que nous prendrions !

Il n'y a donc de ce point de vue aucune assimilation possible dans notre droit du travail. Les étrangers ont leurs langues, ils ont leurs droits. Par conséquent, ils peuvent parfaitement, s'ils sont jugés, disposer d'une traduction de leur contrat de travail et même d'une certaine primauté de leur langue maternelle sur l'autre, car il y va de leur compréhension. Mais ne descendez pas jusqu'aux langues inférieures, car alors vous touchez à la primauté du français comme langue universelle, comme langue de la République, et vous ouvrez ainsi la porte à la langue anglaise comme langue véhiculaire utilisée entre toutes les parties de la République. Tous ceux qui ne parlent pas français dans la République - il y en a - ou qui ne veulent pas le parler, recourent à l'anglais comme langue véhiculaire, car c'est la langue internationale qui domine actuellement. Vous mesurez donc le risque, monsieur Sueur, d'amendements tels que le vôtre !

Je ne suis pas contre ce que vous avez dit, mais je suis contre le résultat, que vous n'avez pas envisagé.

**M. Benjamin Brial.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Sueur.** Je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour répondre d'un mot à la commission.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Je vous remercie, monsieur le président.

Je ferai observer à mon collègue M. Limouzy que les dispositions dont j'ai parlé ne s'appliqueraient, en vertu du code du travail et conformément au projet de loi, qu'aux salariés étrangers. Sa comparaison avec les langues régionales, comme le breton et l'occitan, ne vaut donc pas car il va de soi que, pour les Français, le contrat de travail est rédigé en français.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 5.  
(L'article 5 est adopté.)

#### Articles 6 à 11

**M. le président.** « Art. 6. - Le contrat de travail conclu sans détermination de durée peut cesser à l'initiative de l'une des parties contractantes sous réserve de l'application des règles ci-après définies.

« Le contrat conclu pour une durée indéterminée ne peut être résilié par l'employeur sans cause réelle et sérieuse à peine de dommages et intérêts. »

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. - En cas de résiliation du contrat de travail à l'initiative du salarié, l'existence et la durée du préavis résultent soit de la réglementation territoriale, soit de conventions ou d'accords collectifs, soit des usages.

« En cas de licenciement et sauf pendant la période d'essai, l'inobservation du préavis ouvre droit, sauf cas de faute grave, à une indemnité compensatrice.

« Le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement s'il compte une ancienneté minimum ininterrompue au service du même employeur.

« L'employeur est tenu d'indiquer, à la demande écrite du salarié, le ou les motifs de licenciement. » - (Adopté.)

« Art. 8. - En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. » - (Adopté.)

« Art. 9. - Le contrat de travail peut être à durée déterminée dans les cas prévus par délibération de l'assemblée territoriale. Tout contrat de travail à durée déterminée est écrit. A défaut, il est présumé conclu pour une durée indéterminée. » - (Adopté.)

« Art. 10. - S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. » - (Adopté.)

« Art. 11. - La suspension du contrat de travail n'autorise pas l'employeur à résilier le contrat, sauf s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la cause de la suspension, de maintenir ledit contrat, soit, en cas de maladie excédant une durée fixée par la réglementation territoriale ou par voie conventionnelle, de la nécessité qui lui est faite de remplacer le salarié absent. » - (Adopté.)

#### Article 12

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 12 :

#### « CHAPITRE III

#### « Du marchandage

« Art. 12. - Toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluider l'application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles du travail est interdite. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

#### Articles 13 à 16

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 13 :

#### « CHAPITRE IV

#### « Conventions et accords collectifs de travail

« Art. 13. - Les conventions et accords collectifs de travail ont pour but de définir les règles suivant lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation collective ainsi que l'ensemble de leurs conditions d'emploi et de travail et de leurs garanties sociales dans le cadre d'un champ d'application qui est, et territorial ou local, et professionnel ou interprofessionnel. Le champ d'application est défini en termes d'activité économique. Lorsqu'un employeur est lié par les clauses d'une convention ou d'un accord collectif de travail, ces clauses s'appliquent aux contrats de travail conclus avec lui, sauf dispositions plus favorables.

« La convention ou l'accord collectif de travail est un acte écrit à peine de nullité, qui est conclu entre : d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan territorial ou qui sont affiliées aux dites organisations ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de la convention ou de l'accord ; d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs ou un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

« Une commission mixte constitue la structure de négociation de la convention ou de l'accord collectif de travail.

« Peuvent adhérer à une convention ou un accord collectif de travail toute organisation syndicale représentative de salariés au sens du deuxième alinéa ci-dessus, ainsi que toute organisation syndicale ou association ou groupement d'employeurs ou employeurs pris individuellement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 14. - La convention et l'accord collectif de travail à durée indéterminée peuvent être dénoncés par les parties signataires selon des conditions qu'ils déterminent et qui concernent notamment la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation. Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la convention ou l'accord continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter du dépôt de la dénonciation. » - (Adopté.)

« Art. 15. - A la demande d'une des organisations représentatives ou à l'initiative du gouvernement du territoire, les stipulations d'une convention de branche ou d'un accord professionnel ou interprofessionnel peuvent être rendues obligatoires pour tous les salariés ou employeurs compris dans le champ d'application de ladite convention ou dudit accord après avis des organisations syndicales représentatives de la branche concernée. » - (Adopté.)

« Art. 16. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux établissements du ministère de la défense ; dans ces établissements, les conditions dans lesquelles s'exerce le droit à la négociation collective défini à l'article 13 ci-dessus sont fixées par un règlement particulier. » - (Adopté.)

#### Articles 17 et 18

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 17 :

#### « CHAPITRE V

#### « Egalité de rémunération et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

« Art. 17. - L'interdiction de discrimination entre les femmes et les hommes mentionnée à l'article 2 s'applique

sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et sauf si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe est la condition déterminante de l'exercice d'un emploi ou d'une activité professionnelle déterminée par la réglementation territoriale.

« Ces dispositions ne font pas obstacle à l'intervention de mesures temporaires prises au seul bénéfice des femmes visant à établir l'égalité des chances entre hommes et femmes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

« Art. 18. - Tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

« Par rémunération, il faut entendre le salaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au salarié en raison de l'emploi de ce dernier.

« Sont considérés comme ayant une valeur égale les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse. » - (Adopté.)

#### Articles 19 à 21

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

#### « CHAPITRE VI

##### « Des salaires

« Art. 19. - Le salaire doit être payé en monnaie ayant cours légal nonobstant toute stipulation contraire. Le paiement du salaire donne lieu à l'émission d'un bulletin de salaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

« Art. 20. - Il est institué un salaire minimum interprofessionnel garanti dont le régime est déterminé après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial. » - (Adopté.)

« Art. 21. - La créance de salaire des salariés et apprentis est privilégiée sur les meubles et immeubles du débiteur dans les conditions prévues au 4<sup>o</sup> de l'article 2101 et au 2<sup>o</sup> de l'article 2104 du code civil. » - (Adopté.)

#### Article 22

M. le président. « Art. 22. - En cas de règlement judiciaire et de liquidation des biens, il est institué un superprivilège pour le paiement des rémunérations de toute nature et les indemnités de congés payés. »

M. Edouard Fritch, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 22 :

« Lorsqu'est ouverte une procédure de redressement judiciaire, il est institué... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Edouard Fritch, rapporteur. Cet amendement vise à harmoniser le libellé de l'article 22 avec les dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, qui institue une procédure unique destinée à permettre la sauvegarde des entreprises, le maintien de l'activité et de l'emploi ainsi que l'apurement du passif.

L'article 132 de cette loi dispose, en effet, qu'en ce qui concerne les créances super-privilégiées figurant aux articles L.143-10 et L.143-11 du code du travail métropolitain, les mots : « en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens » sont remplacés par les mots : « lorsqu'est ouverte une procédure de redressement judiciaire ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 1.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 23

M. le président. Je donne lecture de l'article 23 :

#### « TITRE II

#### « RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

#### « CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### « Age d'admission

« Art. 23. - Les enfants de l'un et l'autre sexe ne peuvent être employés avant d'être libérés de l'obligation scolaire.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à ce que les élèves qui suivent un enseignement alterné accomplissent des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

« Ces stages ne peuvent être effectués qu'auprès d'entreprises ayant fait l'objet d'un agrément. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

#### Articles 24 à 26

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

#### « CHAPITRE II

##### « Durée du travail

« Art. 24. - La durée du travail effectif des salariés est fixée à trente-neuf heures par semaine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

« Art. 25. - Les modalités d'application de l'article précédent seront déterminées pour l'ensemble des branches d'activités ou des professions ou pour une branche ou une profession particulière. Elles fixent notamment l'aménagement et la répartition des horaires de travail, les dérogations permanentes ou temporaires applicables dans certains cas ou pour certains emplois, les modalités de récupération des heures de travail perdues et les mesures de contrôle de ces diverses dispositions.

« Ces modalités d'application sont fixées après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial. » - (Adopté.)

« Art. 26. - Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail fixée à l'article 24 ou de la durée considérée comme équivalente donnent lieu à une majoration de salaire. » - (Adopté.)

#### Article 27

M. le président. « Art. 27. - Au cours d'une même semaine, la durée du travail ne peut dépasser quarante-huit heures.

« En cas de circonstances exceptionnelles ou pour certaines professions, les entreprises peuvent être autorisées à dépasser pendant une période limitée le plafond de quarante-huit heures fixé à l'alinéa précédent, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine.

« La réglementation territoriale peut déroger aux dispositions du présent article pour le personnel navigant des entreprises d'armement maritime et des transports aériens. Celle-ci fixe notamment des mesures de compensation.

« Les conditions dans lesquelles il est dérogé au présent article pour le personnel travaillant pour le compte de la défense et dans les zones militaires sont déterminées par le ministre chargé de la défense. »

MM. Sueur, Le Foll, Coffineau, Collomb et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 27, après les mots : " être autorisées ", insérer les mots : " par l'inspecteur du travail ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** L'article 27 est relatif à la durée hebdomadaire du travail. Il précise que cette durée ne peut dépasser quarante-huit heures. Il dispose, par ailleurs, en son deuxième alinéa, qu'« en cas de circonstances exceptionnelles ou pour certaines professions, les entreprises peuvent être autorisées à dépasser pendant une période limitée le plafond de quarante-huit heures fixé à l'alinéa précédent, sans toutefois que ce dépassement puisse avoir pour effet de porter la durée du travail à plus de soixante heures par semaine ».

Chacun voit bien ce dont il s'agit : il s'agit de circonstances exceptionnelles, donc par définition imprévisibles. Mais le texte ne précise pas qui donne l'autorisation. Et donc, il vient immédiatement à l'esprit que ce sera l'assemblée territoriale qui autorisera les dépassements d'horaire en citant ces circonstances particulières.

Or cela nous paraît peu réaliste, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous avez affirmé que le texte était réaliste, mais nous avons vu que ce territoire était très vaste et qu'en cas de circonstances exceptionnelles, si survient un événement particulier, météorologique par exemple, il faudrait envoyer des convocations aux membres de l'Assemblée territoriale, attendre que ceux-ci arrivent et que soit atteint le quorum. Entre-temps, il est probable que les circonstances exceptionnelles auront disparu.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, de manière que le texte soit encore plus réaliste et dans un esprit de conciliation - je rappelle qu'un amendement similaire a été défendu avec beaucoup de talent par M. Millaud, membre de l'union centriste au Sénat -, je propose que l'on précise que l'autorisation sera donnée par l'inspecteur du travail. Il suffira donc de le saisir en cas de circonstances exceptionnelles, et il prendra immédiatement sa décision. Si celle-ci est exorbitante, il existera toujours des possibilités de recours.

Voilà donc une disposition simple et pratique. J'espère que vous la prendrez en considération.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Fritch, rapporteur.** L'article 27 précise que la durée maximale hebdomadaire du travail est de quarante-huit heures mais que des dérogations peuvent être accordées. D'après cet amendement, elles devraient être demandées à l'inspecteur du travail.

A l'heure actuelle, l'autorisation accordée par l'inspecteur du travail ne constitue qu'une modalité d'application du principe. Elle est donc de nature réglementaire - nous en avons longuement discuté. C'est d'ailleurs le cas dans le droit actuel, puisque c'est un arrêté de l'inspection du travail ; fixant les modalités d'application de la durée du travail dans les professions non agricoles et déterminant le régime des dérogations prévues à l'article 112 du code du travail d'outre-mer, qui prévoit dans ce cas l'intervention de l'inspecteur du travail.

La commission propose à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre l'amendement.

Je vous demande encore, messieurs les députés qui avez voté la loi accordant une large autonomie interne au territoire, de laisser celui-ci choisir l'autorité qui prendra la décision. A l'évidence, ce ne sera pas l'assemblée territoriale qui se réunira à chaque fois qu'une dérogation sera demandée.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Ecrivez-le dans le texte !

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** Encore une fois, faites confiance aux élus polynésiens ! (Très bien ! sur plusieurs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Jacques Roux, Bordu et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 27. »

La parole est à M. Gérard Bordu.

**M. Gérard Bordu.** Je serai bref.

Nous ne comprenons pas pourquoi un alinéa tel que le troisième alinéa de l'article 27 existerait. Si ce sont des caractères propres à la Polynésie qui le justifient, je demande à savoir lesquels.

En outre, il pose une question de principe en permettant d'étendre la flexibilité du travail, point sur lequel nous sommes en total désaccord.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Fritch, rapporteur.** Cet amendement a été rejeté par la commission.

Il convient de tenir compte de la situation spécifique du territoire, dont l'activité maritime est fondamentale et pour laquelle il convient de prévoir le principe de certaines dérogations.

Le troisième alinéa de l'article 27 est d'ailleurs la reprise pure et simple de l'alinéa 2 de l'article 33 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985, relative aux principes directeurs du droit du travail, à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie, mis en place par le dernier gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

## Articles 28 à 30

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 28 :

### « CHAPITRE III

#### « Travail de nuit

#### « Femmes et jeunes travailleurs

« Art. 28. - Les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit sont fixées par le territoire après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial. L'amplitude de la période de nuit ne peut être inférieure à sept heures consécutives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

« Art. 29. - Les femmes ne peuvent être employées à aucun travail de nuit dans les usines, manufactures, mines et carrières, chantiers, ateliers et dépendances, de quelque nature que ce soit.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique ni aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être qui n'effectuent pas normalement un travail manuel. » - (Adopté.)

« Art. 30. - Le travail de nuit est interdit pour les jeunes salariés de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de dix-huit ans.

« Il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent par la réglementation territoriale. » - (Adopté.)

**Article 31**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 31 :

**« CHAPITRE IV****« Repos hebdomadaire**

« Art. 31. - Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié.

« Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives.

« Il a lieu en principe le dimanche.

« Le territoire détermine les cas dans lesquels il peut être dérogé aux dispositions du présent article.

« Les conditions dans lesquelles il est dérogé au présent article pour le personnel travaillant pour le compte du ministre chargé de la défense et dans les zones militaires sont déterminées par le ministre chargé de la défense. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

**Article 32**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 32 :

**« CHAPITRE V****« Journée du 1<sup>er</sup> mai**

« Art. 32. - Le 1<sup>er</sup> mai est férié et chômé ; il est payé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

**Articles 33 et 34**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 33 :

**« CHAPITRE VI****« Congés annuels**

« Art. 33. - Tout salarié a droit chaque année à un congé payé à la charge de l'employeur à raison de deux jours et demi ouvrables par mois de travail ou, pour les marins, trois jours par mois de service. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

« Art. 34. - L'indemnité afférente au congé prévu à l'article précédent est égale au dixième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période pendant laquelle il a acquis ses droits à congé. Cette indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler. » - (Adopté.)

**Article 35**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 35 :

**« CHAPITRE VII****« Protection de la maternité**

« Art. 35. - Les salariées ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement.

« Il est interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance.

« Pendant une période de quinze mois à compter de la naissance de l'enfant, les mères ont droit à des repos pour allaitement.

« Les salariées ont le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci.

« Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constatée, sauf s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse, ou de l'impossibilité, pour un motif étranger à la grossesse ou à l'accouchement, de maintenir ledit contrat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

**Articles 36 à 40**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 36 :

**« CHAPITRE VIII****« Hygiène, sécurité et conditions de travail**

« Art. 36. - Les établissements et locaux dans lesquels sont employés les salariés doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

« Les établissements et locaux doivent être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

« Les machines, mécanismes, appareils de transmission, outils et engins doivent être installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité.

« L'inspecteur du travail peut, sur mise en demeure, imposer au chef d'établissement de faire vérifier, par des organismes agréés, l'état de conformité des matériels. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36 est adopté.)

« Art. 37. - Le salarié signale immédiatement à l'employeur ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa santé.

« L'employeur ou son représentant ne peut demander au salarié de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent. » - (Adopté.)

« Art. 38. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un salarié ou d'un groupe de salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux. » - (Adopté.)

« Art. 39. - La faculté ouverte par l'article 37 doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. » - (Adopté.)

« Art. 40. - Lorsqu'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un salarié résulte de l'inobservation des dispositions de la présente loi et de la réglementation territoriale en matière d'hygiène et de sécurité, l'inspecteur du travail saisit le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser ce risque telles que la mise hors service, l'immobilisation, la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou autres. Le juge peut également ordonner la fermeture temporaire d'un atelier ou chantier ; il peut assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du territoire. Les décisions du juge des référés ne peuvent entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. » - (Adopté.)

**Article 41**

**M. le président.** « Art. 41. - Il est institué des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans les entreprises et établissements dont l'effectif est supérieur à un seuil minimum.

« Le comité est présidé par le chef d'établissement ou son représentant et comprend une délégation du personnel dont les membres sont désignés par un collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise ou d'établissement et les délégués du personnel.

« Les dispositions de l'article 67 sont applicables aux salariés qui siègent ou ont siégé en qualité de représentant du personnel dans un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »

Je suis saisi de deux amendements, nos 9 et 24, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 9, présenté par MM. Jacques Roux, Bordu et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 41 par les mots : " fixé après concertation avec les organisations syndicales représentatives des travailleurs ". »

L'amendement n° 24, présenté par MM. Sueur, Le Foll, Coffineau, Collomb et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 41 par la phrase suivante :

« Cet effectif minimum de salariés est fixé après négociation entre les organisations syndicales et patronales du territoire. »

La parole est à M. Gérard Bordu, pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. Gérard Bordu.** Nous allons présenter toute une série d'amendements tendant à accroître les garanties accordées aux salariés pour les décisions susceptibles de les concerner.

Nous considérons, en effet, que celles-ci ne doivent pas être prises sans consultation des partenaires sociaux du territoire.

L'objet de l'amendement est de faire qu'aucun seuil ne soit fixé sans concertation préalable avec les organisations représentatives des travailleurs.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Le Foll, pour soutenir l'amendement n° 24.

**M. Robert Le Foll.** Les organisations syndicales souhaitent pouvoir, pour les décisions les concernant, donner leur avis.

Il y a déjà eu des conventions tripartites, et donc des négociations. Dans le cadre du présent projet, des négociations auront lieu aussi. Elles permettront à tous les partenaires de s'expliquer, de préciser un peu ce qu'ils attendent, afin que la législation appliquée soit celle qui réponde aux vœux de l'ensemble de ceux qui travaillent sur ce territoire.

Nous voudrions que l'effectif minimum des salariés, au-delà duquel un comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail est créé, soit fixé après concertation entre organisations syndicales et patronales. J'en ai indiqué les raisons précédemment. Si l'on retenait des règles ne correspondant pas à la dimension des entreprises locales, on risquerait de priver les salariés de représentation dans tous les organismes où ils peuvent dire utilement ce qu'ils pensent, en particulier de leurs conditions de travail.

Il importe que cette concertation soit instituée de manière légale pour éviter qu'elle ne soit contestée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Edouard Fritch, rapporteur.** Les compétences du territoire s'exercent dans le cadre des dispositions statutaires. Il n'est pas prévu qu'avant de prendre une délibération, un arrêté ou un texte réglementaire quelconque, il y ait une consultation préalable des organisations syndicales... Mais nous l'avons fait.

Je crois savoir, et M. le secrétaire d'Etat nous le confirme, que le président du gouvernement ainsi que le gouvernement du territoire se sont engagés à ce que toutes les modalités d'application du présent projet de loi ne soient pas prises sans consultation préalable de tous les partenaires sociaux.

En attendant la réponse du secrétaire d'Etat, je propose au nom de la commission de rejeter les deux amendements proposés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** Je demanderai à M. Le Foll de faire confiance au président du gouvernement : je suis sûr qu'il procédera à des consultations très larges.

**M. Robert Le Foll.** Mais il peut changer ! (Sourires.)

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** Il suivra l'avis des organisations syndicales. C'est ce qu'il a fait jusqu'à présent, tout au moins en ce qui concerne les accords tripartites. Il y

a eu des négociations, des discussions pendant deux ou trois ans, de longs mois en tout cas. Le gouvernement a tenu compte des avis des organisations syndicales.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Le Foll, pour répondre au Gouvernement, très brièvement.

**M. Robert Le Foll.** De même que le rapporteur est ici le représentant de la commission, le secrétaire d'Etat est le représentant du gouvernement de la France : il ne peut pas s'engager en notre présence au nom du gouvernement territorial, de l'Assemblée territoriale.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Il faut choisir une casquette !

**M. Robert Le Foll.** De plus, le droit n'est pas une question de confiance.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Absolument !

**M. Robert Le Foll.** Certes, M. le président de l'Assemblée territoriale mérite certainement toute notre confiance actuellement... mais l'Assemblée durera, et elle aura d'autres présidents...

Nous, nous souhaitons que la législation garantisse aux travailleurs du pays, quels que soient les hommes en place, le droit d'énoncer leur avis avant que les décisions les concernant prises par l'Assemblée ne soient rendues officielles. Ce comportement me paraît tout à fait logique. On sait fort bien - et cela figure même dans le rapport du Sénat - que les conventions tripartites ne suffisent pas à régler les problèmes. Un code du travail est nécessaire, parce que tout le monde ne respecte pas les conventions tripartites. Il arrivera bien un moment où un engagement pris ici ne sera pas respecté plus tard, par les successeurs. Nous n'en savons rien. Qu'est-ce que cela signifie de gouverner en s'appuyant sur un droit constitué de promesses ? Nous avons souvent entendu reprocher à certains leurs promesses non tenues !

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** Lorsque j'invite à faire confiance aux élus polynésiens, à l'Assemblée territoriale, je parle des institutions, c'est-à-dire quelle que soit la majorité.

Aujourd'hui, c'est la majorité que nous connaissons. J'espère d'ailleurs que demain ce sera toujours la même. (Sourires.)

**M. Jean-Pierre Sueur.** Pas nous ! (Nouveaux sourires.)

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** Faites confiance à l'institution ! La majorité territoriale a d'ailleurs prouvé son désir de dialogue, de concertation, durant de longs mois pour les accords tripartites et, ici, pour le code du travail. Il a été discuté avec les organisations syndicales : toutes, à la grande majorité, sont d'accord sur le texte qui vous est proposé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Sueur, Le Foll, Coffineau, Collomb et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 41 par la phrase suivante :

« En tout état de cause, le seuil fixé ne peut être supérieur au seuil de cinquante salariés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** J'avoue n'avoir pas été convaincu par vos explications, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous êtes favorable à la négociation, affirmez-vous, et il serait donc inutile de prendre la peine de l'inscrire dans la loi.

Si nous suivions ce raisonnement jusqu'au bout, y aurait-il besoin de loi ? Il suffirait de parier sur la bonne volonté universelle, et on pourrait même fermer cette maison !...

Il est tout de même étonnant de découvrir, dans le rapport écrit de M. le rapporteur, des phrases lyriques presque à chaque page sur la négociation. Monsieur le rapporteur, je vous félicite pour votre style. « La négociation, le dialogue et la conciliation, qui correspondent bien au tempérament poly-

nésien, ont jusqu'à présent toujours prévalu », écrivez-vous page 14. Puisque vous le pensez, pourquoi refusez-vous avec tant d'obstination qu'on écrive dans la loi que, pour définir ce seuil, on rassemblera une demi-journée autour d'une table les représentants des salariés et ceux des chefs d'entreprise ? Comment pouvez-vous formuler de grandes déclarations et refuser inlassablement qu'elles trouvent la moindre traduction concrète dans le texte de la loi ? Vraiment, je ne comprends pas votre attitude.

J'en viens à l'amendement n° 44. Nous proposons d'écrire qu'« en tout état de cause, le seuil fixé ne peut être supérieur au seuil de cinquante salariés ». En dépit de la bonne volonté, dont nous ne doutons pas, des membres de l'assemblée territoriale, il nous paraît bon que le législateur que nous sommes fixés des règles plus précises, plus contraignantes que celles de la rédaction initiale du projet, qui est d'ailleurs celle du gouvernement de M. Fabius.

A notre avis, les comités d'hygiène et de sécurité sont nécessaires. Ces institutions ont fourni la preuve de leur efficacité, de leur utilité, comme d'ailleurs les comités d'entreprise dont nous parlerons bientôt. Si, après la négociation, que vous refusez au demeurant d'inscrire dans la loi, l'assemblée territoriale peut définir le seuil, il serait dans tous les cas inacceptable que ce seuil soit supérieur à cinquante salariés.

La raison, vous la connaissez bien, car M. Le Foll et moi l'avons exposée précédemment. Considérons le nombre des entreprises de Polynésie et l'effectif des salariés dans chaque entreprise. Seulement soixante-deux entreprises emploient plus de cinquante salariés.

Donc, ou bien la loi que nous votons n'a aucune importance et, dans ce cas, inutile d'en discuter ; ou elle a une importance, et il convient qu'elle s'applique alors à quelques entreprises ! La moindre des choses serait qu'elle s'applique aux soixante-deux entreprises de Polynésie qui comprennent plus de cinquante salariés. L'idéal - et, dans sa sagesse, l'assemblée territoriale nous rejoindra dans cette conception, nous l'espérons, - serait de descendre le seuil - j'ai avancé le nombre de vingt-cinq - de manière qu'un grand nombre de salariés de la Polynésie puissent goûter concrètement aux bienfaits de la concertation dont vous nous vantez sans cesse les bienfaits, en ayant la possibilité de la mettre en œuvre, par exemple dans les comités d'hygiène et de sécurité.

C'est pourquoi nous souhaiterions vraiment, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous preniez en considération cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Fritch, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

A titre personnel, je signale que les modalités de la fixation du seuil de l'effectif relèvent de la compétence territoriale. Et ces discussions, messieurs, continueront jusqu'au moment où vous reconnaîtrez la compétence du territoire prévue par le statut du Gouvernement.

En outre, je suis quelque peu surpris que vous souhaitiez modifier un article du projet de loi initial de M. Fabius. J'avais cru comprendre que, selon vous, c'était une « loi idéale » en dehors, bien entendu, des modifications apportées par le Sénat ?

**M. Michel Coffineau.** On peut toujours améliorer un texte.

**M. Edouard Fritch, rapporteur.** A titre personnel, je souhaite le rejet de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Floss, secrétaire d'Etat.** Monsieur Sueur, si nous devons suivre votre logique, nous devrions cesser toute discussion sur ce texte et modifier le statut du territoire en élargissant tout simplement la compétence du Parlement au droit du travail en Polynésie française !

Vous, vous voulez légiférer dans tous les domaines, en allant jusque dans le détail. Une nouvelle fois, je vous demande de faire confiance à l'assemblée territoriale en ce qui concerne la fixation des seuils.

D'ailleurs, tout au long des discussions, vous avez fait référence aux amendements de M. Millaud que vous prenez comme exemple. Je vous signale qu'il n'a pas déposé d'amendement dans le sens que vous préconisez.

En tout cas le Gouvernement est contre cet amendement.

### Rappel au règlement

**M. Jean-Pierre Sueur.** Je demande la parole pour un rappel au règlement, monsieur le président.

**M. le président.** Sur quel article, monsieur Sueur ?

**M. Jean-Pierre Sueur.** Sur les dispositions de la Constitution relatives au rôle du Parlement.

J'ai été extrêmement surpris d'entendre le rapporteur me reprocher de déposer un amendement tendant à modifier un texte déposé par M. Fabius ! C'est le Parlement qui fait la loi. Sous la législature précédente, nous avons souvent modifié d'abondance des textes qui nous étaient soumis par les gouvernements de M. Mauroy ou de M. Fabius.

Comme nous avons de la suite dans les idées, nous tentons d'améliorer encore tous les textes proposés, quels que soient le ministre ou le Premier ministre en place.

**M. Michel Coffineau.** Très bien !

### Reprise de la discussion

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 41.

(L'article 41 est adopté.)

### Article 42

**M. le président.** « Art. 42. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure.

« Il est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

### Article 43

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 43 :

#### « CHAPITRE IX

#### « Médecine du travail

« Art. 43. - Toute entreprise ou tout établissement doit mettre ses salariés en mesure de bénéficier d'un service médical. Les services médicaux du travail sont assurés par un ou plusieurs médecins dont le rôle exclusivement préventif consiste à éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène et de sécurité du travail, les risques de contagion et l'état de santé des salariés. »

MM. Sueur, Coffineau, Le Foll, Collomb et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase de l'article 43, après les mots : " plusieurs médecins ", insérer les mots : " agréés qui exercent leur activité dans le cadre de la législation du travail. " »

La parole est à M. Robert Le Foll.

**M. Robert Le Foll.** Cet article a trait à la médecine du travail et au rôle des médecins du travail. Il n'est pas précisé que ceux-ci doivent avoir acquis une spécialisation dans ce domaine. En Polynésie, je ne l'ignore pas, rares sont les médecins qui ont reçu la formation adaptée. Si on exigeait le certificat de spécialisation, on risquerait d'empêcher toute médecine du travail. Une formulation trop stricte en rendrait l'exercice impossible.

Néanmoins, nous souhaiterions faire référence, dans le texte de l'article, à la législation du travail et prévoir une procédure d'agrément. En effet, les médecins exerçant la médecine du travail devraient, selon nous, être agréés - pourquoi pas d'ailleurs par l'assemblée territoriale, dont nous ne songeons aucunement à nier les compétences, puisque c'est nous qui avons voté ce statut ?

Nous aimerions également voir préciser que l'activité du médecin libéral venant dans l'entreprise s'exerce dans le cadre de la législation du travail, car il y a des particularités et des règles générales à respecter. A mon sens, il serait nécessaire de faire au moins allusion à la procédure d'agrément et d'écrire que les médecins exerceront leur métier dans le cadre de la législation du travail. Cette disposition nous paraît représenter une garantie supplémentaire.

De plus, les médecins auront plus de poids dans l'entreprise. Ils pourront peut-être y entrer plus facilement, y exercer leur mission sans difficulté. Chez nous, la formation de médecins du travail donne des droits à ces médecins. Il faudrait qu'en Polynésie ce soit un peu pareil. Il conviendrait de rapprocher autant que possible les situations.

Notre amendement nous paraît compléter heureusement le texte qui nous est proposé.

Nous proposons donc d'insérer dans la deuxième phrase de l'article 43, après les mots : « plusieurs médecins », les mots : « agréés qui exercent leur activité dans le cadre de la législation du travail, ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Fritch, rapporteur.** La mission des médecins concernés est définie par le texte de l'article lui-même. Les précisions contenues dans l'amendement sont donc superflètes.

Du reste, il appartient au territoire de définir les conditions d'exercice de ces médecins. La loi définit le principe, et c'est au territoire de prendre le relais dans l'application de ce dernier.

**M. Robert Le Foll.** Le principe, il est dans l'amendement !

**M. Edouard Fritch, rapporteur.** Il est dans le texte de l'article !

Enfin, il convient de préciser que la caisse de prévoyance sociale, établissement public créé en 1956, et qui a succédé à la caisse de compensation des prestations familiales des terres du Pacifique, est dotée d'un service médical. Les médecins du travail de ce service font passer les visites médicales d'embauche et les visites périodiques.

La commission a donc rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** Contre l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 25.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 43.  
(L'article 43 est adopté.)

## Articles 44 et 45

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 44 :

### « TITRE III

### « PLACEMENT ET EMPLOI

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### « Placement et emploi

« Art. 44. - Un organisme public est seul habilité à effectuer le placement des travailleurs, sauf dérogation que le territoire accorde en faveur de bureaux de placement privés gratuits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(L'article 44 est adopté.)

« Art. 45. - Tout travailleur recherchant un emploi doit requérir son inscription auprès de l'organisme public visé à l'article 44.

« Tout employeur est tenu de notifier à cet organisme toute place vacante dans son entreprise. » - (Adopté.)

## Article 46

**M. le président.** « Art. 46. - Le territoire détermine, après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial, les établissements ou professions dans lesquels tout embauchage ou résiliation du contrat de travail doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente. »

La parole est à M. Michel Coffineau, inscrit sur l'article.

**M. Michel Coffineau.** Nous abordons un article essentiel, du moins si l'on en juge par les débats qu'il a suscités au Sénat.

En effet, dans le texte initial du Gouvernement de M. Fabius, il y avait un équilibre incontestable. Je vous le rappelle :

« En vue d'assurer le contrôle de l'emploi, le territoire détermine... »

« 1<sup>o</sup> Les établissements ou professions dans lesquels toute embauchage ou résiliation de contrat de travail doit être porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente ; »

« 2<sup>o</sup> Les établissements ou professions dans lesquels toute embauche ou résiliation de contrat est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité administrative. »

Or le Sénat a tout simplement supprimé, sur un amendement de la commission, cette deuxième partie, subordonnant l'embauche ou la résiliation du contrat de travail à l'autorisation préalable de l'administration.

Mes chers collègues, vous avez tous en mémoire le débat qui a eu lieu dans notre enceinte à propos de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement de très longs jours durant et qui s'est terminé par un vote de la majorité du Sénat, en contradiction, d'ailleurs, avec près de 70 p. 100 de l'opinion publique française - mais on a le droit de faire des erreurs ! J'espère seulement que cette suppression ne sera pas trop longtemps préjudiciable au fonctionnement de notre économie...

Je comprends que la majorité du Sénat ait estimé nécessaire de mettre en conformité le mauvais texte qu'elle se préparait à voter - et que les députés avaient déjà adopté - avec ce projet relatif au droit du travail en Polynésie. Pour votre part, vous ne vous étonnez pas que le groupe socialiste reste fondamentalement hostile à la suppression de cette autorisation administrative qui va à l'encontre de l'intérêt des salariés.

M. le rapporteur et M. le secrétaire d'Etat nous ont affirmé la main sur le cœur que leur unique souci était l'intérêt des salariés polynésiens et celui de l'économie. Or, nous avons démontré que les intérêts bien compris des uns et de l'autre voulaient au contraire que l'on maintienne cette autorisation préalable de licenciement.

Mais sur la forme - qui rejoint le fond - la modification apportée par le Sénat aboutit à quelque chose de beaucoup plus grave : c'est que si l'Assemblée a voulu, en suivant M. Séguin, opérer cette suppression en deux étapes, une première étape consistant à supprimer le contrôle de la réalité économique du licenciement et une deuxième à la session d'automne, en principe, en fonction des résultats des négociations collectives entre les partenaires sociaux, la suppression radicale, par le Sénat, de la mesure prévue dans la rédaction initiale du projet signifie que, contrairement à ce que disait M. Séguin, les salariés ne bénéficieront d'aucune compensation, d'aucun mécanisme de substitution. Le couperet tombe radicalement. Le Sénat supprime froidement l'autorisation préalable de licenciement sans offrir la moindre perspective d'amélioration, sans laisser entendre qu'on trouvera quelque chose de meilleur ou d'identique.

M. le secrétaire d'Etat a eu l'air d'ironiser sur nos références aux positions de M. Millaud. Il se trouve que ce dernier est un sénateur centriste. Il pourrait aussi bien être R.P.R., ou U.D.F., ou appartenir à une autre formation politique. Mais d'abord, il est Polynésien. Ses interventions intéressantes la Polynésie, j'ai l'impression qu'elles ont aussi du poids. Et M. Millaud a demandé à la Haute Assemblée de se prononcer contre cet amendement de suppression d'autorisation administrative de licenciement !

Toutes les données que nous avons nous permettent de penser qu'essayer de faire le droit, c'est essayer de ne pas faire ce que vous vous apprêtez à faire, précisément, c'est-à-dire un droit qui préjuge ce que le Gouvernement de la

République française fera au mois d'octobre prochain, une suppression pure et simple de l'autorisation administrative de licenciement sans rien en son lieu et place.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez demandé de vous faire confiance. C'est rare, de la part d'un membre du Gouvernement.

Si vous permettez, moi, je fais aussi bien confiance au président de l'Assemblée territoriale qu'au ministre qui représente le Gouvernement de M. Chirac. Ce n'est pas peu dire. Mais j'ai encore plus confiance dans le Parlement que dans la politique défendue par les uns et les autres !

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 10 et 26.

L'amendement n° 10 est présenté par MM. Jacques Roux, Bordu et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 26 est présenté par MM. Sueur, Le Foll, Coffineau, Collomb et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le début de l'article 46 :

« En vue d'assurer le contrôle de l'emploi, le territoire... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Gérard Bordu, pour soutenir l'amendement n° 10.

**M. Gérard Bordu.** Cet amendement tend à insister sur l'objectif du contrôle de l'emploi. En effet, le supprimer reviendrait à ôter de la valeur aux procédures de concertation ultérieures. Nous, nous voulons donner aux partenaires sociaux toute la possibilité de jouer le rôle qui est le leur pour émettre l'avis prévu dans le premier alinéa de l'article 46 du projet initial.

Nous avons la certitude que la Polynésie est capable de remédier à ces questions importantes liées au niveau du chômage, même s'il y a croissance dans certains domaines. En tout cas, il y a un gros effort à faire en matière de formation professionnelle. En tout état de cause, pour que soient remplies les conditions de la croissance et qu'il soit satisfait aux besoins de la Polynésie française, on ne peut que conserver ce strict contrôle de l'emploi comme prérogative essentielle dans l'avis à donner par les syndicats représentatifs.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Le Foll, pour soutenir l'amendement n° 26.

**M. Robert Le Foll.** Le groupe socialiste souhaite que l'on rétablisse le texte initial. Comme M. Coffineau vient de l'expliquer, nous estimons que la négociation est nécessaire entre les partenaires sociaux. La suppression de toute contrainte, c'est l'introduction de l'instabilité et de l'insécurité dans l'entreprise pour les travailleurs, puisque, la plupart du temps, ils se trouveront sans défense et sans pouvoir faire valoir leurs droits. Cela nous paraît un extraordinaire recul sur le plan social, même si l'on a essayé de nous démontrer qu'il n'y avait pas de raison d'établir aujourd'hui là-bas ce qu'on supprimait ici. Nous, nous sommes favorables à une mesure de progrès social qui apporte, de surcroît, un facteur de sécurité dans l'entreprise. On sait que les travailleurs qui ne bénéficient d'aucune garantie vivent dans l'incertitude, et ce n'est pas le meilleur moyen de renforcer le tissu industriel d'un pays que de procéder comme vous voulez le faire.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que l'Assemblée rétablisse, au début de l'article 46, le texte initial du projet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Fritch, rapporteur.** Je l'ai déjà dit en commission, le texte vise plus une information qu'un contrôle. Son objectif est de porter à la connaissance des services de la main-d'œuvre et du Gouvernement les flux d'embauche et de licenciement.

Quant à l'autorisation administrative de licenciement, comme vous le savez, elle n'a jamais existé sur le territoire. Vous prétendez que son instauration correspondrait à une avancée sociale, au moment où elle est supprimée en métropole.

En ce qui nous concerne, nous ne la connaissons pas et nous ne voulons pas la connaître. C'est la raison pour laquelle la commission a rejeté ces deux amendements identiques. De toute façon, en Polynésie nous pourrions, éventuellement bénéficier des avantages issus des négociations qui se dérouleront après la promulgation de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 10 et 26.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 11 et 27.

L'amendement n° 11 est présenté par MM. Jacques Roux, Bordu et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 27 est présenté par MM. Sueur, Le Foll, Coffineau, Collomb et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. - Compléter l'article 46 par l'alinéa suivant :

« 2° - les établissements ou professions dans lesquels tout embauchage ou résiliation de contrat de travail est subordonné à l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente. »

« II. - En conséquence, après les mots : " au plan territorial ", insérer la mention : " 1° ". »

La parole est à M. Gérard Bordu, pour soutenir l'amendement n° 11.

**M. Gérard Bordu.** Cet amendement tend à en revenir au texte initial du projet.

La nouvelle rédaction du Sénat a introduit, en effet, une modification importante dans la mesure où elle remet en cause l'instauration de cette autorisation en Polynésie.

M. Le Foll vient d'expliquer les raisons pour lesquelles il considère qu'il faut au contraire l'établir. Il est des domaines où les salariés doivent avoir des droits identiques, sans discrimination. C'est pourquoi nous sommes favorables au maintien de l'autorisation administrative de licenciement en métropole et à son extension en Polynésie de manière que l'ensemble des salariés aient les mêmes moyens de défense de leurs conditions de travail et de vie.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour soutenir l'amendement n° 27.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Je ne reviendrai pas sur ce qui vient d'être dit, mais je veux insister sur trois points.

D'abord, il me paraît extrêmement grave de refuser que la notion de contrôle de l'emploi soit inscrite dans une loi car, après tout, on pourrait imaginer que, même si l'on décidait de supprimer l'autorisation administrative de licencier, il reste une administration dont la fonction soit d'exercer un contrôle sur l'ensemble des procédures relatives à l'emploi. Ce que vous proposez est significatif de la philosophie politique dont vous vous inspirez. Votre rêve c'est qu'il n'y ait plus de contrôle, en tout cas en ce qui concerne l'emploi mais aussi en ce qui concerne quelques autres réalités de la vie économique et sociale ; votre rêve c'est finalement de réduire au maximum le droit du travail parce que vous considérez implicitement que moins il y a de règles, moins il y a de droit, mieux l'économie fonctionne et plus on crée d'emplois. Eh bien, nous sommes persuadés que vous faites fausse route !

Souvenez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat : M. le président du C.N.P.F., avant le 16 mars, chiffrait avec force détails le nombre d'emplois qui allaient spontanément être créés dès lors que l'on aurait supprimé l'autorisation administrative de licencier. Vous l'avez supprimée, et nous n'avons pas vu cette génération spontanée d'emplois. Nous ne la verrons pas. Et M. le président du C.N.P.F. ne dit plus rien, n'avance plus aucun chiffre. Vous avez cédé à un symbole mais, ce faisant, vous avez placé dans l'insécurité un certain nombre de travailleurs et vous avez contribué à dégrader le climat social dans les entreprises.

Ma deuxième remarque est la suivante : Rétrospectivement, ce débat nous montre ce qu'il faut penser de certaines déclarations de M. Séguin. Celui-ci nous a constamment affirmé qu'entre la suppression et le maintien de l'autorisation administrative de licenciement, existeraient des réalités intermédiaires, des procédures de substitution, que des négociations, des concertations auraient lieu avec les syndicats, et qu'à l'automne, une seconde loi mettrait en place des procédés protecteurs pour les salariés. Nous voyons aujourd'hui ce qu'il faut en penser. Pour ce qui est de la Polynésie, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez très bien retenu la première partie du discours de votre collègue, mais de la

deuxième partie, il ne reste plus rien dans votre texte, preuve que finalement, pour la majorité, seule compte cette première partie. Le reste, vous ne vous excusez même pas de l'avoir oublié. Je suis persuadé d'ailleurs que vous ne vous êtes même pas rendu compte que vous l'aviez oublié.

Ma dernière remarque sera pour évoquer à nouveau cette intéressante proposition de loi déposée par notre collègue M. Juventin le 23 juin 1983. Il n'était pas, que je sache, exactement socialiste. Il ne l'est toujours pas. Je ne suis pas sûr qu'il partage les idées de la rue de Solferino. Pourtant, dans l'article 159 de sa proposition de loi, il écrivait noir sur blanc : « L'employeur qui désire procéder au licenciement pour cause économique d'un ou plusieurs salariés... doit obtenir l'autorisation préalable de l'inspection du travail. »

Voilà un collègue, pourtant plus proche de la majorité que de l'opposition, qui a jugé, après avoir rencontré les organisations syndicales de Polynésie, que cette procédure qui s'inscrit finalement dans le droit fil de cette tradition de concertation dont vous vous réclamez, permettrait à l'inspecteur du travail de dire quel est le droit, de demander que le plan social soit garanti et de faire en sorte que soient évités certains licenciements qui seraient exorbitants au regard du droit du travail.

**M. le président.** Je vous prie de conclure, monsieur Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Je conclus, monsieur le président. Je suis tout à fait d'accord avec ce que préconisait M. Juventin. Je prends en considération, contrairement à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, ce que disait votre collègue, M. Séguin, quand il nous parlait des procédures de substitution. Je pense donc vraiment que vous faites fausse route par idéologie, par dogmatisme pseudo-libéral. Pour nous, c'est très important. Vous ne vous étonnez pas, dans ces conditions, que le groupe socialiste demande un scrutin public sur cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Sueur, vous avez abusé de ma bonne volonté concernant la durée de votre temps de parole. A l'avenir, je serai très sévère sur ce point.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements ?

**M. Edouard Fritch, rapporteur.** Nous rejetons ces deux amendements. Ce débat n'a pas lieu d'être, je l'ai déjà souligné tout à l'heure, puisque l'autorisation administrative n'existe plus en métropole. Il y a là encore une tentative de transfert du débat métropolitain sur les problèmes polynésiens.

En ce qui concerne le contrôle, l'opposition veut introduire en Polynésie les dispositions archaïques introduites en métropole après-guerre pour contrôler les flux d'emplois.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Alors, l'archaïsme, c'est Chirac !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Fosse, secrétaire d'Etat.** Pendant son intervention, j'avais l'intention d'interrompre M. Sueur - mais je ne l'aurais pas fait sans votre autorisation, bien évidemment, monsieur le président -, pour lui demander d'en revenir à la Polynésie.

Nous sommes en train de discuter d'un texte intéressant non pas la métropole mais la Polynésie ; il faut comparer ce qui est comparable. Il ne s'agit pas pour nous de supprimer. Il s'agit de ne pas créer. L'autorisation administrative de licenciement n'existe pas en Polynésie, et ça marche très bien sans cela. Alors, je ne comprends pas cette obstination.

Quand à la proposition de M. Juventin, monsieur le député, n'y faites plus référence. Si son texte était bon, M. Juventin serait revenu sur les bancs de l'Assemblée. Il était candidat aux dernières élections. Les travailleurs polynésiens ne l'ont pas soutenu. Conclusion : le texte était mauvais !

**M. Jean-Pierre Sueur.** Ce sont des mésaventures qui arrivent à bien des gens !

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 11 et 27.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et M.M. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	568
Nombre de suffrages exprimés .....	568
Majorité absolue .....	285
Pour l'adoption .....	240
Contre .....	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

#### Article 47

**M. le président.** « Art. 47. - L'emploi et le reclassement des personnes handicapées constituent un élément de la politique de l'emploi et sont l'objet de concertation, notamment avec les organisations représentatives au plan territorial des employeurs et des travailleurs, les organismes ou associations de handicapés et les organismes ou associations spécialisés. »

« Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales. »

« Une priorité d'emploi est réservée aux handicapés à concurrence d'un pourcentage suivant des modalités fixées par la réglementation territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

#### Article 48

**M. le président.** « Art. 48. - Les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et qui sont à la recherche d'un emploi, bénéficient de mesures particulières visant à faciliter le réemploi notamment sous forme d'aides à la reconversion et à la formation professionnelles. Les modalités d'attribution et le régime de financement de ces aides sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale. »

Je suis saisi de trois amendements, n° 2, 13 rectifié et 29 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Fritch, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 48 :

« Les travailleurs ayant involontairement perdu leur emploi, aptes au travail, et qui sont à la recherche d'un emploi, ont droit à une aide dont les modalités d'application relèvent de la réglementation territoriale. »

L'amendement n° 13 rectifié, présenté par MM. Bordu, Jacques Roux et les membres du groupe communiste et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 48 :

« Les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et qui sont à la recherche d'un emploi, ont droit à une aide, dont le montant, les modalités d'attribution et le régime de financement sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale après consultation des organisations syndicales représentatives des salariés. »

L'amendement n° 29 rectifié, présenté par MM. Sueur, Le Foll, Coffineau, Collomb et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 48 :

« Les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et qui sont à la recherche d'un emploi, ont droit à une aide, dont le montant, les modalités d'attribution et le régime de financement relèvent de la compétence du territoire. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 2.

**M. Edouard Fritch, rapporteur.** La commission propose de revenir sur un amendement adopté par le Sénat dans sa séance du 16 juin dernier, qui aurait pour effet de prédéterminer les formes des aides attribuées aux travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et à la recherche d'un emploi.

Les Polynésiens ne souhaitent pas la mise en œuvre d'un système d'assurance chômage qui, du reste, a subi en métropole de graves altérations en 1982 puis en 1983, du fait de la suppression de l'indemnisation spécifique du chômage économique. Ils souhaitent au contraire bénéficier d'une large variété d'aides au moment où le Gouvernement met en œuvre une véritable politique de développement de l'emploi.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Bordu, pour soutenir l'amendement n° 13 rectifié.

**M. Gérard Bordu.** Selon M. le rapporteur, les salariés polynésiens ne souhaitent pas bénéficier de l'assurance chômage. Pour savoir réellement s'ils sont pour ou contre, il faut adopter notre amendement qui prévoit la consultation des syndicats représentatifs des salariés.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour défendre l'amendement n° 29 rectifié.

**M. Jean-Pierre Sueur.** La rédaction initiale du texte de M. Fabius, que nous vous proposons de reprendre, mes chers collègues, est extrêmement précise. Elle vise les « travailleurs involontairement privés d'emploi » - c'est-à-dire aussi bien ceux qui ont perdu leur emploi que ceux qui n'en ont jamais eu - « aptes au travail, et qui sont à la recherche d'un emploi ». Elle leur octroie une « aide » - le mot est important - « dont le montant, les modalités d'attribution et le régime de financement relèvent de la compétence du territoire ».

M. le rapporteur vient de faire une déclaration très étonnante. Je me suis demandé s'il représentait ici la commission ou s'il parlait au nom de la majorité lorsqu'il a déclaré : « Les Polynésiens ne souhaitent pas la mise en œuvre d'un système d'assurance chômage. »

Etes-vous sûr, monsieur Fritch, que l'ensemble des Polynésiens soient hostiles à l'attribution d'un revenu de remplacement à ceux d'entre eux qui perdent leur emploi ? Très franchement, je souhaite que vos paroles soient largement diffusées en Polynésie. Il vous reviendra d'expliquer aux chômeurs polynésiens qu'à 18 000 kilomètres de ce territoire, vous avez estimé inutile de leur verser une indemnité !

Nous sommes résolument hostiles au discours que vous tenez. Il faut revenir au texte initial, car l'amendement adopté par le Sénat à l'initiative de M. Daniel Millaud nous paraît trop restrictif. S'il prévoit bien des aides à la réinsertion, il écarte le principe d'une aide directe. Face à la situation dramatique des familles victimes de ce fléau qu'est le chômage, un des premiers devoirs de la solidarité nationale - outre-mer comme en métropole - est de mettre en place un système qui leur permette de continuer à vivre avec un minimum de dignité. Nous ne comprenons donc pas ce refus de principe, et je suis persuadé que très peu de gens le comprendront, ici et là-bas.

Pour marquer son désaccord profond, le groupe socialiste demande un scrutin public sur l'amendement n° 29 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 13 rectifié et 29 rectifié.

**M. Edouard Fritch, rapporteur.** La commission ayant adopté l'amendement de son rapporteur, elle les a rejetés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 2, 13 rectifié et 29 rectifié ?

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission et demande le rejet de ceux de M. Bordu et de M. Sueur.

Sachez, messieurs, que nous ne vous avons pas attendus pour nous occuper des Polynésiens privés d'emploi ! Vous pouvez rapporter les propos de M. Fritch : les Polynésiens les comprendront. La politique à laquelle l'assemblée et le gouvernement du territoire se sont attachés, c'est de donner des emplois à ceux qui en sont privés. C'est cela la priorité ! C'est cela que les Polynésiens veulent !

Dans le cadre des accords tripartites, nous avons déjà pris bon nombre de mesures. Les demandeurs d'emploi continuent à bénéficier des avantages sociaux six mois après leur licenciement. Surtout, nous avons mis en place, depuis de

nombreuses années, des chantiers de développement qui donnent du travail à tous ceux qui n'en ont pas. Cette année, grâce à des taxes locales votées par l'assemblée territoriale et sans le moindre crédit d'Etat, nous avons pu créer un fonds qui intervient en faveur des personnes privées d'emploi. Le montant de ce fonds est de l'ordre de 500 millions de francs Pacifique. Pour les chantiers de développement, les crédits s'élèvent à plus de 300 millions de francs Pacifique. En cumulant ces deux actions, on atteint une somme qui approche le milliard de francs Pacifique. Cet effort considérable, le territoire entend le poursuivre. C'est la raison pour laquelle nous sommes opposés à ces deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Coffineau.

**M. Michel Coffineau.** Alors que notre mission est d'élaborer une loi de la République française, nous avons le sentiment d'assister à un débat de l'assemblée territoriale de Polynésie. Cela devient intolérable. Nous aimerions entendre l'avis du Gouvernement de la République française de la bouche de son secrétaire d'Etat, et non pas celui du président de l'assemblée territoriale, même si cet avis est parfaitement honorable. Il est vraiment étonnant qu'il n'y ait pas un seul défenseur de l'assurance chômage dans les rangs de la majorité et que le représentant du Gouvernement nous oppose, le cœur sur la main, les mesures qu'il a prises en tant que personnalité locale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est au Gouvernement de M. Chirac que nous nous adressons parce que nous considérons qu'il commet une mauvaise action en refusant d'aider les chômeurs de Polynésie. Ce n'est pas au président de l'assemblée territoriale.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** Monsieur Coffineau, le président de l'assemblée territoriale est M. Jacques Tevira. Je préside pour ma part le gouvernement du territoire. La différence est essentielle et le fait que vous ne la connaissiez pas montre que vous ignorez tout de la Polynésie française. La confusion est énorme, convenez-en !

**M. Arthur Deshais.** Très bien !

**M. Michel Coffineau.** Vous ne vous en tirez pas par des pirouettes !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 48 et les amendements n°s 13 rectifié et 29 rectifié n'ont plus d'objet.

#### Article 49

**M. le président.** « Art. 49. - L'orientation et les mesures d'application de la politique de l'emploi sont sounisées à la consultation des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 49.

(L'article 49 est adopté.)

#### Article 50

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 50 :

##### « CHAPITRE II

##### « Travail clandestin

« Art. 50. - Le travail clandestin est interdit. Il est également interdit d'avoir recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin.

« Est réputé clandestin, sauf s'il est occasionnel, l'exercice, à titre lucratif, d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services assujettissant à l'immatriculation au registre du commerce et, le cas échéant, au répertoire des métiers ou consistant en actes de commerce, accomplis par une personne physique ou morale n'ayant pas requis son immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers et n'ayant pas satisfait aux obligations fiscales et sociales inhérentes à ladite activité.

« Celui qui a été condamné pour avoir recouru aux services d'un travailleur clandestin est tenu solidairement avec celui-ci au paiement des impôts, taxes et cotisations sociales dus par ce dernier, à raison des travaux ou services effectués pour son compte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

#### Article 51

M. le président. Je donne lecture de l'article 51 :

##### « TITRE IV

#### « LES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS, « LA REPRÉSENTATION DES SALARIÉS

##### « CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### « Statut juridique des syndicats

« Art. 51. - Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leurs statuts.

« Ils sont dotés de la personnalité civile. Ils peuvent devant toutes les juridictions exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent. Sont insaisissables les immeubles et objets mobiliers des syndicats déterminés par la réglementation territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51 est adopté.)

#### Articles 52 à 55

M. le président. Je donne lecture de l'article 52 :

##### « CHAPITRE II

##### « Exercice du droit syndical dans les entreprises

« Art. 52. - L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République, en particulier de la liberté individuelle du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

« Art. 53. - Il est interdit à tout employeur de prélever les cotisations syndicales sur les salaires de son personnel et de les payer au lieu et place de celui-ci. » - (Adopté.)

« Art. 54. - Chaque syndicat représentatif dans l'entreprise peut décider de constituer au sein de l'entreprise une section syndicale qui assure la représentation des intérêts matériels et moraux de ses membres.

« Tout syndicat affilié à une organisation représentative au plan territorial est considéré comme représentatif au sein de l'entreprise pour l'application du présent article. » - (Adopté.)

« Art. 55. - Chaque syndicat représentatif qui constitue une section syndicale dans une entreprise comprenant un effectif minimum de salariés désigne un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter auprès du chef d'entreprise. » - (Adopté.)

M. le président. Si mes calculs sont exacts, il nous reste à examiner vingt-quatre amendements portant sur un nombre respectable d'articles. Nous avons le choix entre poursuivre la discussion du projet - à condition d'en avoir fini au plus tard à vingt et une heures - ou suspendre nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente.

Qu'en pensez-vous, monsieur le secrétaire d'État ?

M. Gaston Flosse, secrétaire d'État. Je propose que nous poursuivions. Je tâcherai d'être bref dans mes explications et nous pourrions ainsi en terminer vers vingt et une heures.

M. le président. Chacun semble être d'accord. (Assentiment.)

M. Michel Coffineau. Terminer dans des délais raisonnables, oui ! A vingt et une heures, essayons !

M. le président. C'est la limite du « raisonnable ». Cette maison a des règles de fonctionnement que nous devons respecter. J'en appelle à votre sagesse.

#### Article 56

M. le président. Je donne lecture de l'article 56 :

##### « CHAPITRE III

##### « Délégués du personnel

« Art. 56. - Dans les entreprises comprenant un effectif minimum de salariés, ces derniers élisent des délégués du personnel.

« Les délégués sont reçus collectivement par le chef d'établissement ou ses représentants au moins une fois par mois.

« Les modalités des élections, le nombre de délégués à élire, l'effectif minimum de salariés nécessaire à l'élection de délégués du personnel, ainsi que les règles propres à l'exercice des fonctions de délégués du personnel sont fixés après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial.

« A bord des navires, il est institué des délégués de bord. »

La parole est à M. Michel Coffineau, inscrit sur l'article.

M. Michel Coffineau. L'article 56 traite des délégués du personnel, et notamment du seuil relatif à leur élection, problème sensible s'il en est. Nous légiférons certes pour la Polynésie, mais il s'agit d'un territoire français et l'orientation du Gouvernement ne devrait pas être très différente en ce domaine de ce qu'elle est en métropole. Or M. Séguin puis M. Chirac ont laissé entendre qu'une loi viendrait modifier ce seuil.

Il est sûr, monsieur le secrétaire d'État, que je ne connais pas la Polynésie aussi bien que vous, mais j'ai le sentiment que vous connaissez moins bien que moi le code du travail ! Nous pourrions donc nous renvoyer la balle, mais ne croyez-vous pas que ce serait enfantin et ridicule ?

Si j'ignore le nombre exact de salariés qui travaillent dans chaque entreprise de Polynésie, j'ai appris, grâce à nos débats, qu'il y avait dans ce territoire de très nombreuses petites entreprises qui, selon le seuil que fixera, disons, le territoire - je suis sûr ainsi de ne pas commettre d'erreur (Sourires) - auront ou n'auront pas de délégué du personnel. Or je ne suis pas du tout certain que les paroles par lesquelles vous vous êtes déclaré représentatif de la volonté de tous les travailleurs polynésiens soient approuvées par les organisations syndicales du territoire. Je sais même - car, que vous le vouliez ou non, nous sommes informés - qu'elles ne vous font pas cette confiance quasi aveugle que vous appelez de vos vœux et qu'elles seraient vraiment rassurées si le législateur précisait que le seuil en question doit être raisonnable, c'est-à-dire ne pas excéder celui que prévoit actuellement le code du travail pour la métropole et qui est de dix salariés.

Bien sûr, l'Assemblée ferait œuvre socialement et humainement utile si elle fixait le seuil à moins de dix salariés, compte tenu du très grand nombre de petites entreprises. En tout cas, il ne faut pas qu'il soit supérieur à ce chiffre. Moi qui n'ai à votre égard ni confiance ni défiance, je préfère donc que nous le précisions dans la loi. C'est l'objet de notre amendement n° 30 rectifié, que nous examinerons dans un instant.

M. le président. M. Sueur et M. Le Foll ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 56, substituer aux mots : "avis des", les mots : "négociation entre les". »

La parole est à M. Robert Le Foll.

M. Robert Le Foll. Le troisième alinéa de l'article 56 visé par cet amendement concerne les modalités d'élection des délégués du personnel, leur nombre, l'effectif minimum pour avoir droit à des délégués, les règles propres à l'exercice de leur mandat. Il s'agit donc d'un article important dans la mesure où c'est celui qui permet l'expression des travailleurs sur leur lieu de travail, c'est-à-dire dans un cadre qu'ils fréquentent quotidiennement.

Nous estimons qu'il est insuffisant de ne prévoir que l'avis des organisations syndicales et patronales en raison de l'importance de l'enjeu. Nous préférons qu'il y ait une véritable négociation et c'est pourquoi nous avons déposé cet amendement. Chacun sait, en effet, à quoi se résume la « consultation pour avis » : on entend les intéressés et c'est

tout. En revanche, la négociation a une plus grande valeur, car elle permet aux différents partenaires d'exprimer différents points de vue avant de se déterminer sur des positions qui peuvent d'ailleurs évoluer et varier. C'est le jeu des négociations.

On nous a souvent dit cet après-midi qu'il était habituel en Polynésie de négocier. Alors chiche, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, pour une fois, montrez-nous que vous pouvez mettre vos actes en accord avec vos paroles, et acceptez notre amendement. Cela constituerait un pas en avant en donnant la possibilité aux différentes organisations patronales ou syndicales de se concerter sur des problèmes importants, ce qui est fondamental pour le fonctionnement des entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Fritch, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'en propose le rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Sueur, Le Foll, Coffineau, Collomb et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 30 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 56, insérer l'alinéa suivant :

« En tout état de cause, le seuil fixé ne peut être supérieur au seuil de dix salariés. »

• La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Je rappelle une nouvelle fois que ces dispositions, si nous les adoptons, ne seront applicables qu'à 382 entreprises, car elles ne sont que 382 à employer plus de dix salariés en Polynésie française. Or, si notre amendement était rejeté, l'Assemblée territoriale aurait la possibilité de fixer un seuil très élevé pour l'obligation de l'élection de délégués du personnel, ce qui serait contradictoire avec l'idée même de la représentation des salariés telle qu'elle est définie par le code du travail.

Si vous tenez aux délégués du personnel, il ne faut pas laisser la fixation du seuil à l'arbitrage de telle ou telle majorité future. Il convient de prévoir dans la loi que le délégué du personnel devra être mis en place dès lors qu'il y aura plus de dix salariés. L'Assemblée territoriale aura évidemment tout loisir de faire mieux qu'en métropole pour tenir compte du fait qu'il y a énormément de petites entreprises en Polynésie et donner davantage de droits à leurs salariés. C'est dans cet esprit que nous déposons cet amendement n° 30 rectifié.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Fritch, rapporteur.** La commission a estimé qu'il relevait de la compétence du territoire de fixer l'effectif minimal des salariés et elle a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 56.

*(L'article 56 est adopté.)*

#### Articles 57 et 58

**M. le président.** « Art. 57. - Les délégués du personnel et les délégués de bord ont pour mission :

« - de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application de la législation et de la réglementation du travail ainsi que des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise ;

« - de saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des prescriptions législatives et réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

*(L'article 57 est adopté.)*

« Art. 58. - En l'absence ou à défaut de comité d'entreprise ou de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les délégués du personnel et les délégués de bord exercent les attributions dévolues à ces comités. » - *(Adopté.)*

#### Article 59

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 59.

#### « CHAPITRE IV

#### « Comités d'entreprise

« Art. 59. - Dans les entreprises comprenant un effectif minimum de salariés, des comités d'entreprise sont constitués.

« Le comité d'entreprise est doté de la personnalité civile. »

Je suis saisi de deux amendements, n°s 14 et 32, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 14, présenté par MM. Jacques Roux, Bordu et les membres du groupe communiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 59, après le mot : "salariés", insérer les mots : "fixé après consultation des organisations syndicales représentatives des salariés, ". »

L'amendement n° 32, présenté par MM. Sueur, Le Foll, Coffineau, Collomb et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 59 par la phrase suivante : "Cet effectif minimum de salariés est fixé après négociation entre les organisations syndicales et patronales du territoire ". »

La parole est à M. Gérard Bordu, pour soutenir l'amendement n° 14.

**M. Gérard Bordu.** Il s'agit de donner aux salariés des garanties et des droits supplémentaires par rapport à ce qui est prévu. C'est pourquoi nous voulons accroître leur rôle en prévoyant la nécessité de consulter leurs organisations syndicales représentatives.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes d'accord pour connaître la Polynésie, si vous y tenez absolument.

**M. le président.** La parole est à M. Robert Le Foll, pour soutenir l'amendement n° 32.

**M. Robert Le Foll.** L'article 59 précise que dans les entreprises comprenant un effectif minimum de salariés, des comités d'entreprise devront être constitués. Or la fixation de ce seuil relèvera de l'Assemblée territoriale. Nous souhaitons donc que ceux qui auront à décider de l'effectif minimal de salariés nécessaire à la constitution d'un comité d'entreprise négocient, avant de prendre une décision, avec les organisations syndicales et patronales du territoire. Cela nous paraît tout à fait logique dans la mesure où ce sont ces organisations - parties prenantes essentielles dans la vie de l'entreprise au niveau local - qui seront appelées à travailler ensemble dans ces comités d'entreprise.

Tel est notre souhait dans ce domaine.

Il est clair que nous voulons un maximum de consultations et un dialogue approfondi. Nous demandons surtout que cela soit écrit quelque part, parce que nous ne pouvons pas nous contenter sans cesse des déclarations de bonnes intentions. Cette précision doit figurer dans un texte. Il relève des principes généraux, je vous le rappelle, de souhaiter que les partenaires sociaux dialoguent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Fritch, rapporteur.** Pour les mêmes raisons que précédemment, c'est-à-dire de compétence territoriale, la commission a rejeté les deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 32.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Sueur, Le Foll, Coffineau, Collomb et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 59 par la phrase suivante : " En tout état de cause, le seuil fixé ne peut être supérieur au seuil de cinquante salariés ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** A propos de cet amendement, je formulerai deux remarques.

Nous proposons de préciser que le seuil prévu ne soit pas supérieur à cinquante salariés afin que, ainsi que je l'ai précisé tout à l'heure à propos des comités d'hygiène et de sécurité, une soixantaine d'entreprises au moins puissent bénéficier des bienfaits de cette loi. J'espère que M. le rapporteur ne m'apportera pas la réponse qu'il a coutume de faire à ce genre de proposition, comme à toutes les propositions sur lesquelles il est en désaccord, c'est-à-dire à l'ensemble de nos propositions puisqu'il n'a accepté aucun de nos amendements jusqu'à présent, ce qui montre l'immensité de son esprit d'ouverture. Il nous a, en effet, répété à l'envi que la détermination des seuils fait partie des principes généraux, qu'elle relève des prérogatives de l'Assemblée territoriale et que l'Assemblée nationale ne peut pas « s'abaisser » à fixer des chiffres dans une loi qui ne doit être consacrée qu'à des principes.

Cependant, je ne doute pas, monsieur le rapporteur, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ayez lu ce texte de loi. Vous y avez donc vu un grand nombre de dispositions qui sont totalement contraires à cette argumentation.

Par souci de rapidité, je ne prendrai qu'un seul exemple.

Nous avons adopté l'article 35 sans aucune discussion, et je m'en réjouis. Or cet article, qui a trait à la protection de la maternité, indique que les salariées ne peuvent être occupées pendant une période de huit semaines au total avant et après leur accouchement. Il s'agit d'un principe général, d'après M. le rapporteur ou M. le secrétaire d'Etat, c'est-à-dire qu'il était impensable de demander à l'Assemblée territoriale s'il ne fallait pas prévoir neuf ou dix semaines par exemple !

Toujours dans le cadre des principes généraux, cet article, adopté à l'unanimité, précise : « Il est interdit d'employer les femmes en couches dans les six semaines qui suivent leur délivrance. » On aurait sans doute pu utiliser un vocabulaire un peu plus moderne, mais cela est voté ; la commission mixte paritaire pourra peut-être trouver une autre rédaction. Puis son quatrième alinéa dispose : « Les salariées ont le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix semaines après la date de celui-ci. »

Si vous aviez cru un instant à ce que vous nous disiez, monsieur le secrétaire d'Etat et monsieur le rapporteur, à propos des compétences de l'Assemblée territoriale et des principes généraux, vous auriez dû, lors de la discussion de cet article, bondir sur votre banc en disant qu'il n'est pas possible d'entrer dans de tels détails. Votre discours n'est donc que de circonstance. En fait, ce n'est pas à cause de l'idée que vous vous faites des principes généraux ou des prérogatives de l'Assemblée territoriale que vous êtes hostiles à ce que l'on précise que le seuil ne pourra pas être supérieur à cinquante salariés, mais parce que vous désapprouvez une telle disposition. C'est bien ce qui nous inquiète, car nous ne comprenons pas pourquoi vous manifestez une telle hostilité.

Ma seconde remarque sera plus brève, car je voudrais revenir - ce sera la dernière fois, mais j'y tiens - à la proposition de loi de M. Juventin.

Ce dernier proposait en effet de fixer ce seuil à vingt-cinq salariés. Or j'ai été quelque peu choqué, monsieur le secrétaire d'Etat, par l'argument que vous avez utilisé tout à l'heure à l'encontre de notre ancien collègue en disant qu'il avait tort de vouloir fixer le seuil à vingt-cinq salariés et que la preuve en était qu'il n'avait pas été réélu. Si cet argument était fondé, cela signifierait que tous ceux qui ont connu la mésaventure de ne pas être réélus...

**M. Michel Coffineau.** En 1981, par exemple !

**M. Jean-Pierre Sueur.** ... n'auraient dit que des sottises ! (Sourires). Franchement, je m'étonne qu'un tel argument soit employé par un membre du Gouvernement.

Je crois, au contraire, que M. Juventin avait bien perçu que, dans cet esprit de concertation et de négociation existant en Polynésie et qui doit être développé, il était bon d'abaisser les seuils au lieu de les maintenir au niveau où ils sont en métropole.

C'est pourquoi j'espère, monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur que, cette fois-ci, vous accepterez notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Fritch, rapporteur.** Pour une fois je vais changer de réponse, mais sachez qu'à amendement répétitif, en général, il y a des réponses répétitives. Cela continuera sans doute.

Quant à cet amendement, il n'a pas été examiné par la commission. Personnellement, je propose son rejet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Flossé, secrétaire d'Etat.** J'aurais bien voulu vous faire plaisir, monsieur Sueur, mais, une fois encore, vous vous êtes trompé.

Si nous sommes entrés dans le détail pour la durée du congé de maternité, c'est parce que le projet de loi présenté par le Gouvernement socialiste...

**M. Jean-Pierre Sueur.** C'est donc la faute à Fabius. Encore Fabius !

**M. Gaston Flossé, secrétaire d'Etat.** ... accordait des avantages inférieurs à ceux prévus dans la loi de 1952. Or nous avons voulu rétablir ces avantages pour nos femmes polynésiennes en leur donnant quinze mois de congé de maternité. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

**M. Jean-Pierre Sueur.** Ce n'est pas vrai ! Vous n'avez rien changé au texte de M. Fabius !

**M. Michel Coffineau.** Vous n'avez pas lu ce texte !

**M. Gaston Flossé, secrétaire d'Etat.** Nous sommes opposés à vos amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 45.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 59.  
(L'article 59 est adopté.)

#### Articles 60 à 64

**M. le président.** « Art. 60. - Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi et de travail du personnel.

« Chaque année, le comité d'entreprise étudie l'évolution de l'emploi dans l'entreprise au cours de l'année passée et les prévisions d'emploi établies par l'employeur pour l'année à venir.

« Il est consulté en matière de formation professionnelle du personnel.

« Il est informé et consulté, préalablement à tout projet important d'introduction de nouvelles technologies, lorsque celles-ci sont susceptibles d'avoir des conséquences sur l'emploi, la qualification, la rémunération, la formation ou les conditions de travail du personnel.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(L'article 60 est adopté.)

« Art. 61. - Le comité d'entreprise assure ou contrôle la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise ou l'établissement au profit des salariés ou de leurs familles ou participe à cette gestion, quel qu'en soit le mode de financement. » - (Adopté.)

« Art. 62. - Le comité d'entreprise comprend le chef d'entreprise ou son représentant et une délégation du personnel élu, ainsi que des représentants syndicaux désignés par les syndicats représentatifs dans l'entreprise ou l'établissement.

« Le comité, présidé par le chef d'entreprise ou son représentant, se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président. » - (Adopté.)

« Art. 63. - Les conditions de fonctionnement des comités d'entreprise et notamment la création de comités d'établissement doivent permettre une prise en compte effective des intérêts des salariés exerçant leur activité hors de l'entreprise ou dans des unités dispersées. » - (Adopté.)

« Art. 64. - Le chef d'entreprise verse au comité une subvention de fonctionnement, sauf s'il met à sa disposition des moyens équivalents. Ce montant s'ajoute à la subvention destinée aux activités sociales et culturelles. » - (Adopté.)

#### Articles 65 à 67

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 65 :

##### « CHAPITRE V

##### « Dispositions communes aux délégués syndicaux et aux représentants du personnel

« Art. 65. - Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux délégués syndicaux, aux délégués du personnel, aux délégués de bord et aux membres du comité d'entreprise un temps minimum nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. » « Ce temps est de plein droit considéré comme temps de travail et payé à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage du temps ainsi alloué, il lui appartient de saisir la juridiction compétente. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65.

(L'article 65 est adopté.)

« Art. 66. - Les contestations relatives aux désignations des délégués ou représentants syndicaux ainsi qu'aux élections professionnelles sont de la compétence du tribunal de première instance qui statue en dernier ressort. La décision peut être déférée à la Cour de cassation. » - (Adopté.)

« Art. 67. - Le licenciement d'un délégué syndical, d'un délégué du personnel, d'un délégué de bord ou d'un salarié membre du comité d'entreprise ou représentant syndical à ce comité ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail. Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

« La même procédure est applicable aux candidats aux fonctions de représentants du personnel ainsi qu'aux anciens délégués syndicaux, représentants du personnel ou représentants syndicaux pendant une période déterminée.

« L'annulation sur recours administratif ou sur recours contentieux, sauf sursis à exécution ordonné par la juridiction administrative, d'une autorisation administrative de licenciement emporte, pour le salarié concerné et s'il le demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, droit à réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent.

« En outre, cette annulation emporte, pour le délégué du personnel ou le membre du comité d'entreprise, rétablissement dans ses fonctions ou réintégration dans son mandat si l'institution n'a pas été renouvelée. Dans le cas contraire, il bénéficie pour une période déterminée de la procédure particulière de licenciement prévue par le présent article.

« Lorsque l'annulation de la décision d'autorisation est devenue définitive, le salarié a droit à une indemnité compensant la totalité du préjudice subi au cours de la période qui s'est écoulée entre son licenciement et sa réintégration, s'il l'a demandée dans les délais prévus au troisième alinéa du présent article, ou l'expiration de ce délai dans le cas contraire. » - (Adopté.)

#### Article 68

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 68 :

##### « CHAPITRE VI

##### « Formation économique, sociale et syndicale

« Art. 68. - Les salariés désireux de participer à des stages ou sessions exclusivement consacrés à la formation économique, sociale et syndicale, organisés soit par des centres rat-

tachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le plan territorial, soit par des instituts agréés, après avis des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan territorial, ont droit, sur leur demande, à un congé non rémunéré. »

MM. Sueur, Le Foll, Coffineau, Collomb et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 68, substituer aux mots : " non rémunéré ", le mot : " rémunéré ". »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Monsieur le président, nous retirons l'amendement n° 43 au bénéfice des amendements n°s 46 et 47 qui, conjointement, sont plus précis.

**M. le président.** L'amendement n° 43 est retiré.

MM. Sueur, Le Foll, Coffineau, Collomb et les membres du groupe socialiste ont, en effet, présenté deux amendements, n°s 46 et 47.

L'amendement n° 46 est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 68, supprimer les mots : " non rémunéré ". »

L'amendement n° 47 est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 68 par l'alinéa suivant :

« Ce ou ces congés doivent donner lieu à une rémunération par les employeurs dans les entreprises occupant au moins dix salariés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour soutenir ces deux amendements.

**M. Jean-Pierre Sueur.** La loi du 30 décembre 1985, relative au congé de formation économique, sociale et syndicale, dispose, dans son article 3 : « Ce ou ces congés doivent donner lieu à une rémunération par les employeurs dans les entreprises occupant au moins dix salariés. »

Je tiens à faire observer à M. le secrétaire d'Etat, qui a un grand respect pour les textes de M. Fabius - ce en quoi il a tout à fait raison - que le projet de loi de M. Fabius a été déposé devant le Parlement avant que ne soit votée cette loi du 30 décembre 1985. Puisque celle-ci a été adoptée, il nous paraît tout à fait normal d'harmoniser les deux textes et de faire en sorte que la loi relative au droit du travail en Polynésie française soit cohérente avec celle du 30 décembre 1985.

Or, comme cette loi prévoit que le congé formation doit « donner lieu à une rémunération... dans les entreprises occupant au moins dix salariés », nous proposons, par l'amendement n° 46, de supprimer les mots : « non rémunéré » de manière à offrir aux employeurs la possibilité de le rémunérer ou non. Je ne vois pas comment vous pourriez vous opposer à cette alternative.

Par l'amendement n° 47, nous précisons que, dans les entreprises de plus de dix salariés, ces congés doivent donner lieu à une rémunération par les employeurs.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que, si le Gouvernement maintient sa position, il se place dans une situation tout à fait absurde parce qu'il va imposer à l'Assemblée territoriale de Polynésie d'interdire la rémunération. Si un employeur polynésien trouve bon de rémunérer ces congés de formation, l'Assemblée territoriale devra l'en empêcher si ce texte est adopté en l'état.

J'espère que pour une fois vous allez accepter un amendement du groupe socialiste de manière à ne pas lier inutilement les mains de l'Assemblée territoriale et à laisser les employeurs offrir une rémunération aux salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Edouard Fritch, rapporteur.** Ces deux amendements n'ont pas été examinés par la commission. A titre personnel, j'en propose le rejet.

Comme je l'ai dit en commission, ces rémunérations constituent pour les petites entreprises locales des charges supplémentaires. Le projet de loi prévoit une base minimale ; si le patron veut rémunérer les congés de son personnel, il a tout loisir de le faire.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Eh bien alors ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Gaston Flosse, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est contre.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Je demande la parole.

**M. le président.** Une seule phrase, mon cher collègue ! Car si nous ne respectons pas la limite que nous nous sommes fixée, je serai obligé de lever la séance et de renvoyer la suite de ce débat à ce soir !

**M. Robert Le Foll.** Mais c'est un débat sérieux !

**M. Jean-Pierre Sueur.** C'est important, monsieur le président.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Dans la logique du Gouvernement, je comprends tout à fait, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous refusiez l'amendement n° 47, mais franchement je ne comprends pas du tout que vous refusiez l'amendement n° 46 puisqu'il permet de rémunérer ou de ne pas rémunérer. Il est inconcevable que vous fassiez voter un texte qui interdise à un chef d'entreprise de Polynésie de rémunérer un congé de formation. La seule justification d'une telle attitude est que vous êtes, par principe, contre tout amendement que propose le groupe socialiste, même s'il procède du simple bon sens !

**M. Michel Coffineau.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 47.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 68.  
(L'article 68 est adopté.)

**M. le président.** Mes chers collègues, j'en suis désolé, mais il apparaît impossible de mener ce débat à son terme cet après-midi.

La suite de la discussion est donc renvoyée à la prochaine séance.

4

## ORDRE DES TRAVAUX

**M. le président.** Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 206, relatif aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française (rapport n° 250 de M. Edouard Fritch, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

# ANNEXE AU PROCES-VERBAL

## de la 1<sup>re</sup> séance

### du lundi 7 juillet 1986

#### SCRUTIN (N° 239)

sur les amendements n° 11 de M. Jacques Roux et n° 27 de M. Jean-Pierre Sueur à l'article 46 du projet de loi relatif aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux de travail en Polynésie française (soumission de toute embauche ou résiliation du contrat de travail à l'autorisation préalable de l'autorité administrative compétente).

Nombre de votants .....	568
Nombre des suffrages exprimés .....	568
Majorité absolue .....	285
Pour l'adoption .....	240
Contre .....	328

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupes socialistes (212) :

Pour : 205.

Non-votants : 7. - MM. Gilbert Bonnemaïson, Michel Coffincau, Claude Germon, Christian Goux, Pierre Joxe, Mme Véronique Neiertz et M. Christian Nucci.

##### Groupes R.P.R. (166) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

##### Groupes U.D.F. (131) :

Contre : 130.

Non-votants : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

##### Groupes Front national (R.N.) (24) :

Contre : 34.

##### Groupes communistes (35) :

Pour : 35.

##### Non-inscrits (8) :

Contre : 9. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Bruno Chauvière, Jean Diebold, Hubert Gouze, Michel Lambert, André Pinçon, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

#### Ont voté pour

<p>MM.</p> <p>Adevah-Pœuf (Maurice)</p> <p>Alfonsi (Nicolas)</p> <p>Anciant (Jean)</p> <p>Ansart (Gustave)</p> <p>Azenal (François)</p> <p>Auchédé (Rémy)</p> <p>Auroux (Jean)</p> <p>Mme Avicé (Edwige)</p> <p>Ayrault (Jean-Marc)</p> <p>Badet (Jacques)</p> <p>Balligand (Jean-Pierre)</p> <p>Bapt (Gérard)</p> <p>Barailla (Régis)</p> <p>Bardin (Bernard)</p> <p>Barrau (Alain)</p> <p>Barthe (Jean-Jacques)</p> <p>Bartolone (Claude)</p> <p>Bassinet (Philippe)</p> <p>Beaufils (Jean)</p>	<p>Bêche (Guy)</p> <p>Bellon (André)</p> <p>Belorgey (Jean-Michel)</p> <p>Bérégovoy (Pierre)</p> <p>Bernard (Pierre)</p> <p>Berson (Michel)</p> <p>Besson (Louis)</p> <p>Billardon (André)</p> <p>Bockel (Jean-Marie)</p> <p>Bocquet (Alain)</p> <p>Bonnet (Alain)</p> <p>Bonrepaux (Augustin)</p> <p>Bordu (Gérard)</p> <p>Borel (André)</p> <p>Mme Bouchardeau (Huguette)</p> <p>Boucheron (Jean-Michel) (Charente)</p> <p>Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)</p>	<p>Bourguignon (Pierre)</p> <p>Brune (Alain)</p> <p>Calmat (Alain)</p> <p>Cambolive (Jacques)</p> <p>Carraz (Roland)</p> <p>Cantelet (Michel)</p> <p>Cassaing (Jean-Claude)</p> <p>Castor (Elie)</p> <p>Cathala (Laurent)</p> <p>Césaire (Aimé)</p> <p>Chanfrault (Guy)</p> <p>Chapuis (Robert)</p> <p>Charzat (Michel)</p> <p>Chauveau (Guy-Michel)</p> <p>Chénard (Alain)</p> <p>Chevallier (Daniel)</p> <p>Chevènement (Jean-Pierre)</p> <p>Chomat (Paul)</p> <p>Chouat (Didier)</p>
---	--	---

<p>Chupin (Jean-Claude)</p> <p>Clerf (André)</p> <p>Colin (Georges)</p> <p>Collomb (Gérard)</p> <p>Colonna (Jean-Hugues)</p> <p>Combrisson (Roger)</p> <p>Crépeau (Michel)</p> <p>Mme Cresson (Edith)</p> <p>Darinet (Louis)</p> <p>Dehoux (Marcel)</p> <p>Delebarre (Michel)</p> <p>Delehedde (André)</p> <p>Derosier (Bernard)</p> <p>Deschamps (Bernard)</p> <p>Deschaux-Beaume (Freddy)</p> <p>Dessein (Jean-Claude)</p> <p>Destrade (Jean-Pierre)</p> <p>Dhaille (Paul)</p> <p>Douyère (Raymond)</p> <p>Drouin (René)</p> <p>Ducoloné (Guy)</p> <p>Mme Dufoix (Georgina)</p> <p>Dumas (Roland)</p> <p>Dumont (Jean-Louis)</p> <p>Durieux (Jean-Paul)</p> <p>Durupt (Job)</p> <p>Emmanueli (Henri)</p> <p>Évin (Claude)</p> <p>Fabius (Laurent)</p> <p>Faugaret (Alain)</p> <p>Fiszbin (Henri)</p> <p>Fiterman (Charles)</p> <p>Fleury (Jacques)</p> <p>Florian (Roland)</p> <p>Forgues (Pierre)</p> <p>Fouéré (Jean-Pierre)</p> <p>Mme Frachon (Martine)</p> <p>Franceschi (Joseph)</p> <p>Frêche (Georges)</p> <p>Fuchs (Gérard)</p> <p>Garmendia (Pierre)</p> <p>Mme Gaspard (Françoise)</p> <p>Gayssot (Jean-Claude)</p> <p>Giard (Jean)</p> <p>Giovannelli (Jean)</p> <p>Mme Goeuriot (Colette)</p> <p>Goumelson (Joseph)</p> <p>Gremetz (Maxime)</p> <p>Grimont (Jean)</p> <p>Guyard (Jacques)</p> <p>Hage (Georges)</p> <p>Hermier (Guy)</p> <p>Hernu (Charles)</p> <p>Hervé (Edmond)</p> <p>Hervé (Michel)</p> <p>Hoarau (Elie)</p> <p>Mme Hoffmann (Jacqueline)</p> <p>Huguet (Roland)</p> <p>Mme Jacq (Marie)</p> <p>Mme Jacquaint (Muguette)</p> <p>Jaiton (Frédéric)</p> <p>Janetti (Maurice)</p> <p>Jarosz (Jean)</p> <p>Jospin (Lionel)</p>	<p>Josselin (Charlès)</p> <p>Journet (Alain)</p> <p>Kucheida (Jean-Pierre)</p> <p>Labarrère (André)</p> <p>Laborde (Jean)</p> <p>Lacombe (Jean)</p> <p>Laignel (André)</p> <p>Lajoinic (André)</p> <p>Mme Lalumière (Catherine)</p> <p>Lambert (Jérôme)</p> <p>Lang (Jack)</p> <p>Laurain (Jean)</p> <p>Laurisergues (Christian)</p> <p>Lavédrine (Jacques)</p> <p>Le Baill (Georges)</p> <p>Mme Lecuir (Marie-France)</p> <p>Le Déaut (Jean-Yves)</p> <p>Ledran (André)</p> <p>Le Drian (Jean-Yves)</p> <p>Le Foll (Robert)</p> <p>Lefranc (Bernard)</p> <p>Le Garrec (Jean)</p> <p>Lejeune (André)</p> <p>Le Meur (Daniel)</p> <p>Lemoine (Georges)</p> <p>Lengagne (Guy)</p> <p>Leonetti (Jean-Jacques)</p> <p>Le Pensec (Louis)</p> <p>Mme Leroux (Ginette)</p> <p>Leroy (Roland)</p> <p>Londe (François)</p> <p>Louis-Joseph-Dogué (Maurice)</p> <p>Mahéas (Jacques)</p> <p>Malandain (Guy)</p> <p>Malvy (Martin)</p> <p>Marchais (Georges)</p> <p>Marchand (Philippe)</p> <p>Margnes (Michel)</p> <p>Mas (Roger)</p> <p>Mauroy (Pierre)</p> <p>Mellick (Jacques)</p> <p>Menga (Joseph)</p> <p>Mercieca (Paul)</p> <p>Mermaz (Louis)</p> <p>Métais (Pierre)</p> <p>Metzinger (Charles)</p> <p>Mexandeau (Louis)</p> <p>Michel (Claude)</p> <p>Michel (Henri)</p> <p>Michel (Jean-Pierre)</p> <p>Mitterrand (Gilbert)</p> <p>Montidargent (Robert)</p> <p>Mme Mora (Christiane)</p> <p>Moulinet (Louis)</p> <p>Moutoussamy (Ernest)</p> <p>Nallet (Henri)</p> <p>Natiez (Jean)</p> <p>Mme Nevoux (Paulette)</p> <p>Notebari (Arthur)</p> <p>Oehler (Jean)</p> <p>Ornet (Pierre)</p> <p>Mme Osselin (Jacqueline)</p> <p>Patriat (François)</p>	<p>Pen (Albert)</p> <p>Pénicaut (Jean-Pierre)</p> <p>Pesce (Rodolphe)</p> <p>Peuziat (Jean)</p> <p>Peyret (Michel)</p> <p>Pezet (Michel)</p> <p>Pierret (Christian)</p> <p>Poperen (Jean)</p> <p>Porrelli (Vincent)</p> <p>Portheault (Jean-Claude)</p> <p>Prat (Henri)</p> <p>Proveux (Jean)</p> <p>Pruad (Philippe)</p> <p>Queyranne (Jean-Jack)</p> <p>Quilès (Paul)</p> <p>Quilliot (Roger)</p> <p>Ravassard (Noël)</p> <p>Raymond (Alex)</p> <p>Reyasier (Jean)</p> <p>Richard (Alain)</p> <p>Rigal (Jean)</p> <p>Rigout (Marcel)</p> <p>Rimbault (Jacques)</p> <p>Rocard (Michel)</p> <p>Rodet (Alain)</p> <p>Roger-Machart (Jacques)</p> <p>Mme Roudy (Yvette)</p> <p>Roux (Jacques)</p> <p>Saint-Pierre (Dominique)</p> <p>Sainte-Marie (Michel)</p> <p>Sanmarco (Philippe)</p> <p>Santrout (Jacques)</p> <p>Sapin (Michel)</p> <p>Sarre (Georges)</p> <p>Schreiner (Bernard)</p> <p>Schwartzberg (Roger-Gérard)</p> <p>Mme Sicard (Odile)</p> <p>Siffre (Jacques)</p> <p>Souchon (René)</p> <p>Mme Soum (Renée)</p> <p>Mme Stiévenard (Gisèle)</p> <p>Stirn (Olivier)</p> <p>Strauss-Kahn (Dominique)</p> <p>Mme Sublet (Marie-Joséphe)</p> <p>Sueur (Jean-Pierre)</p> <p>Tavernier (Yves)</p> <p>Théaudin (Clément)</p> <p>Mme Toutain (Ghislaïne)</p> <p>Mme Trautmann (Catherine)</p> <p>Vadepied (Guy)</p> <p>Vauzelle (Michel)</p> <p>Vergès (Paul)</p> <p>Vivien (Alain)</p> <p>Wacheux (Marcel)</p> <p>Welzer (Gérard)</p> <p>Worms (Jean-Pierre)</p> <p>Zuccarelli (Émile)</p>
---	---	---

#### Ont voté contre

<p>MM.</p> <p>Abelin (Jean-Pierre)</p>	<p>Allard (Jean)</p>	<p>Alphandéry (Edmond)</p>
--	----------------------	----------------------------

André (René)  
Ansker (Vincent)  
Arreckx (Maurice)  
Arrighi (Pascal)  
Aubergier (Philippe)  
Aubert (Emmanuel)  
Aubert (François d')  
Audinot (Gautier)  
Bachellet (Pierre)  
Bachelot (François)  
Baackeroot (Christian)  
Barate (Claude)  
Barbier (Gilbert)  
Barnier (Michel)  
Barre (Raymond)  
Barrot (Jacques)  
Baudis (Pierre)  
Baumel (Jacques)  
Bayard (Henri)  
Bayrou (François)  
Beaujean (Henri)  
Beaumont (René)  
Bécam (Marc)  
Bechter (Jean-Pierre)  
Bégault (Jean)  
Béguet (René)  
Benoit (René)  
Benouville (Pierre de)  
Bernard (Michel)  
Bernardet (Daniel)  
Bernard-Reymond (Pierre)  
Besson (Jean)  
Bichet (Jacques)  
Bigéard (Marcel)  
Birraux (Claude)  
Blanc (Jacques)  
Bléuler (Pierre)  
Blot (Yvar)  
Blum (Roland)  
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)  
Bollengier-Stragier (Georges)  
Bompard (Jacques)  
Bonhomme (Jean)  
Borotra (Franck)  
Bortel (Robert)  
Bourg-Broc (Bruno)  
Bousquet (Jean)  
Mme Boutin (Christine)  
Bouvard (Loïc)  
Bouvet (Henri)  
Boyon (Jacques)  
Branger (Jean-Guy)  
Brial (Benjamin)  
Briane (Jean)  
Briant (Yvon)  
Brocard (Jean)  
Brochard (Albert)  
Bruné (Paulin)  
Bussereau (Dominique)  
Cabal (Christian)  
Caro (Jean-Marie)  
Carré (Antoine)  
Cassabel (Jean-Pierre)  
Cavaillé (Jean-Charles)  
Cazalet (Robert)  
César (Gérard)  
Ceyrac (Pierre)  
Chaboche (Dominique)  
Chambrun (Charles de)

Chammougon (Edouard)  
Chantelat (Pierre)  
Charbonnel (Jean)  
Charé (Jean-Paul)  
Charles (Serge)  
Charetier (Maurice)  
Charroppin (Jean)  
Chartron (Jacques)  
Chasseguet (Gérard)  
Chastagnol (Alain)  
Chauvierre (Bruno)  
Chollet (Paul)  
Chometon (Georges)  
Claisse (Pierre)  
Clément (Pascal)  
Cointat (Michel)  
Gollnisch (Bruno)  
Colin (Daniel)  
Colombier (Georges)  
Corrèze (Roger)  
Counau (René)  
Couepel (Sébastien)  
Cousin (Bertrand)  
Couve (Jean-Michel)  
Couveinhes (René)  
Cozan (Jean-Yves)  
Cuq (Henri)  
Daillet (Jean-Marie)  
Dalhos (Jean-Claude)  
Debré (Bernard)  
Debré (Jean-Louis)  
Debré (Michel)  
Dehaine (Arthur)  
Deiane (Jean-Pierre)  
Delatre (Georges)  
Delattre (Francis)  
Delevoeye (Jean-Paul)  
Delfosse (Georges)  
Delmar (Pierre)  
Demange (Jean-Marie)  
Demuyck (Christian)  
Deniau (Jean-François)  
Deniau (Xavier)  
Deprez (Charles)  
Deprez (Léonce)  
Dermaux (Stéphane)  
Desanlis (Jean)  
Descaves (Pierre)  
Devedjian (Patrick)  
Dhinnin (Claude)  
Diehold (Jean)  
Diméglio (Willy)  
Domenech (Gabriel)  
Dominati (Jacques)  
Dousset (Maurice)  
Drut (Guy)  
Dubernard (Jean-Michel)  
Dugoin (Xavier)  
Durand (Adrien)  
Dunéux (Bruno)  
Durr (André)  
Ehrmann (Charles)  
Falala (Jean)  
Fanton (André)  
Farran (Jacques)  
Féron (Jacques)  
Ferrari (Gratien)  
Fèvre (Charles)  
Fillon (François)  
Foyer (Jean)

Frédéric-Dupont (Edouard)  
Freulet (Gérard)  
Fréville (Yves)  
Fritch (Edouard)  
Fuchs (Jean-Paul)  
Galley (Robert)  
Gantier (Gilbert)  
Gastines (Henri de)  
Gaudin (Jean-Claude)  
Gaulle (Jean de)  
Geng (Francis)  
Gengenwin (Germain)  
Ghysel (Michel)  
Goasduff (Jean-Louis)  
Godefroy (Pierre)  
Godfrain (Jacques)  
Gollnisch (Bruno)  
Gonelle (Michel)  
Gorse (Georges)  
Gougy (Jean)  
Goulet (Daniel)  
Gouze (Hubert)  
Grotteray (Alain)  
Grussenmeyer (François)  
Guéna (Yves)  
Guichard (Olivier)  
Haby (René)  
Hannoun (Michel)  
Mme d'Harcourt (Florence)  
Hardy (Francis)  
Hart (Joël)  
Herlory (Guy)  
Hersant (Jacques)  
Hersant (Robert)  
Holeindre (Roger)  
Houssin (Pierre-Rémy)  
Mme Hubert (Elisabeth)  
Hunault (Xavier)  
Hyst (Jean-Jacques)  
Jacob (Lucien)  
Jacquat (Denis)  
Jacquemin (Michel)  
Jacquot (Alain)  
Jalkh (Jean-François)  
Jarrot (André)  
Jean-Baptiste (Henry)  
Jeandon (Maurice)  
Jegou (Jean-Jacques)  
Julia (Didier)  
Kaspereit (Gabriel)  
Kergueris (Aimé)  
Kiffer (Jean)  
Klifa (Joseph)  
Koehl (Emile)  
Kuster (Gérard)  
Labbé (Claude)  
Lacarin (Jacques)  
Lachenaud (Jean-Philippe)  
Lafleur (Jacques)  
Lamant (Jean-Claude)  
Lamassoure (Alain)  
Lambert (Michel)  
Lauga (Louis)  
Lecanuet (Jean)  
Legendre (Jacques)  
Legras (Philippe)  
Le Jaouen (Guy)  
Léonard (Gérard)

Léontieff (Alexandre)  
Léon (Jean-Marie)  
Lepercq (Arnaud)  
Ligot (Maurice)  
Limouzy (Jacques)  
Lipkowski (Jean de)  
Lorenzini (Claude)  
Lory (Raymond)  
Loyet (Henri)  
Mamy (Albert)  
Mancel (Jean-François)  
Maran (Jean)  
Marcellin (Raymond)  
Marcus (Claude-Gérard)  
Marlière (Olivier)  
Martinez (Jean-Claude)  
Marty (Élie)  
Masson (Jean-Louis)  
Mathieu (Gilbert)  
Mauger (Pierre)  
Maujollan du Gasset (Joseph-Henri)  
Mayoud (Alain)  
Mazeaud (Pierre)  
Médecin (Jacques)  
Mégret (Bruno)  
Mesmin (Georges)  
Messmer (Pierre)  
Mestre (Philippe)  
Micaux (Pierre)  
Michel (Jean-François)  
Millon (Charles)  
Miossec (Charles)  
Mme Missoffe (Hélène)  
Montastruc (Pierre)  
Montesquiou (Aymeri de)  
Mme Moreau (Louise)  
Mouton (Jean)  
Moyné-Bressand (Alain)  
Narquin (Jean)

Nenu-Pwataho (Maurice)  
Nungesser (Roland)  
Ornano (Michel d')  
Oudot (Jacques)  
Paccou (Charles)  
Paecht (Arthur)  
Mme de Panafieu (François)  
Mme Papon (Christiane)  
Mme Papon (Monique)  
Parent (Régis)  
Pascallon (Pierre)  
Pasquini (Pierre)  
Pelchat (Michel)  
Perben (Dominique)  
Perbet (Régis)  
Pergomo (Ronald)  
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)  
Pénicard (Michel)  
Peyrat (Jacques)  
Peyrefitte (Alain)  
Peyron (Albert)  
Mme Piat (Yann)  
Pinçon (André)  
Pinte (Etienne)  
Poniatowski (Ladislas)  
Messmer (Pierre)  
Porteu de La Morandière (François)  
Poujade (Robert)  
Préaumont (Jean de)  
Proriot (Jean)  
Raoult (Eric)  
Raynal (Pierre)  
Renard (Michel)  
Reveau (Jean-Pierre)  
Revet (Charles)  
Reymann (Marc)  
Richard (Lucien)  
Rigaud (Jean)  
Roatta (Jean)  
Robien (Gilles de)

Rocca Serra (Jean-Paul de)  
Rolland (Hector)  
Rossi (André)  
Rostolan (Michel de)  
Roussel (Jean)  
Roux (Jean-Pierre)  
Royer (Jean)  
Rufenacht (Antoine)  
Saint-Ellier (Francis)  
Salles (Jean-Jack)  
Savy (Bernard)  
Schenardi (Jean-Pierre)  
Séguéla (Jean-Paul)  
Seitlinger (Jean)  
Sergent (Pierre)  
Singer (Pierre)  
Soisson (Jean-Pierre)  
Sourdille (Jacques)  
Splier (Robert)  
Stasi (Bernard)  
Stirbois (Jean-Pierre)  
Taugourdeau (Martial)  
Tenaillon (Paul-Louis)  
Terron (Michel)  
Thien Ah Koon (André)  
Tiberi (Jean)  
Toga (Maurice)  
Toubon (Jacques)  
Tranchant (Georges)  
Trémège (Gérard)  
Ueberschlag (Jean)  
Valleix (Jean)  
Vasseur (Philippe)  
Virapoullé (Jean-Paul)  
Vivien (Robert-André)  
Vuibert (Michel)  
Vuillaume (Roland)  
Wagner (Georges-Paul)  
Wagner (Robert)  
Weisenhom (Pierre)  
Wiltzer (Pierre-André)

**N'ont pas pris part au vote**

*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

*D'autre part :*

MM. Gilbert Bonnemaïson, Michel Coffineau, Claude Germon, Valéry Giscard d'Estaing, Christian Goux, Pierre Joxe, Mme Véronique Neiertz et M. Christian Nucci.

**Mises au point au sujet du présent scrutin**

MM. Gilbert Bonnemaïson, Michel Coffineau, Claude Germon, Christian Goux, Pierre Joxe, Mme Véronique Neiertz et M. Christian Nucci, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

**Mise au point au sujet d'un précédent scrutin**

A la suite du scrutin n° 233 sur l'ensemble du projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité et la délinquance (première lecture) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 3 juillet 1986, p. 2820), MM. Jacques Bompard et Charles de Chambrun, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

